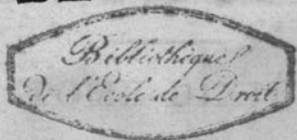


ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE



25,265

ESPRIT

DU

CODE DE COMMERCE



ESPRIT
DU
CODE DE COMMERCE,
OU

COMMENTAIRE puisé dans les Procès-verbaux du Conseil d'État, les Exposés de motifs et discours, les Observations du Tribunal, celles des Cours d'appel, Tribunaux et Chambres de Commerce, etc., etc.;

ET

COMPLÉMENT du Code de Commerce, par la conférence analytique et raisonnée avec ses dispositions, des articles du Code Napoléon, du Code de Procédure civile, et généralement des Lois, Réglemens et Décrets impériaux antérieurs qui s'y rapportent, ou auxquels il se réfère;

DÉDIÉ A. S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

PAR LE BARON LOCRÉ,

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TOME DIXIÈME.



DE L'IMPRIMERIE DE DOUBLET.

A PARIS,

CHEZ GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, No. 6.

M. DCCC XIII.

ESPRIT
DU
CODE DE COMMERCE
OU

COMMENTAIRE PRISÉ DANS LES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
D'ÉTAT, LES RAPPORTS DE MOTIFS ET DISCOURS, LES OBSERVATIONS
DU TRIBUNAL, CELLES DES COURS D'APPEL, TRIBUNAUX ET
CHAMBRES DE COMMERCE, ETC., ETC.

ET
CONTRÔLE DU CODE DE COMMERCE, PAR LA COMMISSION ANALYTIQUE ET
RÉVISÉE AVEC SES DISPOSITIONS, DES ARTICLES DU CODE NAPONÉON, DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ET ÉGALEMENT DES LOIS, RÉGLEMENTS,
DÉCRETS IMPÉRIAUX ANTERIEURS QUI S'Y RAPPORTENT, ON AUXQUELS IL SE
RÉFÈRE.

DÉDIE A S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

PAR LE BARON LOGRÉ,

REGISTRAR GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT, CHEFIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

TOME DIXIÈME.



DE L'IMPRIMERIE DE DOULLET.

A PARIS,

CHEZ GARNIER, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N. O.

N. DESOULIÈRE

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE.

*Des matières contenues dans les neuf volumes
de l'Esprit du Code de Commerce.*

Cette Table renvoie également aux articles et aux notes, — Le chiffre romain indique le volume ; le chiffre arabe , la page.

Comme il s'est fait deux éditions des premiers volumes de cet Ouvrage , il est nécessaire d'observer que les chiffres qui indiquent les pages de la première édition , sont entre parenthèse.

A

ABANDON *du navire par le capitaine.* En quel cas il est défendu au capitaine. III, 126.

ABORDAGE. Ce que c'est. IV, 349.

Fin de non recevoir contre l'action pour dommage causé par l'abordage. 449 à 451.

ABSENCE *du débiteur.* V. RETRAITE.

ABUS *de pouvoir.* V. MINISTÈRE PUBLIC.

ACCEPTATION. En faveur de quelles personnes elle suppose ou prouve la provision. II, 67 à 74 ; — (62 à 68).

Obligation qu'elle impose à l'accepteur. 86 ; — (80).

Voyez PROVISION.

Tome X.

La faillite du tireur, survenue avant l'acceptation, ne permet pas à l'accepteur de se faire restituer. II, 87, 88 ; — (81, 82).

Peut-il être restitué, quand il y a dol de la part du porteur? 89; — (82, 83).

Dans quel cas ce dol existe. 89 à 93; — (83 à 86).

Formes de l'acceptation. 94 à 97; — (87 à 90).

L'acceptation doit être écrite; elle ne peut être prouvée par témoins. 94, 95; — (87, 88).

Elle doit être signée. 94; — (87).

Elle n'est pas supposée par la rétention que fait, de la lettre-de-change, celui sur qui elle est tirée. 96, 113; — (89, 105).

Dans quels termes, elle est exprimée. 94, 98; — (87, 91).

Dans quelles circonstances elle doit être datée. 94, 99; — (87, 91, 92).

Suites du défaut de date. 94, 99; — (87, 92).

L'acceptation des lettres, payables hors de la résidence de l'accepteur, exprime le lieu du paiement. 100 à 102; — (92 à 94).

Étendue de cette disposition. 100, 101; — (93).

Ses effets. 101, 102; — (93, 94).

Nullité des acceptations conditionnelles. 102, 103; — (94, 95).

Quelles acceptations sont conditionnelles, et quelles, ne le sont pas. 103, 104; — (96).

Acceptations restreintes, quant à la somme. 102; — (94).

Doivent-elles être permises? 104, 105; — (97, 98).

La lettre-de-change doit être protestée pour le surplus. 102, 106, 107; — (94, 98, 99).

Dans quel délai la lettre-de-change doit être acceptée.

II, 107, 112, 113; — (99, 103, 104).

Peines du retard de la part de celui sur qui la lettre-de-change est tirée. 107, 113, 114; — (99, 105, 106).

Le preneur est-il responsable du défaut d'acceptation, lorsqu'il provient de ses retards? 113; — (105). *Voyez*

PRÉSENTATION.

La date de l'acceptation fixe l'échéance des lettres-de-change à un terme de vue. 126, 127; — (116, 117).

L'acceptation peut être garantie par un aval. 158, 159; — (146). *Voyez* AVAL.

Droits du porteur de l'exemplaire revêtu de l'acceptation.

201, 202; — (185, 186).

Dans quel délai doit être exigée l'acceptation d'une lettre-de-change à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue. 241 à 245; — (222 à 226).

Voyez CAUTION, GARANTIE, REFUS.

ACCEPTATION de commission. V. COMMISSION.

ACCEPTATION par intervention. Ce que c'est. II, 115; — (106).

A quelle époque elle peut être donnée. 116; — (107).

Quel contrat se forme entre l'accepteur par intervention et celui pour lequel il accepte. 117; — (107 et 108).

Qui peut accepter par intervention. 117, 118; — (108, 109).

Pour qui l'acceptation par intervention peut être donnée. 116, 118; — (107, 109).

Forme de l'acceptation par intervention. 116 et 118; — (107 et 109).

Pourquoi elle doit être signée. 118; — (109).

Si la signature peut être suppléée. 119; — (109, 110).

4 *Acceptation. — Accepteurs.*

Notification de l'intervention. II, 119; — (110). *Voyez*
NOTIFICATION.

L'acceptation par intervention n'ôte pas au porteur ses
droits contre celui pour lequel elle est donnée. 120,
121; — (111).

Comment cette disposition ne l'empêche pas d'être utile.
121, 122; — (111 à 113).

ACCEPTATION *pour faire honneur*. Cette acceptation est la
même que l'acceptation par intervention. II, 115; —
(106).

ACCEPTEUR. Ce que c'est. II, 9.

Quel contrat se forme entre lui et le tireur. 9.

Quel, entre lui, les endosseurs et le porteur. 10.

Peut-il se dispenser d'acquitter la lettre, lorsque la pro-
vision ne lui a pas été faite? 68, 69; — (63, 64).

Obligation que l'acceptation lui impose. 69; — (64).

Voyez ACCEPTATION.

Dans quels cas et envers qui l'accepteur, qui paye sur un
autre exemplaire de la lettre de change, que celui qui
est revêtu de son acceptation, opère ou n'opère pas sa
libération. 205 à 207; — (188 à 190).

Effets, à son égard, de la remise réelle et personnelle de la
dette. 336 à 344; — (310 à 317).

Effets de la compensation à son égard. 352, 353; — (324,
325).

Effets de la confusion à son égard. 356, 357; — (328, 329).

Voyez CONSEIL judiciaire, FEMMES, FILLES, INCAPACITÉ,
INTERDIT, MINEUR, REFUS.

ACCEPTEURS *de billets à ordre*.

Comment ils deviennent justiciables des tribunaux de
commerce. *Voyez* BILLETS à ordre.

ACCUSATION. L'état d'accusation est un motif de reproche contre le témoin. IX, 271 et 282.

ACCUSÉ. L'accusé peut-il porter témoignage? IX, 253 et 254.

ACHATS. Comment ils se constatent. I, 539 à 545; — (495 à 501).

Pourquoi les achats commerciaux sont soumis à la juridiction réelle des tribunaux de commerce et non par les ventes. VIII, 262 et suiv.

Principe d'après lesquels on a déterminé les achats qui sont réputés actes de commerce. 263 et suiv.

Quels achats ont ce caractère? 273 et suiv.

Quels achats demeurent sous la juridiction ordinaire. 275 et suiv.

ACHATS faits par le capitaine. V. CAPITAINE.

ACQUITS de payement ou à caution des douanes. Le capitaine doit les avoir à bord. III, 93.

ACQUITS des marchandises chargées. Le chargeur est tenu de les fournir au capitaine. III, 225.

ACTE de propriété du navire. Le capitaine doit l'avoir à bord. III, 93.

ACTE de francisation. Le capitaine doit l'avoir à bord. III, 93.

ACTES. Les actes de continuation ou de dissolution de société, et ceux qui apportent quelque changement, soit dans les clauses ou stipulations, soit dans la raison sociale, soit dans les associés, doivent être affichés. I, 194, 195, 196; — (180, 181).

Motifs de cette disposition. 195, 196; — (181).

L'omission de cette formalité rend les actes nuls, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des personnes intéressées. I, 194, 196, 197; — (180, 181, 182).

Par qui les actes d'administration des sociétés de commerce sont valablement faits. Voyez ADMINISTRATION, ASSOCIÉ, SOCIÉTÉ anonyme, SOCIÉTÉ en commandite.

Les actes faits avant l'enregistrement de l'extrait sont nuls, quant aux associés. 190, 191; — (176).

Il en est de même de ceux faits après que la société est finie. 190, 191; — (176).

ACTES de commerce. Par qui ils peuvent être négociés. I, 371, 372; — (342). Voyez MINEUR.

Sous quel rapport et à quelle fin ils ont été définis. VIII, 258 et suiv.

ACTES de société. Toutes les sociétés de commerce en général doivent être constatées par des actes. I, 170, 171; — (157).

Ces actes peuvent être faits sous seing-privé, pour la société en nom collectif, et pour la société en commandite. 170, 171; — (157, 158).

Quelle doit être leur forme dans ce dernier cas. 170, 171; — (157, 158).

La société anonyme ne peut être constatée que par des actes publics. 172; — (159).

Motifs de cette nécessité. 173; — (159).

Force des actes de société. Voyez PREUVE.

Le défaut d'acte et d'enregistrement rend nulles, entre associés, les sociétés en nom collectif et en commandite. 176 à 180, 185; — (162 à 166 et 171).

Il ne peut être opposé aux tiers. I, 176 à 180, 185 ; — (162 à 166 et 171).

Les actes de société doivent être enregistrés et affichés. 180 ; — (167).

Dans quelle forme. 180, 181 ; — (167).

A quelle fin. 181 ; — (167, 168).

Dans quels lieux. 181 ; — (167, 168).

Quels sont les effets de l'omission de ces formalités? 181 à 185 ; — (167 à 171).

Ce que l'extrait enregistré et affiché doit contenir. 185, 186 (171, 172)

Par qui l'extrait doit être signé. 191, 192 ; — (177, 178).

Pourquoi l'acte qui forme une société en participation, n'est pas sujet à l'enregistrement ni à l'affiche. 204, 205 ; — (189, 190).

ACTES conservatoires. Motifs qui ont fait décider que les actes conservatoires des droits du failli seroient faits par les agens et les syndics, et non pas abandonnés aux soins de chaque créancier. VI, 241 ; — (219, 220).

Ils peuvent être faits nonobstant les délais de payement qui sont accordés au débiteur. IX, 463.

Voyez INSCRIPTION.

ACTES de la faillite. V. MINISTÈRE PUBLIC.

ACTES faits en fraude des créanciers. De quelles espèces de nullités ils sont frappés. Voyez NULLITÉS.

Les actes civils sont-ils soumis, en cas de faillite, à la nullité subordonnée à la preuve de la fraude? V, 212.

Quels actes de commerce sont frappés de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude? 214.

Cette nullité atteint-elle les actes qui tombent sous la nullité de plein droit ? V, 215.

L'acte qui fonde l'accusation de banqueroute demeure-t-il encore frappé de la nullité de plein droit, lorsque l'accusé a été absous ? 215.

Les actes, faits ou omissions par lesquelles le failli a diminué son actif, sont susceptibles d'être annulés lorsqu'il est prouvé qu'ils ont été faits en fraude des créanciers. 216.

Les actes par lesquels le débiteur repousse l'occasion d'augmenter son patrimoine, peuvent-ils jamais être réputés faits en fraude des créanciers ? 219. *Voyez FRAUDE.*

Quels, sont contrat à titre onéreux, et quels, sont contrat à titre gratuit. 234.

Effet de cette distinction. *Voyez FRAUDE.*

ACTIF. *Voyez BILAN.*

ACTION civile. Contre qui doivent être intentées ou suivies les actions civiles contre la personne ou les biens mobiliers du failli. *Voyez AGENS, SYNDICS provisoires.*

ACTIONS en matière de lettre de change. *V. PRESCRIPTION.*

ACTIONS des compagnies de banque et de commerce. Ces actions ne peuvent être négociées que par des agens de change. I, 460; — (422).

ACTIONS des sociétés anonymes. Le capital de la société anonyme se divise en actions. I, 156; — (144).

Ces actions sont meubles par la détermination de la loi, 157; — (145).

La loi peut les déclarer immeubles. I, 157; — (145).

Voyez BANQUE de France.

Sous quelles formes elles peuvent être établies. 159, 160;

— (147, 148).

Comment elles se transmettent. 159, 160; — (147, 148).

ACTIONS des sociétés en commandite. Sous quelle condition le capital de la société en commandite peut être divisé en actions. I, 169, 170; — (155 à 157).

ADJUDICATAIRE. Dans quel délai l'adjudicataire d'un bâtiment de mer saisi est tenu d'en payer le prix ou de le consigner. III, 55.

Où et comment la consignation doit être faite. 55.

A défaut, soit de paiement, soit de consignation, il y a vente à la folle enchère, contrainte par corps et dommages-intérêts. 55.

ADJUDICATION après saisie des bâtimens de mer. Forme de celle des bâtimens au-dessus de dix tonneaux. III, 43, 44 et suiv.

Quand elle peut avoir lieu. 49 et suiv.

Forme de l'adjudication au-dessous de dix tonneaux. 53 et 54.

Forme de l'adjudication sur folle enchère. 55 et 56.

Voyez ADJUDICATAIRE.

ADMINISTRATEURS. La nomination d'associés-administrateurs exclut la solidarité active entre associés. I, 130, 131; — (120, 121).

Le nom des associés-administrateurs doit être énoncé dans l'extrait de l'acte qui est enregistré et affiché. 185, 186; — (171).

L'associé, institué administrateur par l'acte de société,

est indépendant dans sa gestion des autres associés.

I, 188, 189; — (174, 175).

Il est irrévocable, à moins qu'il n'y ait cause légitime.

188, 189; — (175).

L'associé, nommé administrateur par acte postérieur au contrat de société, peut être révoqué par le seul effet du changement de volonté de ses mandans. 189; — (175).

Quel est le pouvoir de chaque administrateur, quand l'administration a été confiée à plusieurs associés? 189; — (175).

Quid, s'il n'y a pas d'administrateur? Voyez ASSOCIÉS. Voyez SOCIÉTÉ anonyme.

Pourquoi ils sont exclus du bénéfice de cession. VII, 228 et suiv. Voyez CESSION.

ADMINISTRATION des Sociétés de commerce. V. ADMINISTRATION, ASSOCIÉ, COMMANDITAIRE, SOCIÉTÉ anonyme, SOCIÉTÉ en commandite.

ADMINISTRATION de la faillite. Discussion du système général de l'administration de la faillite. V, 309 à 448.

Motifs de ne pas laisser, entre les mains du failli, les biens qui forment le gage des créanciers. 309.

Raisons pour faire intervenir l'autorité publique dans les faillites. 312.

Proposition d'établir des curateurs d'office. 313.

Proposition d'établir un juge-commissaire. 334.

Objections. 342.

Proposition de confier l'administration à des syndics provisoires. 350.

Proposition de placer les syndics provisoires sous la surveillance d'un juge-commissaire. V, 356.

Discussion de cette proposition. 358.

Système adopté à la suite de cette discussion. 378.

Nouvelle rédaction dans le système adopté. 379.

Discussion de cette rédaction. 385.

Renvoi à la section pour préparer une rédaction d'après les amendemens admis. 403.

Rapport et questions présentés par la section, pour que le conseil fixe les bases du nouveau projet. 404.

Discussion et décision des questions proposées. 433 et suiv.

Rédaction définitivement adoptée. 445.

ADMINISTRATION des biens. En cas de poursuite en banqueroute, les actions civiles demeurent séparées et restent sous la direction des tribunaux de commerce. VIII, 482.

Motifs qui ont fait rejeter la proposition de transporter, dans ce cas, à la justice criminelle, les opérations de la faillite. 483 et suiv.

Comment la marche de ces opérations a été conciliée avec celle des poursuites. 488.

ADMINISTRATION des syndics provisoires. V. SYNDICS provisoires.

AFFECTATION. Nullité possible de l'emprunt à la grosse, fait pour une somme qui excède les objets affectés. IV, 346.

V. CONTRAT à la grosse.

AFFECTATION aux dettes. Celle dont les bâtimens de mer sont susceptibles, n'est pas une hypothèque. III, 4.

Sa nature. 4, 5.

Sur quels bâtimens de mer elle porte. III, 5.

Quelle action elle donne. 5, 6.

Comment le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution du contrat d'affrètement. 213.

Quels objets sont affectés par privilège à l'emprunt à la grosse. 359 et suiv.

Comment cette affectation est restreinte. 360, 361.

De quelles créances résultant du prêt elle est la garantie. 365, 366.

AFFECTATION en matière de contrat à la grosse. Pourquoi le nom du navire doit être énoncé dans le contrat à la grosse. III, 329.

Quelles sont les suites du défaut de cette énonciation. 328 et suiv.

Quels objets peuvent être affectés au prêt. 334.

Comment ils peuvent l'être. 347.

AFFICHE. Voyez **MINEUR.**

AFFICHE du jugement de séparation de biens. I, 310 à 320; — (286 à 295).

AFFIRMATION. Celle qui est exigée en cas de jet. IV, 372. Voyez **JET.**

AFFIRMATION des créances. Dans quel délai elle doit être faite. VI, 282; — (256).

Entre les mains de qui. 282; — (256).

Dans quelle forme et comment elle est constatée. 283; — (257).

Défaillans à l'affirmation. Voyez **VÉRIFICATION.**

- AFFRÈTEMENT.** Ce contrat n'existe pas lorsqu'on ne loue qu'un navire non équipé. III, 193, 194.
- A quel espèce de contrat il appartient. 193, 194.
- Dans quelle vue la loi règle les formes extérieures de ce contrat. 193, 194.
- L'omission de ces formes en emporte-t-elle la nullité? 193, 194.
- Effets que la loi donne à ce contrat. 194 et suiv.
- Les parties peuvent-elles y déroger? 195 et suiv.
- Les mots *Affrètement*, *Charte-partie* et *Nollissement* sont synonymes. 197, 198.
- Dans quels cas le contrat est résolu sans dommages-intérêts. 207, 208.
- Frais dont le chargeur est tenu dans ce cas. 207, 208.
- Le retard provenant de force majeure, soit avant, soit depuis le départ, ne rompt pas le contrat. 208, 209.
- Il ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. 208 et suiv.
- Faculté au chargeur de décharger ses marchandises pendant le retard. 210.
- Conditions auxquelles elle lui est accordée. 211 et 212.
- Voyez INDEMNITÉ.
- Comment le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution du contrat. 213.
- Quels sont les différentes manières d'affréter. 234.
- Affrètement total et affrètement partiel. 235, 236.
- Affrètement au voyage et affrètement pour un temps limité. 236, 237.
- Ce qu'on entend par affrètement au mois. 236, 237.
- Affrètement au tonneau et affrètement au quintal. 237 et suiv.
- Affrètement à forfait. 239, 240.

Affrètement à cueillette. 240, 241. *Voyez* TONNAGE.

L'affrètement en totalité empêche le capitaine de prendre d'autres marchandises que celles de l'affréteur. 242.

Voyez AFFRÉTEUR.

AFFRÉTEUR. Ce que c'est. III, 194.

Le consentement de celui qui a affrété un navire en totalité, est nécessaire au capitaine pour prendre d'autres marchandises que celles de l'affréteur. 242, 243.

Dans quelles circonstances cette disposition cesse d'être applicable. 243 et suiv.

L'affréteur en totalité profite du fret du chargement complémentaire. 243, 244.

Profite-t-il également de l'augmentation du fret? 244, 245.

Quid, si le capitaine a chargé pour son propre compte? 245, 246.

Domages-intérêts que doit l'affréteur qui n'emplit pas son chargement. 246, 247.

Ce que l'affréteur doit faire pour les obtenir. 247.

Comment ils peuvent cesser d'être dus. 247, 248.

Quels sont les dommages-intérêts, lorsque l'affréteur rompt le voyage sans avoir rien chargé. 246 et suiv.

Quels, lorsqu'il rompt le voyage après avoir effectué une partie de son chargement, et que le navire part à non charge. 246, 249.

Quel fret doit l'affréteur, quand il excède le chargement convenu. 246 et suiv.

Domages-intérêts auxquels l'affréteur a droit contre le capitaine qui a exagéré le port de son navire. 248, 249.

En est-il dû dans le cas où la déclaration n'est qu'erronée? 250.

- En quel cas il n'en est pas dû. III, 250 et suiv.
- Comment ils sont évalués. 250 et suiv.
- Quelle différence peut donner lieu aux dommages-intérêts. 254 et suiv.
- La différence tolérée est-elle déduite dans l'évaluation des dommages-intérêts? 255.
- Sous quelle condition et à quelle époque l'affréteur peut retirer ses marchandises lorsque le navire est chargé à cueillette. 256, 257.
- Pourquoi cette faculté est restreinte au chargeur à cueillette. 257.
- Le changement de volonté du chargeur doit-il être motivé? 257.
- Raisons qui ont fait fixer l'indemnité au demi-fret. 258.
- Cette indemnité est-elle due, quand le capitaine trouve à remplacer le chargement qu'on lui retire? 258.
- Les frais de décharge, de rechargement et de retard, sont dus au capitaine, en sus de l'indemnité du demi-fret. 256, 258, 259.
- De quoi est tenu le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage. 262.
- L'affréteur doit les frais de retardement, lorsque, par son fait, le navire est arrêté au départ, en route ou au lieu de la décharge. 265, 266.
- Ce qu'il doit lorsqu'ayant affrété le navire pour l'aller et le retour, il fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet. 266, 267.
- Comment peut se faire la liquidation. 267, 268.
- Les parties peuvent-elles déroger sous ce rapport au droit commun? 267, 268.
- Dommages-intérêts qui sont dus à l'affréteur lorsque le

navire se trouve arrêté ou retardé par le fait du capitaine. III, 268. *Voyez* CAPITAINE.

Droits et obligations de l'affréteur, lorsqu'il y a lieu de radouber le navire ou que le navire ne peut être radoubé. 273, 274. *Voyez* CAPITAINE.

Quand il est dégagé de l'obligation de payer le fret. 284, 285. *Voyez* CAPITAINE.

L'affréteur peut-il réclamer indéfiniment la valeur des marchandises vendues par nécessité pendant le voyage? 287. *Voyez* CAPITAINE.

AGE. *Voyez* MINEUR.

Age requis pour être nommé président, juge ou suppléant. *Voyez* CONDITIONS d'ÉLIGIBILITÉ.

AGENCES. *Voyez* ENTREPRISES.

AGENS. Comment ils sont nommés. V, 445.

En est-il nommé dans toutes les faillites? 447.

Pourquoi ils peuvent être choisis hors de la classe des créanciers. 449.

Motifs de la défense de nommer la même personne agent dans le cours de la même année. 450.

Exception en faveur de ceux qui sont créanciers. 452.

Ils gèrent sous la surveillance du juge-commissaire. 465 et 466.

Leur gestion ne dure que jusqu'à la nomination des syndics provisoires. 466.

Elle ne peut se prolonger au-delà de quinze jours que par autorisation du tribunal, ni jamais s'étendre au-delà d'un mois. 466.

Comment les agens peuvent être révoqués. 466.

Mode de provoquer et de prononcer la convocation. 467.

Serment que les agens doivent prêter avant d'entrer en fonctions. V, 469.

AGENS de la faillite. Ils font apposer les scellés lorsque cette formalité n'a pas été remplie avant leur nomination. VI, 1.

Les livres du failli sont extraits des scellés pour être remis aux agens. 2,

Description qui en est faite. 3.

Les effets à courte échéance ou susceptibles d'acceptation sont également remis aux agens pour en faire le recouvrement. 3.

Motifs et étendue de cette disposition. 4.

Comment les agens ouvrent les lettres qui sont adressées au failli. 4 et 5.

Quelles marchandises et denrées ils peuvent vendre avec la seule autorisation du juge-commissaire, et quelles il ne leur est permis de vendre qu'avec l'autorisation du tribunal. 7; — (6).

Ils arrêtent les livres du failli en sa présence, ou lui dûment appelé. 11; — (10).

Motifs qui ont fait décider que le failli seroit appelé. 11.

Rejet de la proposition de l'appeler par deux sommations. 12; — (11).

Dans quels cas le failli peut se faire représenter par un fondé de pouvoir. 13; — (12).

Peine contre le failli qui ne comparoît point. 14; — (13).

Les agens provisoires doivent rendre leurs comptes dans, et non pas après, les vingt-quatre heures de la nomination des syndics provisoires. 81; — (73).

Dans quel cas il leur est dû une indemnité. 95; — (86).

Comment cette indemnité est fixée. 96; — (87).

Comment elle est payée. VI, 99; — (90).

Il ne leur en est pas accordé quand ils sont créanciers de la faillite. 95; — (86).

Rejet de la proposition d'étendre cette indemnité aux agens-créanciers dans certains cas. 96; — (87).

Motifs du rejet. 96; — (87).

Motifs qui ont fait décider que cette indemnité seroit déterminée par un règlement des cours d'appel. 98; — (89).

Les actions civiles contre la personne ou les biens mobiliers du failli, doivent être intentées ou suivies contre les agens. 206, 207; — (187). *Voyez* SYNDICS *provisaires*.

Où sont versés les deniers provenant des ventes et des recouvrements faits par les agens. 236; — (214). *Voyez* VERSEMENT, ACTES *conservatoires*, INSCRIPTIONS.

C'est au plus âgé qu'est remis l'une des clefs de la caisse du produit des ventes et recouvrements. 236; — (214).

Quelle est la nature de leurs obligations pour la conservation des droits du failli sur les débiteurs. 240 et 247; — (218 et 224). *Voyez* ACTES *conservatoires*, INSCRIPTIONS *hypothécaires*.

Obligation qui leur est imposée de fournir au Ministère public des renseignemens sur les caractères de la faillite. *Voyez* MINISTÈRE *public*.

AGENS *de change*. Origine et signification de ce titre.

I, 389 à 391; — (358 à 360). *Voyez* AGENS *intermédiaires*.

Fonctions qui leur sont particulières. 419; — (385).

Fonctions qu'ils exercent concurremment avec les courtiers. I, 419; — (385).

Ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions réservées aux courtiers. 420; — (386).

Les agens de change de Paris sont autorisés à se faire aider par un commis. 421; — (387).

Comment ce commis est nommé et peut être révoqué. 421, 422; — (387, 388).

Quelles sont ses fonctions. 423; — (389.)

Défense faite aux agens de change de prêter leur nom à des citoyens non-commissionnés. 425; — (390).

Défense faite aux commerçans de payer des droits de commission à d'autres qu'aux agens de change. 425; — (391).

Surveillance des contraventions qui pourroient être faites à ses défenses. 426; — (391).

Peines contre les infracteurs. 426, 427; — (392, 393.)

Par qui ces peines sont appliquées. 428; — (394).

Négociations qu'ils font concurremment avec les courtiers. 419, 462, 463; — (385, 425).

Voyez ACTIONS des compagnies de banque et de commerce, AGENS intermédiaires, COURS, SIGNATURE.

AGENS intermédiaires. Leur utilité. I, 372; — (343).

Nécessité de les constituer légalement, et de soumettre à des réglemens l'exercice de leur profession. 373; — (343, 344).

Première institution des agens intermédiaires. 373 à 375; — (344 à 346).

Suppression de cette institution. 375 à 379; — (346 à 349).

Son rétablissement. 379 à 381; — (349 à 351).

- Organisation intérieure de l'institution. I, 381 à 384; — (351 à 354).
- Sous quels rapports les agents intermédiaires forment un corps. 382; — (352).
- Institution, nomination et fonctions de leurs syndics. 383, 384; — (353, 354).
- Règles pour l'exercice de la profession d'agent intermédiaire. 384 à 388; — (354 à 358).
- Où il en doit être établi. 391; (361).
- Leur nombre. 392; — (361).
- Actes du Gouvernement qui en placent auprès de chaque Bourse de commerce. 393 à 411; — (362 à 378).
- Par qui ils sont nommés. 391 à 411; — (361 à 378).
- Conditions nécessaires pour être apte à le devenir. 411 à 414; — (378 à 381).
- La majorité est-elle au nombre de ces conditions? 414; — (380, 381).
- Les faillis ne peuvent être nommés agents intermédiaires. 414; — (381).
- La faillite qui survient après la nomination les rend incapables de demeurer en fonctions. 478; — (438, 439).
- Les étrangers ne peuvent le devenir. 415; — (381).
- Incapacité de ceux qui, après s'être immiscés dans les fonctions d'agents intermédiaires, tombent en récidive. 415; — (381, 382).
- Mode de nomination des agents intermédiaires. 415, 416; — (382, 383).
- Forme de leur installation. 417, 418; — (383, 384).
- Leurs fonctions. *Voyez AGENS de change, COURTIERS.*
- Elles sont exclusives. 419, 420; — (385, 386).
- Prohibition aux particuliers de faire des négociations ou le courtage pour le compte d'autrui. 420; — (386).

- Négociations que les propriétaires des effets ne peuvent faire, même pour leur propre compte. I, 461, 462; — (423, 424). Voyez CAUTIONNEMENT, CONTRAINTE par corps.
- Par qui les règles de la discipline intérieure des agens intermédiaires sont établies. 454; — (417).
- A quelles peines leurs contraventions et leurs prévarications donnent lieu. 455, 456; — (417, 418).
- Quels droits de commission leur sont dus. 456; — (418, 419).
- Comment ils sont payés. 458; — (420).
- Les fonctions d'agens de change et de courtiers de toute espèce sont susceptibles d'être cumulées. 473. 474; — (434, 435).
- Dans quels lieux cette cumulation existe, sans que l'acte d'institution l'autorise. 475, 476; — (435, 436).
- La réhabilitation du failli fait cesser l'incapacité d'être ou de demeurer agent intermédiaire. 478, 479; — (439).
- Livre que les agens intermédiaires sont tenus d'avoir. 479, 480; — (440).
- Dans quelle forme ce livre doit être tenu. 479, 480; — (440, 441).
- Ce qui doit y être inscrit. 479; — (440.)
- Les parties pour lesquelles ils traitent peuvent-elles y être nommées? 481, 482; — (442, 443).
- Le livre peut-il être produit en justice? 482; — (442, 443).
- De quoi fait-il preuve? 483; — (443).
- Défense faite aux agens intermédiaires de se livrer à aucune opération de commerce ou de banque. 483, 484; — (444).
- Motifs de cette défense. 483 à 486; — (444 à 446).

- Défense d'endosser des effets négociables. I, 487; — (447).
 Ils peuvent néanmoins certifier les signatures des effets qu'ils négocient. 487; — (447).
 Ils sont garans de la dernière. 487, 488; — (447, 448).
 Défense de s'intéresser dans une entreprise commerciale. 484 à 489; — (444 à 449).
 Défense de faire aucune société entre eux. 489, 490; — (449).
 Défense de recevoir ni de payer. 484, 490, 491; — (444, 449, 450).
 Limites de cette défense. 492, 493; — (451, 452).
 Défense de se rendre garans. 493; — (452).
 Motifs de cette défense. 494; — (453).
 Si elle les empêche de répondre de la vérité des signatures. 495; — (454).
 Peine de la contravention aux défenses ci-dessus. 497 à 499; — (455 à 458).
 Suite de la destitution prononcée contre eux à raison de cette contravention. 499; — (458).
 Peine contre ceux qui tombent en faillite. 500; — (459).
 Voyez NEGOCIATIONS.
 Le bordereau ou l'arrêté d'un agent intermédiaire ne suffit pas pour constater les achats et les ventes. 539 à 544; — (495 à 499).
 AGRÉS. Rejet de la proposition de défendre aux tribunaux de commerce de s'attacher des agrés. IX; 118 et suiv.
 Liberté laissée aux parties de se faire représenter par d'autres mandataires. 124.
 AGRÉS. S'ils peuvent être mis en gage par le capitaine III, 114, 115.

Conventions dont ils répondent. III, 213.

Ils peuvent être affectés à l'emprunt à la grosse. 347.

Ils sont affectés à l'emprunt à la grosse fait sur le corps et quille du vaisseau. 359.

Les agrès et apparaux peuvent être assurés. IV, 71.

AJOURNEMENT. Devant quel tribunal l'ajournement peut être donné en matière commerciale. *Voyez* ASSIGNATION.

Forme de l'ajournement. *Voyez* EXPLOIT.

Délai de l'ajournement. *Voyez* DÉLAI.

ALIÉNATIONS à titre gratuit. Pourquoi le Code n'annule de plein droit, comme présumées faites en fraude des créanciers, que les aliénations immobilières à titre gratuit. V, 179.

Cette nullité s'étend à toute espèce d'aliénation à titre gratuit, de quelque nature qu'elle soit et de quelque manière qu'elle ait été faite. 182.

Concerne-t-elle les donations entre vifs et les testamens faits avant les dix jours, lorsque l'acceptation ou la mort du donateur n'ont eu lieu que depuis? 183.

Quid, des donations soumises à une condition résolutoire ou suspensive. 183, 184.

Toute aliénation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sont, en cas de faillite, frappées de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude, à quelque époque qu'elles aient été faites. 138. *Voyez* FRAUDE.

La chose vendue ou donnée est restituée lorsque l'aliénation est annulée, comme faite en fraude des créanciers. 260.

Doit-elle être rendue avec les fruits? 260.

Les créanciers qui font annuler une aliénation à titre onéreux, comme faite en fraude de leurs droits, sont-ils obligés de rendre le prix à l'acquéreur? V, 262.

ALLER. L'assurance peut être faite pour l'aller et le retour, soit séparément, soit cumulativement. IV, 81.

Dans ce dernier cas, l'aller et le retour sont réputés ne former qu'un seul et même voyage. 81, 148.

ALLIANCES. Comment les alliances en ligne directe impriment l'incapacité de déposer en justice. IX, 243 et suiv.

Les alliances en collatérale sont des motifs de reproche. 270 et 271.

Comment elles cessent de l'être. 272 et suiv.

AMENDE. Voyez **TÉMOIN.**

ANCRÉS. Voyez **EFFETS abandonnés.**

ANNULATION de l'assurance. Par la rupture de voyage. IV, 120.

Toute cause de rupture opère-t-elle cet effet? 121 et suiv.

Indemnité que reçoit alors l'assureur. 121 et suiv.

APPARAUX. S'ils peuvent être mis en gage par le capitaine. III, 114, 115. Voyez **AGRÈS.**

APPEL. Voyez **ARBITRAGE forcé**, **DÉCLINATOIRE.**

APPEL des jugemens rendus par les tribunaux de commerce.

Où cet appel est porté. IX, 541.

Rejet de la proposition d'établir dans les cours d'appel une section de commerce composée en partie d'anciens commerçans. 541 et suiv.

Dans quel délai l'appel doit être interjeté. IX, 557.

Dans quel cas il n'est pas reçu, 558.

Comment les appels des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, sont instruits et jugés. 561.

ARBITRAGE. Voyez **ARBITRES.**

ARBITRAGE entre associés. Les contestations entre associés sont jugées par des arbitres. I, 208; — (193).

Objet et motifs de cette disposition. 208 à 210; — (193 à 195).

Dans cette matière, le Code de procédure civile règle les points qui ne le sont pas par le Code de commerce. 206 à 208; — (190 à 192).

Le jugement arbitral est sujet à l'appel et au pourvoi en cassation, quand les parties n'y ont pas renoncé. 211 à 218; — (195 à 206).

Par quel acte la renonciation est faite. 213; — (197).

Dans quel temps elle peut l'être. 223; — (206).

Différence entre l'arbitrage forcé et l'arbitrage qui, suivant le titre XXV du livre II du Code de procédure civile, a lieu dans les contestations commerciales. 258, 259; — (237, 238).

ARBITRAGE forcé. La requête civile est-elle admise contre le jugement des arbitres? I, 220 à 223; — (203 à 206).

Où l'appel de ce jugement est porté. 224; — (207).

Nomination des arbitres, par acte passé entre les parties. 225; — (208).

Cet acte n'est pas un compromis. 226, 227; — (209, 210).

Les arbitres peuvent être nommés par le procès-verbal ouvert devant eux. 225, 226; — (208, 209).

- La nomination faite par un mandataire sujet à désaveu, est nulle. 1, 226 ; — (209).
- Pourquoi la nomination par acte extrajudiciaire est autorisée en matière d'arbitrage forcé. 228 ; — (211).
- Quels actes extrajudiciaires peuvent l'opérer. 228 ; — (210).
- Comment les arbitres sont nommés par un consentement donné en justice. 228 ; — (211).
- Nomination d'office. 229 ; — (212).
- Le juge ne nomme-t-il que pour la partie refusante ? 230 ; — (213).
- Comment le délai dans lequel le jugement doit être rendu est fixé. 229, 261, 226 ; — (211, 212, 240, 241).
- Comment se fait la remise des pièces et des mémoires. 232, 233 ; — (214, 215).
- Les arbitres sont-ils tenus d'en donner récépissé. 233 ; — (215).
- Pourquoi l'associé en retard de produire doit être mis en demeure par une sommation. 234, 235 ; — (216, 217).
- Faculté aux arbitres de proroger le délai pour produire. 235, 236 ; — (217, 218).
- Quand il y a lieu de juger sans attendre les productions. 236, 237 ; — (218).
- Sur-arbitre dans le cas de partage entre les arbitres. 237, 238 ; — (219).
- Comment il est nommé. 237, 238 ; — (219).
- Forme de jugement arbitral. 238 à 240 ; — (220, 221).
- Où, dans quel délai, et par qui ce jugement est déposé. 240 ; — (221).
- Comment il devient exécutoire. 238 à 242 ; — (220 à 223).

- Quel juge a caractère pour lui donner sa force d'exécution. I, 241, 242; — (222, 223).
- Dans quel délai le juge doit prononcer. 238, 241; — (220, 223).
- Le juge ne peut le modifier en l'homologuant. 238, 241; — (220, 222).
- Transcription du jugement sur les registres. 238, 241; — (220, 222).
- Les dispositions sur l'arbitrage forcé s'appliquent aux veuves et héritiers, et aux créanciers des associés. 242, 244; — (223, 225).
- S'appliquent-elles également aux veuves et aux héritiers mineurs? 243, 244; — (224, 225).
- S'appliquent-elles aux veuves et héritiers non commerçans? 244; — (225).
- Le délai pour produire et juger demeure suspendu pendant le temps donné à la veuve et aux héritiers, pour délibérer. 244; — (225).
- La renonciation à la faculté d'appeler est-elle accordée au mineur commerçant? 245, 246; — (226, 227).
- Pourquoi elle est refusée à l'héritier mineur. 246; — (226).
- Le nombre des arbitres est abandonné à la discrétion des parties. 259; — (239).
- Comment il est réglé quand elles ne peuvent pas en convenir. 260; — (239).
- L'acte de nomination des arbitres peut ne pas désigner les objets en litige. 260; — (240).
- Les arbitres sont obligés de renvoyer aux juges compétens l'inscription de faux et les incidens criminels. 262, 263; — (241, 242).

- Ils ne peuvent prononcer que sur les choses demandées. I, 262 ; — (242).
- Dans le cas d'inscription de faux et d'incident criminel, le délai dans lequel ils doivent prononcer, est suspendu jusqu'au jugement de ces incidens. 262 ; — (242).
- Les arbitres ne peuvent être récusés, quand ils ont été nommés par acte passé entre les parties. 263 à 265 ; — (243, 244).
- Ils peuvent l'être quand les parties les ont nommés séparément. 264 ; — (244).
- Comment le droit de récusation cesse. 265, 266 ; — (244, 245).
- Causes de récusation. 266 à 268 ; — (245 à 247).
- Les arbitres peuvent être révoqués. 269, 270 ; — (247, 248).
- Ils ne peuvent l'être que par le consentement unanime des parties. 269, 270 ; — (248).
- Le refus, décès, départ ou empêchement de l'un d'eux, ne met pas fin à l'arbitrage forcé. 270 ; — (248, 249).
- Dans quel cas ils ne peuvent se déporter. 271 ; — (249).
- Ils perdent leur caractère après le délai qui leur est donné pour juger, 271 ; — (249, 250).
- Le partage de voix met fin à leur pouvoir, mais non à l'arbitrage. 271 ; — (250).
- Dans quelles formes ils doivent procéder. 273 ; — (251).
- Par qui les actes d'instruction et les procès-verbaux doivent être faits. 273 ; — (251).
- Le jugement arbitral est formé à la majorité des voix. 273, 274 ; — (251, 252).
- Ce que les arbitres doivent faire en cas de partage. 274, 275 ; — (252, 253).
- Comment le sur-arbitre est nommé. 274, 275 ; — (253).

Il n'est appelé que pour départager. I, 275 à 277; — (253 à 255).

Il doit appeler les arbitres pour les entendre. 275, 276; — (254).

Dans quel délai il doit prononcer. 277, 278; — (255, 256).

Dans quelles circonstances les arbitres doivent juger d'après les principes du droit, et dans quelles, comme amiables compositeurs. 278 à 286; — (256 à 260).

Le jugement arbitral ne peut être opposé aux tiers. 283, à 285; — (260 à 262).

Il n'est pas sujet à opposition. 286; — (263).

Il ne comporte pas la requête civile. 287; — (264).

Moyens contre les jugemens arbitraux infectés de nullité. 287 à 289; — (264 à 266).

ARBITRAGE en matière d'assurance. Il n'est plus forcé. IV, 64.

Pourquoi il a cessé de l'être. 64, 65, 66.

ARBITRES. Comment ils peuvent être nommés dans l'arbitrage forcé. *Voyez* ARBITRAGE forcé.

Quels sont leur nombre, leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions. *Voyez* ARBITRAGE forcé.

ARBITRES dans les tribunaux de commerce. Différence entre ces arbitres et ceux qui sont nommés par un compromis. IX, 404.

Nombre d'arbitres qui doivent être nommés. 404 et 405.

Ne peuvent-ils être pris que dans une classe particulière? 404.

Discussion des diverses propositions faites par les com-

missaires rédacteurs, ainsi que les Cours et les Tribunaux. IX, 404 jusqu'à 408.

Différence entre les arbitres commerciaux et les experts. 405 et suiv.

Fonctions des arbitres dans les tribunaux de commerce. 403 ; — (411).

Pourquoi les arbitres ne sont pas assujétis, comme les experts, à prêter serment. 412.

Les règles sur la manière d'ordonner l'arbitrage, le mode de nommer les arbitres, la récusation, le dépôt de leur avis, etc., sont les mêmes que pour les experts. 411 et 412.

ARMEMENT. Il peut être affecté à l'emprunt à la grosse. III, 347.

Il peut être assuré. IV, 67.

ARRESTATION du capitaine et des gens de l'équipage, pour dettes civiles. III, 110, 111. *Voyez* CAPITAINE et GENS de l'équipage.

ARRESTATION du failli. Motifs et objet de la disposition qui ordonne que tout failli soit mis en arrestation provisoire. VI, 117 ; — (107),

Cette arrestation n'est pas le premier degré d'une instruction criminelle. 124 ; — (113).

Où et comment le failli est détenu. 125 ; — (114).

Défense de recevoir ni écrou ni recommandation contre le failli. 125 ; — (114).

Comment l'arrestation est levée. *Voyez* SAUF-CONDUIT.

ARRÊT Comment et par qui la main-levée peut être sollicitée. IV, 289 à 291.

ARRÊT du Gouvernement. Il est une cause de délaissement.

IV, 208.

Motifs et circonstances qui peuvent donner lieu à cet arrêt. 226, 227.

Pourquoi il n'autorise le délaissement que lorsqu'il survient après le voyage commencé. 227 à 229.

ARRÊT du navire. III, 155 et suiv.

Voyez GENS de l'équipage.

ARRÊT par ordre de puissance. Les assureurs en répondent.

IV, 125, 131.

Il doit être signifié à l'assureur. 286.

Dans quel délai. 286.

De quel jour court le délai. 286.

Dans quel cas il est réduit. 285 et 286.

A quelles marchandises ces dispositions sont applicables. 286.

Leur objet. 288 et suiv.

Leurs effets. 288 et suiv.

ARRÊT par ordre d'une puissance étrangère. Quelles en sont les suites relativement au fret. III, 293.

Il est une cause de délaissement. IV, 208 à 224.

Dans quelles circonstances il a cet effet. 224.

ARRÊTÉS de comptes. V. OBLIGATIONS entre commerçans.

ARRONDISSEMENT des Tribunaux de commerce. V. RESSORT.

ARTISAN. L'achat, que fait un artisan, d'instrumens de sa profession n'est pas un acte de commerce. VIII. 276.

ARTISANS. Quels, sont fabricans. 1, 2, 3; — (2).

ASSEMBLÉE des créanciers du failli. Pour la nomination des syndics provisoires. *Voyez* SYNDICS provisoires.

Dans quel délai les créanciers sont convoqués pour délibérer sur le concordat, ou former un contrat d'union et procéder à la nomination des syndics définitifs. VI, 316, 317; — (289).

Quels créanciers forment l'assemblée. 316; — (289).

Ils peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir. 316; — (289).

Ils sont convoqués par les syndics provisoires. 316; — (289).

Le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée sont indiqués par le juge-commissaire. 318; — (290, 291).

L'assemblée est présidée par lui. 318, 319; — (291).

Il en a la police. 319, 320; — (292).

C'est à lui qu'il appartient d'écarter les créanciers non vérifiés. 319, 320; — (292).

Voyez FAILLI.

Les pouvoirs donnés par les créanciers qui se font représenter sont vérifiés par le juge-commissaire. 322, 323; — (294).

Forme des pouvoirs. 323; — (295).

Ce que doit contenir celui que donne le failli. 323; — (295).

Le procès-verbal des délibérations est tenu par le juge-commissaire. 323, 324; — (296).

Quelle est la force de cet acte, lorsqu'il y a un concordat. 324; — (296).

Lorsqu'il y a présomption de banqueroute, le juge-commissaire peut-il différer la tenue de l'assemblée jusqu'à ce que cette présomption ait été jugée? 366, 367; — (335).

Le concordat ne peut être consenti et signé ailleurs que dans l'assemblée des créanciers. VI, 332; — (304).

Voyez CONCORDAT.

ASSEMBLÉE élective des membres des tribunaux de commerce.

Voyez ELECTION.

ASSIGNATION. Le tribunal devant lequel l'assignation doit être indiquée par la loi ou choisie par les parties. IX, 13.

Option accordée au demandeur relativement au tribunal devant lequel il donnera l'assignation (art. 420 du Code de la procédure). 14.

Discussion de la question de savoir si l'on doit lui donner cette option. 15 et suiv.

Discussion de la disposition qui permet d'assigner devant le tribunal de l'arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée. 21 et suiv.

Motifs de la disposition qui autorise à assigner devant le tribunal de l'arrondissement où le paiement devoit être effectué. 29 et suiv.

Voyez EXPLOIT.

Devant quel tribunal doivent être portées les actions en matière de société et de faillite. 31.

Assignation devant le tribunal choisi par les parties.

Voyez. ELECTION *de domicile.*

ASSOCIÉ. Chaque associé est obligé de fournir sa mise. I, 110; — (103).

Comment il la fournit. 111; — (103).

Du double caractère d'associé et de particulier qui se rencontre dans chacune des personnes entre lesquelles la société est formée. 111, 112; — (103, 14).

Comment chaque associé exerce les actions qu'il a contre la société dans la qualité de particulier et *vice versa*. I, 112; — (104).

Comment est imputé le paiement fait à l'un des associés, lorsque la société et lui, dans la qualité de particulier, se trouvent créanciers du même débiteur. 112, 113; — (104, 105).

Chaque associé doit indemniser la société du dommage qu'il lui cause par sa faute. 113; — (105).

Peut-il compenser avec une telle dette les profits qu'il a procurés à la société? 113; — (105).

Il doit l'intérêt des fonds communs qu'il a employés pour lui. 113, 114; — (105, 106).

Obligation de la société envers chaque associé. *Voyez SOCIÉTÉS.*

Sa part dans les bénéfices de la société. *Voyez SOCIÉTÉS.*

Effets de la renonciation de l'un des associés. 118, 119; (109, 110).

Comment, à la dissolution, sa mise peut lui être rendue. 119; — (111).

Effet de la signature d'un associé relativement à la société. *Voyez SOLIDARITÉ.*

Les noms des associés ne peuvent être employés pour désigner la société anonyme. 149; — (138).

Les associés peuvent être administrateurs d'une société anonyme. 151; — (140).

De quelles pertes l'associé est passible dans la société anonyme. 155; — (144).

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés doivent être énoncés dans l'extrait de l'acte de société en nom collectif, qui est enregistré et affiché. 185.

Ceux des commanditaires et des actionnaires dans les

sociétés anonymes ne doivent pas l'être. I, 185; — (171).

Pouvoir de chaque associé relativement à l'administration dans les sociétés en nom collectif, lorsqu'il n'a pas été nommé d'administrateurs. 187; — (173).

Actes qui lui sont interdits dans tous les cas. 188; — (173, 174).

Voyez COMMANDITAIRE.

ASSOCIÉ administrateur. V. ADMINISTRATEUR.

ASSOCIÉS (Contestation entre). V. ARBITRAGE forcé, ARBITRES.

ASSURANCE. Quels peuvent être les objets de l'assurance. IV, 68, 75.

Les choses susceptibles d'être assurées peuvent l'être en totalité. 75.

Motifs qui ont fait déroger, sous ce rapport, à la restriction admise par l'ordonnance. 76 et suiv.

A quelle époque l'assurance peut être faite. 76, 79, 80.

Pour quel temps. 80, 81 et 95.

Assurance pour le cas de paix ou de guerre. 75, 77 et suiv.

Assurance de la prime. Voyez PRIME.

La solvabilité de l'assureur peut-elle être assurée? 98.

Le second assureur devient-il en ce cas caution du premier, et peut-il à ce titre opposer le bénéfice de discussion à l'assuré? 98, 99, 100.

Quelles choses ne peuvent en être l'objet. 109 et suiv.

Quelles causes la rendent nulle. Voyez NULLITÉ.

Effets de l'assurance pour l'aller et le retour, lors-

- qu'au retour il n'y a pas de chargement complet. IV, 147 et suiv.
- Elle ne peut excéder la valeur des effets assurés. 159.
- Principes sur lesquels cette disposition est fondée. 159 et suiv.
- Effets de la contravention quand elle vient de fraude. 161 et suiv.
- Effet quand elle procède d'excès. 164 et suiv.
- A quelles assurances ces dispositions sont restreintes. 167.
- Sous quelles conditions elles sont applicables. 168 et suiv.
- Quel est le sort de plusieurs assurances successivement faites sur les mêmes objets. 172 et suiv.
- Comment on peut distinguer que les polices sont successives. 172, 173.
- Quid*, lorsque cette distinction devient impossible ? 173, 174.
- Effets de l'assurance stipulée pour un temps limité. 183, 184.
- De l'assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés. 186 et suiv.
- Elles ne sont nulles que quand l'événement a été connu, ou est présumé avoir été connu de la partie qui en profite. 186 et suiv.
- Cette connoissance peut être justifiée ou par des présomptions, ou par des preuves positives. 186, 189 et suiv.
- Pourquoi les présomptions sont admises. 189, 190.
- Quelles présomptions le sont. 190 et suiv.

Comment la présomption légale, établie par le Code, es appliquée. IV, 192 et suiv.

Effets de la présomption légale, quant à la justification du fait. 186, 194 et suiv.

Ses effets relativement au sort du contrat. 186, 195 et suiv.

L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles détruit la présomption légale. 195, 197.

Des preuves positives. 198.

Peut-on, pour les faire valoir, abandonner la présomption légale? 198, 199.

Sont-elles admises contre l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles. 199, 200.

Par qui elles doivent être faites. 199, 200.

Peines qu'elles attirent sur le condamné. 200.

La double prime qui est due en ce cas prend le caractère de réparation civile. 200 et suiv.

Lorsque la peine porte sur l'assureur, la double prime est indépendante de la restitution de ce qui a été reçu sur la prime. 202, 203.

Devant quel tribunal la contestation doit être portée. 203 et suiv.

A quelles assurances les dispositions ci-dessus sont applicables. 205, 206.

Quelles en sont les suites lorsque la fraude vient d'un tuteur. 206.

Quelles, lorsque la fraude vient du commissionnaire, et que le commettant étoit de bonne foi, et *vice versa*. 206 et suiv.

Règles pour distinguer dans quel cas il y a une ou plusieurs assurances. 233, 234.

L'assuré est obligé, en faisant le délaissement, de dé-

clarer les assurances qu'il a faites ou ordonnées.
IV, 261, 262.

A quelles assurances cette obligation s'étend. 261 et suiv.
Voyez DÉLAISSEMENT.

Dans quel terme elle doit être payée. 273.

Voyez CONTRAT D'ASSURANCE.

ASSURÉS. Le connoissement en bonne forme fait foi entre eux et les assureurs. III, 229, 230.

Ce que c'est. IV, 3.

Quelles personnes peuvent se faire assurer. 14, 16.

Droits de l'assuré, lorsque l'assureur tombe en faillite avant la cessation des risques. 106.

Quand le dommage provient de sa faute, les assureurs sont déchargés. 132 et suiv.

Peut-on déroger à cette disposition? 134, 135.

En cas d'arrêt, ils sont tenus de faire les diligences qui dépendent d'eux pour obtenir la main-levée. 289, 290.

Esprit et étendue de cette disposition. 290 et suiv.

Comment l'assuré peut faire le délaissement pour cause d'innavigabilité. 298. *Voyez* INNAVIGABILITÉ.

Ses droits en cas de prise relativement au rachat. *Voyez* RACHAT.

ASSUREURS. Le connoissement en bonne forme fait foi entre eux et les assurés. III, 229.

Comment ils concourent avec les prêteurs à la grosse sur les effets sauvés. 398.

Ce que c'est. IV, 3.

Quelles personnes peuvent se rendre assureurs. 15 et suiv.

- Faculté qu'a l'assureur, lorsque l'assuré tombe en faillite avant que les risques aient cessé. III ; 107.
- Pourquoi cette faculté a été étendue jusqu'à lui. 107 et suiv.
- De quelles pertes, dommages et événemens ils répondent. 125 et suiv.
- Comment cette responsabilité peut cesser. 132 et suiv.
- De quels événemens ils ne sont pas responsables. 135, 136.
- Les parties peuvent-elles étendre la responsabilité à ces événemens ? 136 et suiv.
- L'assureur n'est pas tenu en général des droits imposés sur le navire ou les marchandises. 141, 142.
- Comment cette règle peut cesser d'avoir ses effets. 142.
- Ils ne sont pas garans du dommage arrivé à des marchandises sujettes à détérioration particulière, si ces marchandises n'ont pas été désignées dans la police. 142.
- Motifs de cette règle. 142 et suiv.
- Ses effets. 145.
- Ses exceptions. 142, 145 et suiv.
- L'assureur reçoit les deux tiers proportionnels de la prime liée, lorsque l'assurance étant pour l'aller et le retour, il ne se fait pas au retour de chargement complet. 147.
- Motifs de la disposition. 148 et suiv.
- Son étendue. 151, 152.
- Ses effets. 152 et suiv.
- Dans quel cas il est déchargé de la perte. 158 et 162.
- Il est admis à la preuve contraire des attestations rapportées par l'assuré pour justifier de la perte. 278.
- Peut-il attaquer de la même manière le connaissement, les livres, les factures et les expéditions des douanes ? 278, 279.

- L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations contre l'assureur. III, 278 et suiv.
- La provision peut-elle être refusé à l'assuré. 279, 280.
En cas d'arrêt du navire, il est permis à l'assureur de solliciter la main-levée avant le délaissement. IV, 289, 290.
- Comment il répond de l'innavigabilité. 292 et suiv.
- Est-il tenu cumulativement de la perte entière et des dépenses d'avaries qui l'ont précédée? 301 et suiv.
- Quels sont ses droits en cas de rachat. 308 et suiv.
- Quelles fins de non-recevoir ils peuvent opposer à l'action pour dommage arrivé aux marchandises. 449 et suiv.
Voyez ASSURANCE, PERTES et RISQUES.
- ATERMOIEMENT.** Distinction entre l'atermoïement accessoire et l'atermoïement principal. VI, 463, 464; — (424).
- L'atermoïement principal est ou général ou partiel. 465; — (426).
- Avec quels créanciers le débiteur devra-t-il traiter pour que l'atermoïement soit général? 465; — (426).
- L'atermoïement accessoire à la remise en suit le sort. 466; — (427).
- L'atermoïement principal, mais partiel, ne fait pas cesser le dessaisissement ni le régime des syndics. 465; — (426).
- L'atermoïement tout à la fois principal et général, exclut l'état de faillite. 467 et suiv; — (428 et suiv.)
- A compter de quel moment il l'exclut, et dans quel cas il dispense de la réhabilitation. 477; — (438).
- Quelle voie est ouverte au débiteur pour obtenir l'application du bénéfice de l'atermoïement principal et général. 478, 479; — (439).

AUDITION des témoins. V. DÉPOSITIONS.

AUTORISATION du Gouvernement. V. SOCIÉTÉ anonyme.

AUTORISATION des propriétaires. Quand elle est nécessaire au capitaine pour ordonner des travaux, faire des achats ou des emprunts. III, 108. Voyez CAPITAINE.

Quelle cause permet au capitaine de s'en passer pour vendre le navire. 107.

AUTORISATION du juge. Pour quels emprunts à la grosse elle est nécessaire. III, 110.

AUTORITÉ publique. Pourquoi on l'a fait intervenir dans les faillites. V, 312.

AVAL. Ce que c'est. II, 158, 159; — (146).

Sur quels engagements il porte. 159 à 161; — (146 à 149).

S'il peut n'être donné que pour une partie du montant de la lettre de change. 158, 159; — (146, 147).

Par quelles personnes il peut être donné. 160 à 162; — (147 à 149).

Pour quelles personnes il peut l'être. 162; — (149, 150).

Dans quelle forme il est donné. 160, 163 à 167; — (148, 150 à 154).

L'aval donné par acte séparé a-t-il les mêmes effets que celui qui l'est sur la lettre même? 163, 170; — (150, 157).

Par quel acte séparé il peut être donné. 166, 167; — 153, 154). Voyez DONNEUR d'aval.

Aval qui a été donné pour une somme plus forte que le montant de la lettre de change. 171; — (158).

AVANCES faites aux gens de l'équipage. Quand elles peuvent être retenues en cas de rupture de voyage. III, 166.

AVARIES. Privilège du capitaine pour le paiement des avaries. III, 305. *Voyez PRÊTEURS à la grosse.*

Quels dommages ne sont réputés qu'avaries. IV, 230.

Comment elles sont réglées entre les assurés et les assureurs. 230, 231.

L'assuré qui demande l'indemnité des avaries, doit signifier la nouvelle comme dans le cas du délaissement. 245.

Voyez DÉLAISSEMENT.

Ce que c'est. 320 et suiv.

Quelles dépenses sont avaries. 321, 322.

Quels dommages sont réputés avaries. 322, 323.

Ne répute-t-on avaries communes les dépenses et dommages soufferts pour le salut commun que lorsqu'ils l'ont effectivement opéré? 341.

Par qui les avaries communes sont supportées. 341.

Dans quelle proportion elles le sont. 342, 343.

Pourquoi les marchandises contribuent en entier, et le navire ainsi que le fret seulement pour moitié. 343.

Comment le prix des marchandises est établi. 343.

Quelles avaries sont particulières. 344.

Par qui les avaries particulières sont supportées. 344.

Recours par celui qui paye le dommage dans le cas de certaines avaries particulières. 345 et suiv.

Les droits de lamanage, touage, pilotage, et en général les droits de navigation ne sont pas avaries, mais frais de voyage. 347 et suiv.

Voyez ABORDAGE.

A quelle quotité l'avarie doit monter pour pouvoir être répétée. 350.

Pourquoi la loi a réglé cette quotité. IV, 350, 351.

Motifs qui ont empêché d'admettre indéfiniment la réclamation des avaries. 351.

La somme exceptée peut-elle être déduite du paiement de l'avarie? 352, 353.

Exemple d'un compte d'avaries et de contributions. 424 et suiv.

Fin de non-recevoir à raison d'avaries. 449 et 451.

AVOCATS. Sont admis à défendre les parties devant les tribunaux de commerce. IX, 133 et suiv.

Règles auxquelles ils doivent se conformer dans la plaidoirie, et peines qu'ils encourent lorsqu'ils s'en écartent. 145 et suiv.

Dans quels cas ils peuvent s'excuser de rendre témoignage. 265.

AVOUÉS. Exclusion du ministère des avoués dans les tribunaux de commerce. IX, 102.

Discussion de cette disposition. 102 et suiv.

Comment l'avoué est responsable de la nullité d'une enquête, ou d'une déposition lorsqu'elle provient de sa faute. 364 et suiv.

B

BAILLEUR de fonds. V. COMMANDITAIRE.

BANQUE. Voyez OPÉRATIONS.

BANQUE de France. Les actions de la banque peuvent être immobilisées. I, 157, 158; — (145, 146).

Comment elles se transmettent dans le cas où elles demeurent meubles. 160; — (148).

Comment et quand elles sont immeubles. I, 158; — (146).

BANQUES publiques. Leurs actes ne sont pas nécessairement soumis à la juridiction commerciale. VIII, 296.

BANQUEROUTE, Ce qui constitue la banqueroute. V, 57.

Différence entre la faillite et la banqueroute. 60.

Distinction entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse. 58.

Fondement de cette distinction. 59 et suiv.

Comment elle a été admise dans le Code. 62 et suiv.

Son objet. 65.

Effets de la distinction que le Code établit entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse. 66.

Caractères de la banqueroute simple et de la banqueroute frauduleuse. VI, 144; — (131).

La présomption de banqueroute empêche de former le concordat. 353; — (323).

Voyez **CONCORDAT.**

Le failli que le tribunal ne déclare pas excusable et susceptible d'être réhabilité, est en prévention de banqueroute. 498; — (458).

Rejet de la proposition de distinguer entre les cas qui donneroient lieu à des poursuites en banqueroute et ceux qui donneroient lieu à condamnation. VII, 456 et suiv.

BANQUEROUTE frauduleuse. Les poursuites pour banqueroute frauduleuse ne peuvent être intentées que contre le négociant qui se trouve en faillite, et non contre celui qui n'est qu'en suspension de paiement. VII, 453.

Quels sont les cas de banqueroute frauduleuse. 452, 453.

L'annulation d'actes faits en fraude des créanciers est-elle de ce nombre? 453.

Comment la violation d'un mandat ou d'un dépôt, devient un caractère de banqueroute frauduleuse. VII, 452 et suiv.

Le failli qui fait prendre des inscriptions hypothécaires à la faveur d'un prête-nom, est-il coupable de banqueroute frauduleuse? 460.

Le failli qui a caché ses livres, qui n'en a pas tenu, ou dont les livres ne présentent pas la véritable situation, peut être poursuivi et condamné comme banqueroutier frauduleux. 460 et suiv.

Une seconde faillite élève-t-elle une présomption de banqueroute? 464.

Comment les cas de banqueroute frauduleuse sont poursuivis et jugés. 465.

Peines de la banqueroute frauduleuse. 473 et suiv.

Pourquoi la proposition d'y ajouter l'interdiction du commerce à perpétuité n'a pas été admise. 476.

Comment sont punis les complices. *Voyez* **COMPLICES**.

Affiches des jugemens de condamnation. 480 et suiv.

Comment sont administrés les biens en cas de banqueroute?

Voyez **ADMINISTRATION des biens**.

BANQUEROUTE simple. Rejet de la proposition de retrancher le chapitre de la banqueroute simple. VII, 409.

Les faits qui indiquent la banqueroute simple, ne donnent lieu à condamnation que lorsque la justice reconnoît qu'ils procèdent d'une intention coupable. 413 et suiv.

Quels faits caractérisent la banqueroute simple. 408.

Il ne peut pas être intenté de poursuites en banqueroute, lorsqu'il n'y a pas de faillite. 414.

Dans quel cas le négociant, qui n'a pas inscrit sa dépense

sur ses livres, peut être puni comme banqueroutier simple. VII, 415.

Etendue de la disposition qui permet de punir comme banqueroutier simple, le failli qui a perdu au jeu ou dans des opérations de pur hasard. 415.

Motifs de cette disposition. 415 et suiv.

Dans quel temps doivent avoir lieu les emprunts et les reventes qui peuvent opérer la condamnation pour banqueroute simple. 417.

Dans quelles circonstances ils doivent avoir été faits pour caractériser la banqueroute simple. 417, 418.

Quels emprunts ont cet effet. 419 et suiv.

A quelles reventes cet effet appartient. 420.

Comment des signatures de crédit et de circulation peuvent caractériser la banqueroute simple. 421 et suiv.

Rejet de la proposition d'autoriser les poursuites toutes les fois que l'actif du failli ne présenteroit pas aux créanciers au moins cinquante pour cent de leurs créances. 418 et suiv.

Comment le défaut de déclaration de faillite peut devenir un indice de banqueroute simple. 423.

Il n'a jamais cet effet, quand il n'existe qu'une simple suspension de paiement. 423.

L'a-t-il dans tous les cas? 425.

Quel est l'effet du défaut de déclaration de tous les associés, dans le cas de la société collective? 444 et suiv.

Rejet de la proposition de punir le défaut de déclaration par un emprisonnement, plutôt que d'en faire un indice possible de la banqueroute. 432.

Rejet de la proposition d'attacher la présomption de banqueroute au cas où le failli a continué son commerce.

quoique son actif fut inférieur de cinquante pour cent, ou de vingt-cinq pour cent à son passif. VII, 433.

Effets de l'absence dans le cas de faillite. 434. *Voyez*

ABSENCE.

Présomption qui résulte de l'irrégularité des livres et de la non présentation de tous. 434. *Voyez* LIVRES.

Rejet de la proposition de mettre au nombre des indices de banqueroute simple, le cas où des associés en faillite se trouveroient n'avoir pas rempli les formalités prescrites par les articles 42 et 46 du Code. 445.

Comment la banqueroute simple est poursuivie. 445.

Comment elle est punie. 450.

Pourquoi cette peine a été fixée par le Code de Commerce. 451.

Affiche du jugement de condamnation. 450.

BANQUEROUTIER. Tout agent de change qui tombe en faillite est poursuivi comme banqueroutier. I, 500 ; — (459).

BANQUEROUTIERS simples. Les banqueroutiers simples ne sont pas exclus du bénéfice de la cession judiciaire. VII, 228, 230.

Ils peuvent être admis à la réhabilitation. 511.

BANQUEROUTIERS frauduleux. Les banqueroutiers frauduleux sont exclus du bénéfice de la cession judiciaire. VII, 228. *Voyez* CESSION.

Les banqueroutiers frauduleux sont exclus de la réhabilitation. 509.

BANQUIERS. Sont commerçans. I, 2.

Profession de banquier. I, 3.

Des diverses sortes de banquiers. 4.

Voyez CHANGE.

BATEAUX. *Voyez* MAITRE de bateaux.

BARATERIE de patron. Sa définition. IV, 137, 138.

L'assureur n'en est pas tenu de plein droit. 136.

Il peut en être chargé par une convention particulière
136 et suiv.

Limites de cette faculté. 140.

BATIMENS. Les entreprises de bâtimens sont-elles commerciales? VIII, 302.

BATIMENS de mer. Tous les navire et bâtimens de mer
sont meubles. III, 2, 3.

Quelles règles de la législation sur les meubles leur sont
ou ne leur sont pas applicables. 3, 4.

Quels bâtimens de mer sont susceptibles d'affectation aux
dettes et privilèges. 2 et suiv.

Voyez AFFECTATION, PRIVILÈGE, VOYAGE, VENTE.

Quels sont ceux censés prêts à faire voile. 63.

BÉNÉFICES. Part de chaque associé dans les bénéfices.
Voyez SOCIÉTÉS.

BILAN. Ce que c'est que le bilan et quel en est l'objet. VI,
17, 18; — (16).

Ce que le bilan doit contenir. 19; — (17).

But des cinq tableaux ou chapitres qui doivent le com-
poser. 19; — (17).

Le tableau de l'actif doit comprendre, non-seulement
l'actif matériel, mais encore l'actif réel. 19; — (18).

- Objet du tableau des pertes, de celui des profits et de celui des dépenses. VI, 27, 28; — (25).
- De quelle manière l'actif matériel est établi. 19; — (18).
- Quels biens il comprend. 19; — (18).
- Comment le bilan doit établir l'actif réel. 20; — (19).
- Quel est le caractère de l'évaluation que le bilan présente. 20, 21; — (19).
- Ce que doit contenir le tableau du passif. 21, 22; — (19).
- A quoi sert l'énonciation du nom des créanciers et celle des sommes dues. 22; — (20).
- Combien il importe, même à l'intérêt du failli, que les causes des créances soient indiquées. 22; — (20).
- Les déclarations faites par le failli le constituent — elles irrévocablement débiteur envers ceux qu'il indique comme créanciers. 23, 24; — (21).
- A quelle époque doit remonter le tableau des pertes et des dépenses. 27, 28; — (25).
- Dans quelle forme le bilan peut être rédigé. 28, 29; — (25).
- Le bilan n'a pas besoin d'être affirmé, mais il doit être certifié et signé par le failli. 29; — (26).
- Du cas où le failli ne sait pas signer. 29; — (27).
- Le bilan, rédigé par un fondé de pouvoir, a-t-il besoin d'être certifié et signé? 30; — (27).
- Motifs qui ont fait ordonner que le bilan seroit rédigé par le failli. 31, 32; — (28).
- Comment le failli peut faire rédiger le bilan par un fondé de pouvoir. 32; — (29).
- Dans quelles circonstances il est permis à la veuve et aux enfans de le rédiger. 32, 33; — (29).
- Ce n'est là qu'une faculté et non un devoir. 33; — (30).

- Raisons qui ont empêché d'étendre cette faculté aux héritiers collatéraux. VI, 33 ; — (30).
- Du cas où le bilan doit être rédigé par les agens de la faillite. 34 ; — (31).
- Dans quel délai le bilan doit être rédigé. 34, 35 ; — (31).
- Dans quels cas le bilan ne peut être rédigé qu'avec les agens. 37 ; — (33).
- Comment les livres et papiers du failli deviennent les élémens du bilan. 37, 38 ; — (33).
- Quels sont les livres et papiers du failli qui peuvent servir à rédiger le bilan. 38, 39 ; — (34).
- Circunstances dans la rédaction du bilan qui élèvent des soupçons contre le failli. 40 ; — (36).
- Renseignemens qui peuvent être pris auprès de tiers pour arriver à la confection du bilan. 40 ; — (36).
- Dans quels cas on peut faire interroger les tiers appelés à fournir les renseignemens. 40 ; — (36 et 37)
- A quelles personnes on peut ou l'on ne peut pas faire subir interrogatoire. 41 ; — (37).
- Motifs de l'exception en faveur de la femme et des enfans du failli. 41 et 42 ; — (37 et 38).
- A qui le bilan est remis. 42 ; — (38).
- Dans quel délai la remise en est faite. 43 ; — (39).
- A quoi est tenu le failli qui laisse expirer ce délai. 43 ; — (39).
- Comment le bilan peut éclairer sur le point de savoir s'il y a faillite ou simple suspension de paiement. 147 ; — (134).
- BILLETS à ordre.** Différence entre ces billets et les lettres-de-change. II, 318 à 320 ; — (293, 294).
- (Ce que c'est. 320, 321 ; — (295, 296).

Différence entre les billets à ordre et les billets non à ordre. II, 320 à 322 ; — (295 à 297).

Lesquelles des dispositions relatives aux lettres-de-change leur sont applicables. 323 ; — (298).

Ces dispositions s'appliquent-elles à tous les billets à ordre indistinctement? 323 ; — (298). *Voyez* BILLETS à domicile, BILLETS au porteur, BILLETS de change.

Forme et énonciation des billets à ordre. 323, 324 ; — (298).

Quels, sont soumis à la prescription quinquennale, et quels, ne le sont qu'à la prescription ordinaire. 334 ; — (307). *Voyez* OBLIGATIONS.

Examen de la question de savoir si les signataires des billets à ordre seroient indistinctement soumis à la juridiction réelle des tribunaux de commerce, et passibles de la contrainte par corps. VIII, 335 et suiv.

Admission de la proposition de déclarer que le signataire d'un billet à ordre ne devient justiciable des tribunaux de commerce, que lorsqu'il l'a souscrit dans la qualité de négociant, ou sans énonciation de qualité, et non lorsqu'il a exprimé sa qualité civile. 469 et 470.

Rédaction de cette décision. , 470, 471.

Discussion et adoption définitive de la rédaction. 472 et suiv.

Proposition faite par les sections du tribunat, d'assujétir à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps tout signataire d'un billet à ordre qui auroit déclaré s'obliger sous la loi du commerce. 481 et suiv.

Discussion et admission de ce système. 485.

Nouvelle discussion du système adopté, et décision portant que les billets à ordre revêtus de la signature d'individus non négocians, ou n'ayant pas pour causes des opérations commerciales, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce; que ces tribunaux connoîtront des billets à ordre signés tout-à-la-fois par des négocians et des non négocians, ou dont la cause est mixte, mais que, dans ce cas, ils ne pourront prononcer la contrainte par corps que contre les débiteurs négocians ou obligés pour fait de commerce. VIII, 501 et suiv.

Ces dispositions s'appliquent-elles aux billets au porteur, aux billets à domicile, aux billets de change? 504 et suiv.

S'étendent-elles également aux créateurs, accepteurs, donneurs d'aval et endosseurs? 508 et suiv.

BILLETS à domicile. Définition de ces billets. II, 324; — (299).

Sont-ils billets à ordre ou lettres-de-change? 325, 326; — (299, 300).

Pourquoi le Code n'en a pas parlé. 326, 327; — (300, 301).

Les dispositions qui règlent la compétence des tribunaux de commerce relativement aux billets à ordre, leur sont-elles applicables? VIII, 505.

BILLETS au porteur. Sont-ils billets à ordre? II, 327, 328; — (301, 302).

Le Code les a-t-il maintenus? 328; — (302).

Dans quelles circonstances les signataires de ces billets sont justiciables des tribunaux de commerce. 328; — (302).

Les dispositions qui règlent la compétence des tribunaux de commerce relativement aux billets à ordre, leur sont-elles applicables? VIII, 504 à 505.

BILLETS de change. Définition de ces billets. II, 329, 330 ; — (303, 304).

Sont-ils lettres-de-change ou billets à ordre. 329, 330 ; — (303, 304).

Les dispositions qui règlent la compétence des tribunaux de commerce, relativement aux billets à ordre, leur sont-elles applicables? VIII, 505 et suiv.

BILLETS des receveurs, payeurs, trésoriers et autres comptables de deniers publics. Motifs qui les ont fait soumettre à la juridiction réelle des tribunaux de commerce. VIII, 305 et suiv.

BILLETS non à ordre. Quel est leur caractère. II, 320 ; — (295).

Quels en sont les effets. 320, 321 ; — (295, 296).

Les rescriptions et les lettres de crédit sont des billets non à ordre. 322, 323 ; — (296, 297).

BLOCS. Devoir du capitaine lorsque le port pour lequel il est destiné se trouve bloqué. III, 212.

BOURSES de commerce. Ce que c'est. I, 335, 336 ; — (309, 310).

Leur objet et leur utilité. 336 ; — (310).

Elles sont le seul lieu des négociations. 337 ; — (311).

Défense de négocier ailleurs. 337 à 339 ; — (311 à 313).

Surveillance et peine des contraventions. 340, 341 ; — (314).

Les bourses de commerce sont sous l'autorité du Gouvernement. I, 335; — (309).

Sous quels rapports elles y sont. 341; — (314).

Elles ne peuvent être établies par la volonté particulière du commerce. 342; — (316).

Leur établissement est objet de réglemeut et non de législation. 342; — (316).

Le Gouvernement peut les supprimer. 342; — (316).

Villes où il en a été établi. 342 à 345; — (316 à 318).

Diverses manières de leur fournir un local. 346 à 348; — (319 à 321).

Le local est entretenu par le commerce. 349, 350; — (321, 322).

Pourquoi la contribution d'entretien n'est payée que par les deux premières classes de patentés. 351, 352; — (323, 324).

Mode de perception et d'emploi des contributions affectées à l'entretien des bourses. 351 à 353; — (324, 325).

A qui appartient la police des bourses. 353, 354; — (325, 326).

Par qui elle est immédiatement exercée. 354, 355; — (326, 327).

Jours et heures de l'ouverture des bourses. 355, 356; — (327, 328).

Quelles personnes sont admises à la bourse. 357 à 361; — (329 à 332).

Parquet de la bourse. 361, 362; — (332, 333).

Voyez COURS.

Sa police intérieure. 383; — (353).

Manière de décider les contestations relatives aux opérations qui s'y font. 384; — (354).

BUREAUX d'affaires. V. ENTREPRISES.

C

CABLES. Les câbles et mâts rompus ou coupés sont avaries communes. IV, 327.

Pourquoi la disposition a été étendue au cas de rupture. 328 et suiv.

CAISSIER. Par qui est nommé le caissier dans le cas du contrat d'union. VI, 487; — (447).

Peut-on lui allouer une rétribution? 488; — (448).

Est-il permis de le prendre parmi les créanciers? 489; — (448).

Un syndic peut-il être caissier? 489; — (449).

CANAUX. Les effets transportés par des canaux navigables, peuvent être assurés. IV, 76.

CAPITAINE. De quelles fautes le capitaine est responsable. III, 78.

Motifs de cette responsabilité. 78, 79.

Responsabilité du capitaine relativement aux marchandises. 80.

Etendue de cette responsabilité. 80.

Reconnaissance qu'il fournit. 80. Voyez CONNOISSEMENT.

Le capitaine forme l'équipage. 80.

Comment il exerce ce droit. 81.

Motifs qui le lui ont fait accorder. 81 et suiv.

Registre qu'il est obligé de tenir. 87.

Par qui ce registre est paraphé. 87, 88.

Ce qu'il doit contenir. 88, 89.

Est tenu de faire visiter son vaisseau. 89, 90.

En quel temps cette visite doit avoir lieu. III, 92, 93.

Sous quel rapport le Code de commerce ordonne la visite.

91.

Par quels officiers la visite est faite. 92.

Pièces que le capitaine doit avoir à bord. 93.

A quels momens il doit être en personne dans son navire.

94, 95.

Motifs de cette obligation. 94, 95.

Responsabilité du capitaine qui se soustrait à ce qui est prescrit relativement à la tenue du registre, de la visite, aux pièces qu'il doit avoir à bord et à la présence en personne. 95 et suiv.

Responsabilité du capitaine relativement aux marchandises qu'il charge sur le tillac. 97.

Motifs de cette responsabilité. 97, 98.

Comment elle cesse. 98.

A quelle navigation elle est restreinte. 98, 99.

Les événemens de force majeure dégagent le capitaine de toute responsabilité. 99, 100.

De quelle manière ces événemens peuvent être prouvés.

100.

Ce qu'on entend par *événement de force majeure*. 101.

Pourquoi la loi s'est abstenue de les énumérer. 103.

Dans quelles circonstances et pour quelles dettes le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent être arrêtés.

103.

Motifs de cette disposition. 104 et suiv.

Ses limites. 106, 107.

Comment et dans quel cas le capitaine et les gens de l'équipage peuvent se soustraire à l'arrestation que la loi autorise. 107.

Cas où le capitaine ne peut ordonner des travaux, faire

- des achats, ni emprunter à cet effet sans l'autorisation spéciale des propriétaires. III, 108.
- Comment les dépenses faites sans autorisation peuvent néanmoins retomber à la charge des propriétaires. 109.
- En est-il de même des emprunts. 109.
- L'autorisation du propriétaire qui refuse de payer la part des frais de l'expédition consentie par lui, n'est plus nécessaire au capitaine pour emprunter. 110, 111.
- Formalités que le capitaine doit remplir dans cette hypothèse. 111.
- Circonstances où le capitaine peut, sans autorisation des propriétaires, ordonner des travaux, faire des achats, emprunter, mettre en gage ou vendre des marchandises. 111, 112.
- Dans quelles formes les emprunts peuvent être faits. 113.
- Comment l'autorisation des propriétaires est suppléée quand elle n'est pas formellement exigée. 113, 114.
- Le capitaine peut mettre en gage des agrès et des apparaux. 114, 115.
- De quelle manière le capitaine engage les propriétaires par ses emprunts. 115, 116.
- Compte que le capitaine doit envoyer aux propriétaires avant son départ d'un port étranger ou des colonies. 116, 117.
- Cette obligation s'étend-elle à tous les capitaines? 117, 118.
- Peine contre le capitaine qui, mal-à-propos emprunte, vend ou engage des marchandises, ou qui présente de faux comptes. 118, 119.

- Le capitaine peut-il vendre le navire sans un pouvoir spécial du propriétaire. III, 120 et suiv.
- Obligation du capitaine d'achever le voyage pour lequel il est engagé. 123, 124.
- Cette obligation s'attache-t-elle à toute espèce d'engagement? 123, 124.
- Ses exceptions. 123, 124.
- Quel capitaine ne peut faire de trafic pour son compte. 124, 125.
- S'il est possible de le relever de cette prohibition par une convention particulière, 120.
- Peine de la contravention. 125.
- Défense faite au capitaine d'abandonner son navire pendant le voyage. 125.
- Comment cette règle cesse. 125.
- Obligation du capitaine dans ce cas. 125.
- Peine de l'infraction. 127, 128.
- Le capitaine est obligé de faire viser son registre à son arrivée. 128, 129.
- Motif de cette disposition. 129.
- Le capitaine est tenu de faire son rapport. 129.
- Pourquoi. 129.
- Dans quel délai le visa doit être demandé et le rapport fait. 128, 129.
- Énonciations que le rapport doit contenir. 130.
- Pour quelles fins les énonciations sont exigées. 130.
- Où le rapport doit être fait. 131.
- Ce qu'il contient. 132.
- Où il doit être déposé. 131,
- Rapport que le capitaine est soumis à faire lorsqu'il aborde dans un port étranger. 132.
- A quelle autorité le rapport est présenté. 132.

- Déclaration que doit faire le capitaine qui relâche dans un port français. III, 132.
- Objet de cette formalité. 133.
- Est-elle exigée pour toute espèce de relâche? 134.
- Devant quelle autorité elle doit être remplie. 134.
- Rapport en cas de naufrage. 134.
- Quelles autorités le reçoivent. 134.
- Comment il est vérifié. 136.
- Le capitaine en doit rapporter expédition. 137.
- Mode de vérifier les rapports faits par le capitaine. 137, 138.
- Quelle est l'autorité des rapports vérifiés et des rapports non vérifiés. 138.
- La preuve contraire est-elle admise contre un rapport vérifié? 139.
- Le capitaine ne peut décharger les marchandises avant d'avoir fait son rapport. 139.
- Peines de la contravention. 140.
- Cas où le capitaine peut faire mettre en commun les provisions particulières. 141.
- Comment les conditions d'engagement du capitaine sont constatées. 142 et suiv. *Voyez* ENGAGEMENTS.
- Le capitaine peut-il charger pour son compte sans la permission des propriétaires. 147 et suiv.
- Dans quelles circonstances il ne lui est pas permis de congédier un homme de l'équipage. 185 et suiv.
- Le capitaine est assimilé aux matelots quant aux dispositions concernant les loyers, les pansemens et le rachat. 192.
- Ce que le capitaine doit faire dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné. 212.

Son nom et son domicile doivent être énoncés dans le connoissement. III, 214.

Motif de cette disposition. 210.

Le capitaine peut exiger un reçu du commissionnaire ou du consignataire auquel il livre les marchandises portées au connoissement. 232. *Voyez* COMMISSIONNAIRE.

Défense faite au capitaine de charger des marchandises qui n'appartiennent pas à l'affréteur lorsque le navire est affrété en totalité. 242. *Voyez* AFFRÉTEUR.

A quelle peine le capitaine est assujetti lorsqu'il a exagéré le port de son navire. 249. *Voyez* AFFRÉTEUR.

Droit du capitaine lorsque, le navire étant chargé à cueillette, le chargeur retire ses marchandises. 257. *Voyez* AFFRÉTEUR.

Ses droits quand des marchandises ont été chargées sur le navire à son insu, 259.

Dans quels cas il peut faire décharger ces marchandises, et dans quels il n'en peut prendre que le plus haut fret. 259 et suiv.

Ce qu'il peut exiger du chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage. 262.

Motifs de ces dispositions. 263.

Les droits du capitaine sont-ils les mêmes quelle que soit la nature du chargement ? 263.

Comment le capitaine les perd et devient passible de dommages-intérêts. 264, 265.

Ses droits quand le chargeur retarde le navire. 265.

Ses droits quand le navire, ayant été affrété pour l'aller

et le retour, fait son retour sans chargement, ou avec un chargement incomplet. III, 266 et suiv.

Le capitaine qui arrête ou retarde le navire, doit les dommages-intérêts à l'affrèteur. 250, 268, 269.

Cas auxquels la disposition est applicable. 270.

Cas où elle cesse de l'être. 271.

Comment ces exceptions peuvent être invoquées. 271.

Réglement des dommages-intérêts par des experts. 271.

Raisons pour lesquelles cette forme d'évaluation est exigée. 271, 272.

Manière dont les experts sont nommés. 273.

Quel fret le capitaine peut exiger de l'affrèteur qui ne veut pas attendre que le vaisseau soit radoubé. 273.

A quelles circonstances cette disposition est ou n'est pas applicable. 274 et suiv.

Lorsque le navire ne peut être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre s'il le peut. 276.

A-t-il la faculté de se soustraire à cette obligation en renonçant au fret ultérieur? 276 et suiv.

Quel fret est dû au capitaine lorsqu'il ne peut trouver un autre navire? 281.

Comment cette impossibilité peut exister. 281, 282.

Quid, si l'affrèteur refuse mal-à-propos le navire que le capitaine veut louer? 282 et suiv.

Comment le mauvais état du vaisseau, lors du départ, peut faire perdre le fret au capitaine et le soumettre à des dommages-intérêts envers l'affrèteur. 284 et suiv.

Y a-t-il alors lieu de distinguer entre le capitaine de bonne-foi et le capitaine de mauvaise foi? 285, 286.

Sur qui retombe la preuve des faits? 284, 285.

La preuve du mauvais état du navire, lors du départ,

- est-elle admissible, nonobstant et contre les certificats de visites? III, 285 et suiv.
- Le fret est dû au capitaine pour les marchandises qu'il a été contraint de vendre pendant le voyage, soit que le navire périsse, soit qu'il arrive à bon port. 287.
- Pourquoi il y est obligé, même dans le premier cas. 288 et suiv.
- Le capitaine doit tenir compte à l'affrèteur de la valeur de ses marchandises. 287.
- Comment cette valeur est réglée suivant que le navire se perd ou arrive heureusement. 287.
- Cas où il n'est dû que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour. 292, 293.
- Quel fret est dû lorsque le navire se trouve arrêté, pendant le voyage, par ordre d'une puissance. 294.
- Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. 296.
- Le capitaine qui veut gagner la totalité du fret des marchandises rachetées, doit contribuer au rachat et achever le voyage, 298.
- Comment se fait la contribution. 299.
- Ce que peut faire le capitaine, lorsque le consignataire refuse de recevoir ses marchandises. 301.
- Comment le capitaine peut assurer le paiement de son fret sur les marchandises. 303, 304.
- Comment et pendant quel temps il est préféré sur les marchandises, pour le paiement du fret? 304, 305.
- Son privilège en cas de faillite des chargeurs. 305.
- Pourquoi il doit être nommé dans le contrat à la grosse. 329.
- Le capitaine ne peut faire d'emprunt à la grosse dans le

lieu de la demeure des propriétaires, sans leur aveu.

III, 361.

Résultat de la contravention. 362.

En quel cas la prohibition cesse. 362.

En quels cas le capitaine peut emprunter sous le nom des propriétaires ou de leur fondé de pouvoir, quoiqu'il se trouve dans le lieu de leur demeure. 364.

Son devoir en cas d'innavigabilité. IV, 292. Voyez INN-NAVIGABILITÉ.

Comment il peut faire le jet. 358. Voyez JET.

Le capitaine ne peut acquérir, par prescription, la propriété du navire. 431. Voyez PRESCRIPTION.

Fin de non recevoir que le capitaine peut appliquer à l'action, pour dommage arrivé aux marchandises. 449, 450.

CAPITAL du prêt à la grosse. Quels objets y sont affectés. III, 359.

Voyez AFFECTATION..

CAPITAL prêté. Doit être énoncé dans le contrat à la grosse.

III, 327.

Quid, s'il ne l'a pas été? 327, 328.

CAPITAL prêté à la grosse. N. PRÊT à la grosse.

CAPITAUX empruntés à la grosse. Ne peuvent être assurés.

IV, 109 et suiv.

L'assuré est obligé de les déclarer en faisant la délaissement. 261 et suiv. Voyez DÉLAISSEMENT.

CAPITAUX prêtés à la grosse. Ils peuvent être assurés. IV, 67 et suiv.

Pourquoi les sommes empruntées ne peuvent pas l'être. 73 et suiv.

CAUTION que les tireurs et les endosseurs sont tenus de donner en cas de refus d'acceptation. II, 80; — (74).

Comment ils peuvent se soustraire à cette obligation.

Voyez REMBOURSEMENT.

L'endosseur à qui la caution est demandée peut en exiger une à son tour des endosseurs qui le précèdent. 80 à 82; — (74 à 76).

Avec qui chaque caution est solidaire; — 79, 86; — (74, 79).

L'aval est un cautionnement. 158; — (146).

Il peut être exigé une caution pour payer une lettre-de-change acceptée, qui a été perdue. 210, 213; — (194, 196).

La dation d'une caution fait-elle cesser le recours du payeur contre le porteur. 213; — (196).

Quels engagements contracte la caution. 213, 214; — (196, 197).

Quelles qualités elle doit avoir pour être recevable. 214; (197).

Le débiteur de la lettre-de-change peut-il exiger une nouvelle caution, si celle qui lui a été donnée devient insolvable? 215, 216; — (198, 199).

Le porteur d'une lettre-de-change acceptée ou non, qui l'a perdue, et auquel il ne reste pas de *duplicata*, est obligé de donner caution pour en obtenir le paiement. 217; — (199, 200).

Effets de la novation à l'égard des cautions, II, 333, 334; — (309).

Effets, à leur égard, de la remise réelle de la dette. 337; — (311).

Effets de la compensation à leur égard. 352; — (325).

Effets de la confusion à leur égard. 357; — (329, 330).

Voyez PRESCRIPTION.

Celle que les propriétaires de navires équipés en guerre sont tenus de donner. III, 71.

Après quel temps la caution de l'assureur est déchargée. IV, 278 et suiv.

La décharge d'une caution, à quelque époque qu'elle ait été accordée, est, en cas d'une faillite, frappée de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. V, 218.

Voyez FRAUDE.

Comment la caution d'un failli est comprise dans la masse. VII, 45.

Quelle espèce de caution peut présenter le demandeur qui poursuit l'exécution provisoire d'un jugement du tribunal de commerce. IX, 533 et suiv.

Comment cette caution est présentée. 532 et suiv.

Comment elle est reçue. 540.

CAUTION (*Judicatum solvi*). Cette caution n'est pas exigée pour les affaires commerciales (art. 423 du Code de procédure). IX, 12.

Motifs de cette exception. 13.

CAUTIONNEMENT. Objet du cautionnement qui est exigé des agens intermédiaires. I, 433; — (398).

A quelle garantie ce cautionnement est affecté. 433, 434; — (398, 399).

Par quelle autorité la quotité du cautionnement est fixée:

I, 435; — (399, 400).

D'après quelles bases. 436 à 438; — (400 à 402).

Fixation du cautionnement des agens de change et courtiers des différentes villes. 439 à 451; — (403 à 414).

Comment le cautionnement est payé. 451; — (414, 415).

Comment il est rendu en cas de cessation de fonctions. 453; — (415, 416).

Dans quels cas il empêche la saisie du navire. III, 162.

Voyez SAUF-CONDUIT.

Il peut être exigé dans le cas où le failli abuseroit du sauf-conduit. VI, 137; — (125).

CERTIFICATS. Les certificats donnés par une personne qui se trouve appelée à déposer deviennent un motif de reproche. IX, 271, 279.

CÉSSATION. Comment cessent les empêchemens qui empêchent d'entendre un témoin ou d'avoir égard à sa déposition. IX, 283 et suiv.

CÉSSATION de payement. Sa différence avec la suspension de payement.

Voyez **SUSPENSION de payement.**

Elle constate l'existence de la faillite. V, 77, 93.

Quelles circonstances établissent la cessation de payement. 93.

Un premier ou même quelques protêts ne suffisent pas pour établir l'existence de la faillite, mais ils fixent l'époque de la faillite dont l'existence est d'ailleurs prouvée. 77, 100.

Motifs de ce système. 93 et suiv.

- Est-il nécessaire que la cessation soit totale pour qu'elle prouve l'existence de la faillite? V, 100.
- Règles pour reconnoître quelle cessation partielle a cet effet. 101 et suiv.
- Cession de biens.** Doit-on admettre la cession de biens pour dettes de commerce? VII, 196.
- Doit-on en parler dans le Code? 196.
- Discussion de ces deux questions. 196 et suiv.
- Définition de la cession de biens. 198.
- Quels biens la cession comprend. 198.
- Effets des retenues et des réserves que le débiteur se permet. 199.
- Qui peut ou ne peut pas faire valoir la nullité. 199, 200.
- Le failli qui se permet des retenues et des réserves à l'insçu de ses créanciers, tombe en banqueroute frauduleuse. 200.
- Cession volontaire. 201.
- Cession judiciaire. 201.
- Comment se règlent les effets de la cession volontaire. 202.
- Quelles stipulations y sont permises. 202.
- L'abandon des biens en est la condition essentielle. 202.
- La cession volontaire est du nombre des traités individuels. 204.
- Elle n'a de force que lorsqu'elle est acceptée par la totalité des créanciers. 205.
- Comment, dans le cas contraire, elle peut être rendue valable. 206.
- Différence entre la cession volontaire et la cession judiciaire, 207.

- Effets de la cession judiciaire relativement au failli. 208.
 Ses effets relativement aux créanciers cessionnaires. 208.
 Discussion de la proposition d'attribuer aux juges de commerce les demandes en cession de biens formées incidemment à une faillite. VIII, 551.
 Admission de celle de réduire l'attribution au cas où il ne survient pas d'opposition. 552.
 Admission de celle d'exclure entièrement les tribunaux de commerce de la connoissance des cessions. 552 et 553.
 Quelles sont, à l'égard de la cession, les fonctions des juges de commerce ? 552, 553.
 Ces fonctions s'étendent-elles à toute espèce de cession et à toute espèce de cédant ? 555.

CHANGE. Diverses acceptions de ce mot. II, 6.

- Change considéré comme bénéfice du banquier. I, 3, 4 ; II, 7 ; — (6). *Voyez* RECHANGE.
 Change de monnoies. II, 7.
 Change comme contrat. *Voyez* CONTRAT de change.
Voyez OPÉRATION.

CHANGEMENT de navire. Ses effets relativement au prêteur à la grosse. III, 368.

CHANGEMENT de route, de voyage et de vaisseau. Dans quels cas les assureurs en répondent. IV, 125 et 126.

Dans quels cas ils n'en sont pas garans. 132 et suiv.

CHARGEMENT. La nature, la quantité, les espèces ou qualités des objets transportés doivent être exprimés dans le connoissement. III, 214.

Motifs de cette disposition. III, 215 et suiv.

Le connoissement doit indiquer les marques et numéros des objets transportés. 214 et 223.

Il peut être affecté à l'emprunt à la grosse. 347.

Il est affecté à l'emprunt à la grosse dont il étoit le sujet. 359.

CHARGEUR. SON NOM doit être énoncé dans le connoissement. III, 214.

— Voyez ACQUITS, AFFRÈTEMENT et AFFRÈTEUR.

CHARGES *publiques*. Les fonctions de juge de commerce sont-elles réputées charges publiques. VIII, 48 et suiv.

CHARTE-PARTIE. Le capitaine doit l'avoir à bord. III, 93. Origine de ce mot. 197, 198.

Acception qui le rend synonyme des mots *affrètement et nolissement*. 198.

Acception dans laquelle il exprime l'acte qui contient le contrat. 198.

Comment cet acte est quelquefois suppléé. 198.

Peut-il être fait sous seing-privé? 198.

Doit-il être rédigé par écrit? 198, 199.

Le contrat est-il nul lorsqu'il n'y a pas de charte-partie écrite? 199, 200.

Ce que la charte-partie doit énoncer. 197, 200 et suiv.

Voyez JOURS de planches.

Elle constate le fret. 234.

Voyez TONNAGE.

CHEPTELS. Ils ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce. VIII, 297 et suiv.

CLOTURE des magasins V. RETRAITE du débiteur.

CODE de commerce. Annule-t-il toutes les lois anciennes qui s'y rapportent ? I, 6, 7.

Quelles il abroge. 8, 9.

Quelles il maintient. 9.

CODE de procédure. V. ARBITRAGE entre associés.

COLLOCATION des créances sur un bâtiment saisi.

Dans quel ordre elle est faite entre les créanciers privilégiés. III, 61.

Comment les deniers sont distribués entre créanciers non-privilégiés. 61.

Pour quelles sommes les créanciers sont colloqués. 61.

COMMANDEMENT. Il doit précéder la saisie des navires. III, 37.

A qui il doit ou peut être fait. 38 à 40.

COMMANDITAIRE (*associé*). Il ne peut être que bailleur de fonds et non-gérant. I, 134 à 137; — (124 à 127.)

Il n'est pas solidaire. 135; — (125).

Il peut demeurer inconnu. 136; — (125).

Pourquoi son nom ne peut faire partie de la raison sociale. 142; — (131).

Dans quelle proportion il est tenu des pertes. 136, 143; — (125, 132).

La proposition de le faire contribuer dans la proportion des bénéfices précédens n'est pas admise. 143, 144; — (132, 133).

Il ne peut gérer pour la société, même comme fondé de pouvoir. 144, 145; — (134).

Motifs de cette prohibition. I, 144, 145; — (134, 135).

Il peut concourir aux délibérations. 147; — (136).

Peine de celui qui gère. 148; — (137).

La preuve testimoniale est admise sur le fait que le commanditaire s'est immiscé dans la gestion. 174; — (161).

Son nom ne doit pas être énoncé dans l'extrait de l'acte de société qui est enregistré et affiché. 185; — (171).

Doit-il être nommé quand il ne fournit pas sa mise? 190; — (176).

Le nom du commanditaire n'est pas affiché avec l'acte d'association. 193; — (178).

COMMERÇANS. Différentes espèces de commerçans. I, 2, 3, 4.

Qui peut faire le commerce. 5. *Voyez* FEMMES, MINEUR.

Comment on est commerçant. 6, 7. *Voyez* FEMMES, MINEUR.

Ils sont justiciables des tribunaux de commerce par le seul effet de leur qualité. VIII, 246.

Où s'arrête, à leur égard, la compétence de ces tribunaux. 248 et suiv.

Voyez OBLIGATIONS.

COMMERCE. *Voyez* COMMERÇANS.

COMMETTANT en matière d'assurance. Comment il est ou n'est pas engagé par le fait du commissionnaire. IV, 44.

Ses obligations envers ce dernier. 45 et suiv.

Voyez COMMISSIONNAIRE et RATIFICATION.

COMMIS. Les agens de change de Paris peuvent se faire aider par un commis. *Voyez* AGENS de change.

COMMIS des Commerçans. V. FACTEUR.

COMMISSAIRE du Gouvernement. Rejet de la proposition d'en établir un auprès de chaque tribunal de commerce. V, 283.

Raisons qui ont fait rejeter la proposition d'en établir un près les tribunaux de commerce, et de lui confier l'administration des faillites. 331 à 335.

COMMISSION. Voyez ENTREPRISES.

COMMISSION en matière d'assurance. Comment elle peut être donnée. IV, 35.

Comment acceptée. 36.

Comment elle finit. 47.

COMMISSION rogatoire. Elle peut être adressée par les juges saisis de la contestation au tribunal de commerce du lieu où sont les livres pour en faire l'extrait. I, 97 ; — (91, 92).

Voyez LIVRES.

COMMISSIONNAIRE. Le commissionnaire ou le consignataire qui a reçu les marchandises mentionnées dans le connaissement ou la charte-partie doit en donner reçu au capitaine. III, 230.

Formes dans lesquelles le reçu est exigé. 232, 233.

Causes pour lesquelles le reçu peut être refusé. 232, 233.

Dommages-intérêts qui sont dus au capitaine en cas de refus mal fondé. 232, 233.

Le commissionnaire peut être révoqué. IV, 46 et suiv.

Effets de sa révocation. 46 et suiv.

Il peut renoncer au mandat. IV, 47.

Sous quelles conditions. 47 et 48.

COMMISSIONNAIRE de l'assuré. Peut-il se constituer assureur?
IV, 19 et suiv.

COMMISSIONNAIRE en matière d'assurance. Sa qualité doit
être exprimée dans le contrat d'assurance. Voyez CON-
TRAT d'assurance.

Par quelles règles les droits et les devoirs des commis-
sionnaires en matière d'assurance sont fixés. IV,
28 et 29.

Ces commissionnaires se rendent le contrat personnel. 29.

Motifs de cette jurisprudence. 29, 30.

On peut y déroger. 30.

La dérogation doit-elle être insérée dans la police même?
30 et suiv.

Rapport que le contrat établit entre le commissionnaire
et celui avec lequel il a traité. 32, 33.

Rapport entre l'assuré et l'assureur et le mandant ou
commissionnaire avec lequel ils ont contracté. 33
et suiv.

Rapport entre le commissionnaire et le commettant. 28,
29, 35 et suiv.

Comment la commission peut être donnée. 35.

Comment elle est acceptée. 36.

En quels cas le commissionnaire qui n'exécute pas le
mandat doit ou ne doit pas de dommages-intérêts. 36.

Quels dommages-intérêts sont dus par le commissionnaire
de l'assuré. 36.

Ceux dus par le commissionnaire de l'assureur suivant la
nature de la commission. 37, 38.

De quelles fautes le commissionnaire répond. IV, 38.

Répond-il de l'insolvabilité de celui avec lequel il a traité.

38 et suiv

Ses devoirs quand l'insolvabilité survient après le contrat.

38.

Il doit se renfermer dans les bornes de son mandat. 38.

Quid, quand il les dépasse. 40, 41.

Dans quelles circonstances il n'est pas réputé les avoir excédées. 41, 42.

Peut-il, après avoir fait annuler une première assurance pour cause d'insolvabilité, en faire une nouvelle sans autorisation spéciale. 43,

De quelles sommes il doit l'intérêt. 43, 44.

A-t-il privilège pour les avances sur les choses assurées. 45.

Ses droits contre le commettant. 45, 46.

Voyez COMMISSION.

COMMISSIONNAIRES. Définition des commissionnaires. I, 503; — (462).

Quelles lois règlent leurs droits et leurs devoirs. 504; — (463).

Privilège qu'ils ont pour le remboursement de leurs avances. 505; — (464).

Pour quelles avances ce privilège est accordé. 507, 508; (466, 467).

Comment le privilège est exercé quand les marchandises ont été vendues. 508; — (467).

Dans quel cas le privilège ne leur appartient pas de plein droit, et comment alors ils peuvent l'obtenir. 511, 512; (468 à 470).

COMMISSIONNAIRES pour les transports. Livre qu'ils sont obligés de tenir. I, 512, 513; — (470, 471).

Ce qu'ils doivent y inscrire. 512, 513; — (470, 471).

Garantie dont ils sont tenus. 513 à 517; — (471 à 473, 475). Voyez **PRESCRIPTION**.

Cesse-t-elle en cas de force majeure. 513 à 515; — (471 à 473). Voyez **FORCE majeure**, **LETTRES de voiture**, **MARCHANDISES**.

Envers qui le commissionnaire est responsable. 518; — (476).

COMMUNICATION des registres de commerce. V. **LIVRES**.

COMPARUTION des parties devant les tribunaux de commerce.

Comparution en personne à fin de défendre. IX, 111.

Pourquoi la proposition de la rendre forcée n'a pas été admise. 111, 112.

Différence entre cette comparution avec la comparution à fin d'être entendu. 113.

Droit qu'a le juge d'ordonner cette dernière. 113 et suiv.

Commissaire que le tribunal peut commettre en ce cas. 113 et suiv.

Dans quel lieu les parties peuvent être entendues. 116.

Faculté accordée aux parties de se défendre par un fondé de pouvoir. 111.

Différence entre le pouvoir de représenter les parties et celui de les défendre. 118.

Par qui les parties peuvent se faire représenter devant les tribunaux de commerce. 117 et suiv.

Forme du pouvoir. 125.

COMPENSATION. Elle anéantit les obligations, résultant d'effets commerciaux. II, 332, 333 ; — (306, 307).

Pourquoi le Code de commerce ne s'en est pas expliqué. 333 ; — (307).

Ce que c'est. 345 ; — (318).

Comment elle s'opère. 345, 346 ; — (318, 319).

Entre quelles dettes elle peut avoir lieu. 346, 347 ; — (319, 320).

Si elle peut être opposée au porteur de la lettre de change, lorsque la somme compensable est payable dans un autre lieu. 347 ; — (320).

En quel temps elle s'accomplit relativement aux créances résultant de lettre de change. 348 ; — (321).

Quid à l'égard des créances résultant de billets à ordre. 348 ; — (321).

Si la négociation de papiers commerciaux, faite depuis et malgré la compensation, est valable. 348 à 350 ; — (321 à 323).

Quelles personnes peuvent opposer la compensation. 350 à 353 ; — (323 à 325).

COMPÉTENCE des tribunaux de commerce. Dispositions du Code qui la règle. VIII, 168 et suiv. Voyez JURIDICTION.

COMPLICES. Quels faits caractérisent la complicité en matière de banqueroute frauduleuse. VII, 477.

Peine de la complicité. 477.

Quelles condamnations civiles les complices encourent. 178.

COMPLICES de banqueroute. Dans quels cas la femme du failli

doit ou peut être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse ou simple. VII, 163.

COMPOSITION *des tribunaux de commerce.* De quels membres les tribunaux de commerce sont composés. VIII, 8.

Motifs qui ont fait maintenir la distinction entre les juges et les suppléans. 36.

Mode de fixer le nombre des juges et des suppléans. 8.

Pourquoi le Code n'a pas donné le même nombre de juges à tous les tribunaux, et s'est borné à fixer un *maximum* et un *minimum*. 36 et 37.

Raisons qui ont fait élever le *maximum* à huit, et rejet de la proposition de l'élever plus haut, afin de former un plus grand nombre de sections dans le tribunal de commerce de Paris. 38 à 40.

Principe du règlement du 6 octobre, qui détermine la composition des tribunaux de commerce. 40 et suiv.

— Voyez ÉLECTION.

COMPTABLES. Pourquoi ils sont exclus du bénéfice de la cession judiciaire. VII, 230. Voyez CESSION.

Ils sont exclus de la réhabilitation, tant qu'ils n'ont pas rendu et apuré leurs comptes. 509.

COMPTABLES *des deniers publics.* V. BILLETS.

COMPTE *à rendre par le capitaine.* V. CAPITAINE.

COMPTES COURANS. Voyez OBLIGATIONS *entre commerçans.*

COMPTE *de retour.* Ce que c'est. II, 304; — (280).

Il doit accompagner la retraite. 304; — (280).

Ce qu'il comprend ? II, 304 à 307 ; — (280 à 283).

Comment il est justifié. 304 à 307 ; — (280 à 283).

Effets du défaut de justification. 316 ; — (292).

Le tireur doit-il ne payer que le premier rechange, ou tous ceux qui ont été successivement faits par chacun des garans qui se sont remboursés par la voie de la re-traité ? 308 à 310 ; — (284 à 286).

Chaque endosseur peut-il répéter, contre celui qui le suit, le compte de retour qu'il a payé à celui qui le précède ? 310 à 313 ; — (286 à 289).

Voyez INTÉRÊTS.

CONCILIATION. Les affaires commerciales en sont dispensées. Art. 49 du Code de procédure civile. IX, 10.

Motifs de cette dispense. 10 et suiv.

CONCORDAT. *Voyez* ASSEMBLÉE.

Peut-on conclure un concordat avec le débiteur absent et non représenté. VI, 321 ; — (294).

Comment il importe de bien saisir les règles relatives au concordat. 327 ; — (299).

Voyez TRAITÉ.

Le concordat ne peut avoir lieu qu'après que les formalités prescrites ont été remplies. 330, 331 ; — (302).

Il est défendu toutes les fois qu'il y a présomption de banqueroute, même simple. 331 ; — (303).

Il ne peut être fait que dans l'assemblée. 332 ; — (304).

Il doit être signé séance tenante. 322, 333, 334 ; — (305).

L'assemblée peut néanmoins être remise à huitaine pour tout délai. 334, 335 ; — (306).

Les créanciers non vérifiés ne peuvent pas y concourir. 335 ; — (307).

- Les porteurs de créances contestées sont au nombre des créanciers non vérifiés. VI, 336, 337; — (308).
- Les créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage, n'ont ni voix consultative, ni voix délibérative relativement au concordat. 337; — (309).
- L'exclusion ne s'applique qu'aux créanciers inscrits. 341, 342; — (312).
- Quid, si la chose hypothéquée vient à périr avant le concordat, ou si l'hypothèque est illusoire? 344, 345; — (315).
- L'insuffisance possible de l'hypothèque fait-elle cesser l'exclusion? 345; — (316).
- Quel est l'effet du concours des créanciers qui ne doivent pas prendre part au concordat. 355; — (324).
- L'exclusion ne s'étend pas aux créanciers privilégiés sur les meubles. 345; — (316).
- Quelle majorité est requise pour former le concordat. 345, 346; — (316).
- Pourquoi le Code exige la majorité numérique indépendamment de celle des trois-quarts en somme. 346 et suiv.; — (317 et suiv.).
- Comment la violation ou l'oubli des règles prescrites pour le concordat l'empêche ou le vicie. 353; — (323).
- Dans quels cas il y a défense de passer outre. 353; — (323).
- Comment cette défense peut cesser. 354; — (323).
- Quelles causes opèrent la nullité du concordat. 354, 355; — (324).
- Quelles nullités sont effacées par la renonciation expresse ou tacite des parties. 356 et suiv.; — (325 et suiv.).
- Lorsque la présomption de banqueroute se distingue à

l'examen, le concordat, fait pendant que la présomption subsistait, devient-il valable? VI, 360; — (329).

Les créanciers ont-ils le droit de faire valoir la défense de passer outre au concordat? 361, 362; — (331).

Ont-ils celui de réclamer la nullité du concordat? 363; — (332.)

Ce droit appartient-il même à ceux qui ont souscrit? 363; — (332).

Office du juge-commissaire relativement à la défense de passer outre et à l'observance des règles du concordat. 365 et suiv.; — (334).

Voyez ASSEMBLÉE.

Quel est le pouvoir du procureur impérial relativement au concordat. 369; — (337).

Danger qu'il y auroit à lui permettre de s'opposer au concordat, sur la simple allégation qu'il existe une présomption de banqueroute. 369 et suiv.; — (338 et suiv.)

La loi lui refuse indéfiniment le droit d'opposition relativement au concordat. 380 et suiv.; — (347).

La nullité du concordat n'a pas son effet de plein droit. 404; — (370).

Comment elle peut être prononcée d'office. 405; — (371).

C'est par la voie de l'opposition que les parties intéressées peuvent la faire valoir. 406, 407; — (372).

Pourquoi la proposition d'appeler les créanciers pour voir homologuer, n'a pas été admise. 407; — (372).

Pourquoi l'opposition est dirigée contre le concordat, et non contre le jugement d'homologation. 408; — (373).

A qui les oppositions sont signifiées. 408; — (374).

Dans quel délai elles doivent l'être? VI, 409; — (374).

De quand court ce délai? 409; — (374).

Comment le concordat est rendu exécutoire par l'homologation. Voyez HOMOLOGATION.

Quelles sont les suites de l'inexécution du concordat?

Voyez INEXÉCUTION, NULLITÉS.

CONDAMNATIONS. Quelles condamnations impriment l'incapacité d'être témoin. IX, 150 et suiv.

Comment les condamnés peuvent être entendus en justice? 253 et suiv.

CONDAMNÉS. Quels condamnés sont exclus du bénéfice de la cession judiciaire? VII, 228.

Voyez CESSION.

CONDAMNÉS pour vol ou excroquerie. Ils sont exclus de la réhabilitation. VII, 509.

CONDITION. La condition attachée à une obligation, reçoit une autre obligation lorsque la libération accordée au débiteur, l'a été en fraude des créanciers. V, 259.

CONDITION résolutoire. Peut-elle exister dans les effets de commerce? II, 333; — (306).

CONDITIONS d'éligibilité. Les membres des tribunaux de commerce ne peuvent être pris que parmi les commerçans. VIII, 62.

Rejet de la proposition de les laisser choisir hors de cette classe. 63 et suiv.

Les anciens commerçans qui ont quitté le commerce, sont-ils éligibles? VIII, 68.

Age requis pour être nommé juge ou suppléant. 62 et 69.

Les membres des tribunaux de commerce doivent avoir fait le commerce, avec honneur et distinction, pendant cinq ans. 62.

Est-il nécessaire qu'ils le fassent dans la ville où le tribunal est établi? 69.

Effets de la condition d'avoir fait le commerce avec honneur. 73.

Motifs de celle d'avoir fait le commerce pendant cinq ans. 74.

Age requis pour être nommé président. 62.

Discussion de cette condition. 75.

Le président ne peut être pris que parmi les anciens juges. 62 et 77.

Comment cette condition a été appliquée à la première formation. 78.

Effets des conditions ci-dessus, et si l'on peut en être dispensé. 48.

CONFISCATION. Dans quels cas les marchandises embarquées par le capitaine peuvent être confisquées. III, 126.

CONFUSION. Elle anéantit les créances résultant d'effets commerciaux. II, 332; — (306).

Pourquoi le Code de Commerce ne s'en est pas expliqué. 333; — (307).

Ce que c'est. 353; — (326).

En quel temps elle s'opère. 353 à 356; — (326 à 328).

A quelles personnes elle profite. II, 356, 357; — (328 à 330).

CONJOINT. La qualité de conjoint, même divorcé, rend incapable de porter témoignage en justice. IX, 243 et suiv.

CONNOISSEMENT. Ce que c'est. III, 214, 215.

Quel en est l'usage. 215.

Ce qu'il doit énoncer. 214 et suiv.

Le Code de commerce devoit-il ordonner que le connoissement exprimeroit *le pour compte*. 218 à 223.

Au profit de qui le connoissement peut être fait? 214.

Pourquoi il peut être à ordre ou au porteur. 223, 224.

En combien d'originaux le connoissement doit être fait? 225, 226.

Par qui ces originaux sont signés. 225 et suiv.

Dans quel délai. 216, 217, 225 à 228.

Force du connoissement régulier. 229.

Entre quelle partie il fait foi. 229, 230.

Quel est l'effet du connoissement irrégulier? 229.

Quel original du connoissement fait foi lorsqu'il a diversité entre les différens originaux. 230, 231.

Voyez COMMISSIONNAIRE.

Il peut constater le fret. 234.

CONSEIL judiciaire. Celui qui en est pourvu devient incapable de tirer, endosser et accepter des lettres de change sans l'autorisation de ce conseil. II, 42; — (39).

La lettre est nulle à son égard, et comme lettre de change et comme promesse. 54; — (51).

Effets de cette nullité quand aux engagements des tiers.

Voyez INCAPACITÉS.

Elle peut laisser contre l'incapable le même recours que contre le mineur. II, 55; — (51). *Voyez* MINEUR.

CONSIGNATAIRE. Pour quelles causes il peut refuser les marchandises. III, 302.

Suites du refus mal fondé. 302.

Il doit être connu dans la police d'assurance, dans les cas où la désignation du navire n'est pas nécessaire. IV, 84.

Voyez COMMISSIONNAIRE.

CONSIGNATION par l'adjudicataire d'un bâtiment saisi.

V. ADJUDICATAIRE.

CONSTITUTIONS dotales. A quelque époque qu'elles aient été faites, elles sont, en cas de faillite, atteintes par la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. V, 217.

Cette nullité ne peut cependant être prononcée que contre l'époux auquel la dot a été constituée, et non contre l'autre époux. 235.

Voyez CONTRAT de mariage.

CONSTRUCTIONS navales. *V.* ENTREPRISES.

CONSULS (de France). Ils reçoivent le rapport du capitaine qui aborde dans un port étranger. *Voyez* CAPITAINE.

CONTÉSTATIONS entre associés. *V.* ARBITRAGE.

CONTINUATION de société. Comment elle est constatée.

Voyez ACTES, SOCIÉTÉS de commerce.

CONTRAINTE par corps. En quel cas elle a lieu contre les agents intermédiaires. I, 431; — (396).

Dans quel cas le donneur d'aval y est soumis. II, 167 et
 et suiv. ; — (154 et suiv. .

Le dessaisissement la fait cesser. VI, 126 ; — 115.

L'homologation du concordat la fait cesser. 418 ; — (383).

La cession de biens affranchit de la contrainte par corps ,
 pour toutes espèces de dettes. VII, 207.

Voyez ADJUDICATAIRE, FRAIS D'ADJUDICATION,

CONTRAINTÉ par corps en matière commerciale. Histoire de
 la législation sur la contrainte par corps. VIII, 104 et
 suiv.

Par quelles lois la matière est actuellement régie. 108 et
 suiv.

La contrainte par corps ne peut être prononcée que dans
 les cas déterminés par la loi. 110.

Il est défendu de s'y soumettre volontairement. 111.

Exceptions à cette règle. 111.

Peut-on stipuler l'exemption de la contrainte par corps
 dans des engagemens qui l'entraînent. 141 et suiv.

Effets de la contravention aux deux règles ci-dessus. 112.

Responsabilité des juges, notaires, greffiers et autres con-
 trevenans. 113.

La contrainte par corps ne peut s'attacher qu'aux juge-
 mens qui prononcent des condamnations au fonds.
 114.

Toutes les condamnations pour obligations commerciales
 en sont également susceptibles. 114.

Application de ce principe aux différens engagemens com-
 merciaux. 116 et suiv.

L'usage de la contrainte par corps est-il limité par le taux
 de la demande ? 124 et suiv.

Quelles personnes sont ou ne sont point passible de la con-

trainte par corps en matière de commerce. VIII, 134 et suiv.

La contrainte par corps n'a lieu qu'autant que le juge la prononce. 143.

Elle ne peut pas être prononcée d'office. 143 et suiv.

Peut-elle être refusée? 144 et 145.

Devoit-on seulement laisser aux juges la faculté de la prononcer contre les signataires des lettres de change, ou leur en faire une obligation? 314 et suiv.

Devoit-on admettre la contrainte toutes les fois que l'effet seroit dans la forme de lettre de change, ou seulement lorsqu'il opéreroit remise de place en place. 321 et suiv.

Contre quels signataires de lettres de change ou de billets à ordre la contrainte par corps ne peut pas être prononcée. 334 et 501.

CONTRAT à la grosse. Ce que c'est. III, 318,

A quelle espèce de contrat il appartient. 319.

En quoi il diffère du contrat de prêt. 319, 320.

C'est un contrat d'une espèce particulière qui ne peut être régi par les principes d'aucun autre contrat. 320.

Son affinité et ses différences avec le contrat d'assurance. 320, 321.

La rédaction de l'acte à la grosse est-elle exigée pour la validité ou seulement pour la preuve du contrat? 322.

Quelle est, dans cette matière, la force de l'aveu judiciaire et du serment décisoire. 322 à 325.

La preuve testimoniale est-elle admise pour justifier de l'existence du contrat? 322, 325 et suiv.

Quelles énonciations l'acte doit contenir. 317, 318.

Ces énonciations sont-elles toutes prescrites sous peine de nullité? 327.

Voyez CAPITAL, PROFIT MARITIME, AFFECTATION, NAVIRE,
CAPITAINE, PRÊTEUR, EMPRUNTEUR, REMBOURSEMENT.

Comment la durée du prêt à la grosse peut être combinée.

III, 318, 319, 334, 335.

Elle doit être énoncée dans l'acte. 318, 334.

Comment on suppléeroit à l'omission. 335, 336.

Il doit être enregistré. *Voyez* PRÊTEUR.

Il peut être à ordre. 342.

Pourquoi il ne l'est pas de plein droit. 343, 344.

Caractères et effets du contrat à ordre. 342, 343.

Quelle est alors l'étendue de la responsabilité des garans.
344 et suiv.

Il peut être déclaré nul lorsque l'emprunt excède la va-
leur des objets affectés. 347.

Pourquoi. 348.

Dans quels cas la nullité est prononcée. 347.

Pourquoi la nullité n'est pas absolue. 348.

Qui peut la faire valoir. 347, 349.

Effets de la nullité. 350.

Amélioration de l'ordonnance sous ce rapport. 350, 351.

Sort du contrat lorsqu'il n'y a pas fraude. 351.

L'emprunteur doit les intérêts de l'excédent. 351.

A quel titre. 352.

Sur quel pied. 351 et suiv.

De quelle époque. 353.

Quand l'excédent doit être remboursé. 353.

Prohibitions des emprunts à la grosse sur le fret à faire ou
sur le profit espéré des marchandises. 353.

Raisons de reprocher cette prohibition. 353, 354.

Raisons qui l'ont fait admettre. 354.

Quels sont les droits du porteur quand cette prohibition
a été violée. 353.

Pourquoi la prohibition est absolue, tandis que dans le cas de l'art. 316 elle n'est que facultative. III, 355.

Les emprunts à la grosse ne peuvent avoir pour sujet aucune partie des loyers des matelots. 356.

Motifs de cette défense. 356 et suiv.

Quels objets sont affectés à l'emprunt. 359. *Voyez*

AFFECTATION.

Quelle action et quelle privilège ils donnent lorsqu'ils sont faits dans le lieu de la demeure des propriétaires sans leur aveu. 360, 361.

Voyez PROPRIÉTAIRES, PRIVILÈGE, PRÊT à la grosse, PERTE.

Prescription des actions qui naissent du contrat à la grosse. IV, 43.

Voyez PRESCRIPTION.

CONTRAT *aléatoire*. Ce que c'est. III, 319.

CONTRAT *d'assurance*. Sa définition, son objet, son utilité. IV, 3 et 4.

S'il doit nécessairement être rédigé par écrit? 4 et 5.

Nécessité de la date avant ou après midi. 5.

Pourquoi la loi n'oblige pas d'avouer l'heure précise où il a été passé? 5, 6.

Effet de l'omission de date. 6 et suiv.

Le contrat d'assurance peut être fait sous seing-privé. 2.

Est-il nécessaire qu'alors il soit fait double? 8.

Il ne peut contenir aucun blanc. 2.

Motifs de cette disposition. 9, 10.

Effets de la contravention à l'égard des courtiers et notaires qui ont rédigé l'acte. 10, 11.

Effets quant à la validité et à la preuve de l'acte. 11, 12.

Pourquoi la loi n'a pas déterminé textuellement les suites

de l'omission de ce qu'elle prescrit d'énoncer dans l'acte.

IV, 12, 13.

Le contrat énonce le nom et le domicile de l'assuré. 2.

Comment le défaut de cette énonciation peut être réparé.

14.

Pourquoi la loi n'exige pas l'indication de l'assureur. 13, 14.

Voyez ASSURÉ, ASSUREUR.

Il doit exprimer si les parties qui s'y trouvent dénommées ont traité comme propriétaires ou comme commissionnaires. 2.

Motifs de cette disposition. 25.

Ses effets. 27, 28.

Il doit énoncer le nom et la désignation du navire. 2.

Motifs de cette disposition. 48 et suiv.

Est-elle impérative? 49 et suiv. Voyez DÉSIGNATION, NULLITÉ.

Le nom du capitaine doit être exprimé dans le contrat d'assurance. 2.

Objet de cette énonciation. 55, 56.

Ses effets. 56.

Dans quelles circonstances ces effets cessent. 57 et suiv.

Effets de l'omission du nom du capitaine. 55.

Exception. 84, 85.

Les ports de chargement et de déchargement doivent être indiqués dans le contrat d'assurance. 2.

Pourquoi ces énonciations sont prescrites. 59.

Sort du contrat quand elles sont omises, erronées ou frauduleuses. 59.

Le contrat d'assurance doit faire connaître les objets assurés. 2.

Comment ils doivent être désignés. 2, 59 et suiv.

But de cette énonciation. 59, 60.

Cas où elle n'est pas prescrite. 84.

Peut-elle être omise? 60, 61.

Le contrat d'assurance détermine le temps des risques. 2.

Cette énonciation n'est pas de nécessité. 61.

La somme assurée est énoncée dans la police d'assurance.
2, 61, 62.

Le contrat est-il nul quand cette énonciation est omise? 62.

La prime est déterminée par la police. 2.

La stipulation d'une prime est nécessaire pour constituer le contrat d'assurance. 62, 63.

Caractère que prend ce contrat lorsqu'il n'y a pas de stipulation de prime. 62, 63.

Comment le silence du contrat sur la stipulation ou sur le taux de la prime peut être suppléé. 63, 64.

La soumission à des arbitres, si elle a été convenue, doit y être exprimée. 2.

Voyez ARBITRAGE.

Les conditions particulières que les parties stipulent, sont insérées dans le contrat. 2.

Jusqu'à où s'étend la faculté de stipuler des conditions particulières. 67.

Les diverses assurances faites par la même police contiennent-elles toujours une assurance unique et indivisible? 68.

Prescription des actions qui naissent du contrat d'assurance. 433. Voyez PRESCRIPTION.

CONTRAT de change. Ce que c'est. II, 8; — (7).

Entre quelles personnes il se forme. 9, 10; — (8, 9).

Contrats qui en sont la suite. 10, 11; — (9, 10).

CONTRAT de mariage. Publication et affiche par extrait du contrat de mariage des commerçans. I, 320 ; — (295) :

En quel cas il y a lieu à cette formalité. 320, 326 ; — (295, 300).

Quels contrats y sont soumis. 321, 322 ; — (296, 300).

Objet de cette disposition. 321, 322 ; — (296, 297).

Ce que l'extrait affiché doit contenir 321 ; — (296).

Motifs qui ont fait supprimer la disposition d'après laquelle les constitutions dotales devoient y être énoncées. 326 à 327 ; — (300 à 302).

Effet du défaut de publication. 324 à 325 ; — (298 à 300).

Le notaire est chargé de faire publier le contrat. 328 ; — (302) :

Peines qu'il encourt, faute de remplir ce devoir. 329, 330 ; — (303, 304).

Efficacité de ces peines pour assurer l'exécution de la loi. 329, 330 ; — (303, 304).

Voyez SÉPARATION contractuelle.

CONTRAT d'union. V. ASSEMBLÉE.

Pourquoi les créanciers hypothécaires et ceux nantis d'un gage concourent au contrat d'union comme les créanciers chirographaires, mais ne participent pas aux délibérations relatives au concordat. VI, 337, 338 ; — (309).

Voyez CONCORDAT.

Motifs de cette disposition. 338 et suiv. ; — (309 et suiv.).

CONTRATS maritimes. Sont seuls la matière du deuxième livre
du Code. III, 1.

CONTRAVENTIONS aux lois. V. PERTES.

CONTRAVENTIONS de police. Quelles contraventions peuvent
être commises dans les audiences. IX, 151.

Comment elles sont punies. Voyez POLICE des audiences.

CONTRE ENQUÊTE. Voyez PREUVE CONTRAIRE.

CONTRIBUTION. Les marchandises jetées à la mer pour le
salut commun contribuent. III, 296.

Quels effets contribuent au paiement des pertes et dom-
mages en cas de jet. IV, 387, 388, 403, 406.

Quelles choses ne contribuent point. Voyez MUNITIONS,
HARDES, LOYERS.

Sous quelles conditions la contribution à la perte est
admise dans le cas de jet pour le dommage arrivé au
navire. 410.

Comment la disposition doit être entendue. 410 et suiv.
Les marchandises sauvées cessent de contribuer, quand le
jet n'a pas sauvé le navire. 413.

Raison de cette règle. 414.

En quel cas les effets sauvés par le jet contribuent aux
pertes subséquentes. 414 et suiv.

Les effets jetés ne contribuent point au dommage arrivé
depuis le jet. 416.

Dommmages et pertes survenus au navire dont les mar-
chandises ne sont pas tenues. 416.

Dommmages de la même espèce dont elles sont tenues.
417.

Dans quelles circonstances il y a lieu ou non à contribution pour la perte des marchandises arrivées après qu'elles ne sont plus dans le navire. IV, 418 et suiv.

Privilège du capitaine et de l'équipage pour le montant de la contribution. 420.

Comment ce privilège est exercé. 421, 422.

Les effets recouvrés cessent de participer à la contribution. III, 423, 424.

Exemple d'un compte de contribution et d'avaries. 424 et suiv.

CONTRIBUTION *au rachat*. Comment elle se fait. III, 298.

S'étend-elle au loyer des matelots ? 299, 300.

CONVENTIONS. Force des conventions. par rapport aux sociétés de commerce. I, 100 ; — (93).

Voyez INTÉRÊT conventionnel.

CONVOCATION *des créanciers du failli*. Pour la nomination des syndics provisoires. *Voyez* SYNDICS PROVISOIRES.

COOBLIGÉS. Quel est, à l'égard des coobligés du failli, l'effet de la disposition qui déclare les dettes exigibles ? V, 279.

COPIE DE LETTRES (*Livre*). Ce livre est d'obligation. I, 69, 72 ; — (58, 65).

Peine de l'omission. 72 ; — (68).

Usage de ce livre. 71, 72 ; — (67, 68).

Il est dispensé du paraphe et du visa annuel. 76 ; — (72).

Pourquoi. 76, 77 ; — (72, 73). *Voyez* INVENTAIRE, JOURNAL, LIVRES, PARAPHE.

COPIES. Copies de pièces qui doivent accompagner l'exploit d'ajournement. IX, 50.

CORRESPONDANCE. Le propriétaire d'une lettre-de-change perdue peut-il justifier de sa propriété par sa correspondance, quand il demande le paiement, et n'est pas muni d'un duplicata? II, 218 à 220; — (201, 202).

COTE. Voyez PARAPHE.

COURS. C'est le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent à la bourse. I, 362; — (334).

Nécessité de le constater. 362, 363; — (334, 335).

Quel doit l'être. 362 à 364; — (334 à 336).

Par qui il est constaté. 364; — (335).

Mode d'en publier les variations pendant la tenue de la bourse. 365 à 368; — (336 à 339).

Mode de le constater d'après la bourse. 368 à 370; — (340 à 342).

Comment il est réglé, quand une lettre [de change est payée dans une autre monnaie que celle qu'elle indique. II, 174, 175; — (161, 162).

COURS des matières métalliques. Il ne peut être constaté que par les agens de change. I, 419; — (385).

Quel est constaté exclusivement par les courtiers de marchandises. 464; — (427).

COURS d'appel. Faculté qu'elles ont d'autoriser à citer extraordinairement pour plaider sur l'appel. IX, 559.

Il ne leur est pas permis d'accorder des défenses, ou de surseoir à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce. 559 et suiv.

COURTAGE. Voyez OPÉRATIONS.

COURTIERS. Origine et signification de ce titre. I, 390 ; — (360).

Diverses espèces de courtiers. 464 ; — (426).

Voyez AGENS intermédiaires.

COURTIERS d'assurances. Leurs fonctions. I, 465 ; — (428).

Voyez CONTRAT d'assurance.

Ils ne peuvent assurer. IV, 19 et suiv.

Étendue de cette prohibition. 21.

Ses effets. 22.

COURTIERS interprètes. Leurs fonctions. I, 467 ; — (429).

Dans quels cas leur ministère est ou n'est pas forcé. 468 à 470 ; — (430 à 432).

COURTIERS de marchandises. Quelles négociations ils font exclusivement. I, 464 ; (427).

COURTIERS de transport. Pourquoi ils sont ainsi appelés. I, 464, 465 ; — (426, 427).

Distinction entre eux et les commissionnaires. 476 ; — (437).

Leurs fonctions. 477 ; — (437).

Ils ne peuvent cumuler les fonctions des autres courtiers. 477 ; — (437, 438).

CRÉANCES. Voyez OBLIGATIONS.

CRÉANCES chirographaires. L'homologation du concordat converti les créances chirographaires en créances hypothécaires. VI, 415 ; — (380).

CRÉANCES (*des particuliers*). Quelles donnent privilège sur les bâtimens de mer. III, 7, 9, 10.

Dans quel ordre elles viennent. 7, 14 à 18. Voyez PRIVILÈGE.

CRÉANCES hypothécaires. V. CRÉANCES chirographaires.

CRÉANCES privilégiées. V. PRIVILÈGE.

CRÉANCIER. Il peut affirmer sa créance au moment même où elle vient d'être vérifiée. VI, 282; — (257).

Faculté de la faire affirmer par un fondé de pouvoirs. 283; — (257).

CRÉANCIERS. Voyez HYPOTHÈQUE.

Quels actes les créanciers peuvent ou ne peuvent pas attaquer, comme faits en fraude de leurs droits. Voyez NULLITÉ, FRAUDE.

Conditions qui établissent la fraude. Voyez FRAUDE.

Sont-ils obligés de se rendre partie civile pour obtenir, par la voie criminelle, la nullité de ce qui a été fait en fraude de leurs droits. V, 242.

Il n'appartient qu'aux créanciers de demander la nullité de ce qui a été fait en fraude de leurs droits. 248.

Ce droit passe à leurs héritiers. 249.

Le créancier qui, au moyen d'une remise, a reçu son paiement par anticipation, ne peut pas le rapporter pour venir se réunir à la masse. 248.

Voyez JUGEMENT déclaratif de la faillite.

Comment les créanciers d'un failli sont appelés à la nomination des syndics provisoires. Voyez SYNDICS provisoires.

Comment ils peuvent établir leurs droits contre le failli.

VI, 212; — (192).

Voyez VÉRIFICATION des créances.

Le droit de réclamer contre les opérations des syndics provisoires, appartient à chaque créancier isolément.

218; — (198).

Comment ils sont avertis pour la vérification de leurs créances, 255 et suiv.; — (231). *Voyez VÉRIFICATION des créances.*

Ceux dont les créances sont vérifiées, peuvent assister à la vérification des autres créanciers et la contredire.

267; — (242).

Droit qu'a, dans la faillite d'un endosseur, le créancier qui a fait un concordat avec le débiteur principal ou l'endosseur précédent. 271, 272; — (247).

Voyez ASSEMBLÉE, CONCORDAT, RÉPARTITION, SAUF-CONDUIT, TRAITÉS.

Faculté qu'ont les créanciers d'un failli, de surenchérir dans la vente de ses immeubles. *Voyez VENTE des immeubles.*

Quels créanciers peuvent ou ne peuvent pas concourir au concordat. 335, 336; — (307).

Quelles causes les rendent non-recevables à proposer la nullité du concordat. 358; — (327).

Voyez CONCORDAT.

Pourquoi ils ne peuvent réclamer la défense de passer outre avant que le concordat ne soit conclu. 362; — (331).

Tous les créanciers indistinctement ont le droit de réclamer la nullité du concordat. 363; — (332).

Ils nomment les syndics définitifs. 481; — (441).

Ils ont la faculté de n'en nommer qu'un ou d'en nommer plusieurs. IV, 489 ; — (449).

Le caissier, dans un contrat d'union, est nommé par les créanciers 490 ; — (449).

Peuvent-ils le choisir parmi les syndics ? 490 ; — (449).

Tout créancier a le droit de poursuivre le failli pour fait de banqueroute simple. VII, 445.

Par qui les frais de poursuite sont supportés. 447 et suiv.

Voyez POURSUITE, REPROCHES.

CRÉANCIERS chirographaires. Comment est faite entre eux la répartition de l'actif mobilier du failli. *Voyez RÉPARTITION.*

Comment ils sont payés. *Voyez PAIEMENT.*

Comment ils sont convoqués, après la liquidation terminée, pour entendre le compte des syndics de l'union.

VII, 175.

CRÉANCIERS de la communauté. Ils doivent être avertis de la demande en séparation de biens. I, 297 à 300 ; — (273 à 276).

Ils peuvent contester la demande. 300 ; — (276).

CRÉANCIERS d'un failli. Peuvent-ils faire valoir la nullité du transport d'une lettre de change, lorsque l'endossement est irrégulier ? II, 148, 149 ; — (137, 138).

CRÉANCIERS garantis par un cautionnement. Comment ils sont compris dans la masse de la faillite. VII, 41.

CRÉANCIERS hypothécaires. Sous quels rapports ces créanciers, ainsi que ceux nantis d'un gage, sont appelés

dans l'assemblée des créanciers. VI, 337; — (309).

Voyez CONCORDAT, CONTRAT D'UNION.

Dans quel cas ils perdent leur qualité d'hypothécaires.
344, 345; — (315).

Jusqu'au contrat d'union, les créanciers hypothécaires ont le droit de poursuivre l'expropriation de leurs débiteur failli. VII, 18.

Pourquoi ils ne l'ont pas après. 18 et suiv.

Peuvent-ils, à raison de la faillite, poursuivre l'expropriation avant l'échéance du terme de leur créance?
24 et suiv.

Proposition, discussion et rejet du système de la séparation des masses. 49 et suiv.

Comment les créanciers hypothécaires concourent à la distribution du prix des meubles, suivant qu'elle a lieu avant ou après celle du prix des immeubles.
47.

Exposé du système. 49 et suiv.

Quels sont les droits des créanciers hypothécaires dans l'actif mobilier du failli. 167.

Rejet de la proposition de confier aux syndics définitifs la confection de l'ordre, ni de les y faire concourir.
168, 169.

Pourquoi la confection de l'ordre n'a pas été donnée aux tribunaux de commerce. 170.

L'ordre est fait par les tribunaux civils, quand les créanciers hypothécaires ne se règlent pas à l'amiable.
170.

CRÉANCIERS *hypothécaires ou nantis d'un gage*. Quels sont, à leur égard, les effets du concordat homologué. VI, 143; — (378).

CRÉANCIERS nantis d'un gage. V. CRÉANCIERS hypothécaires.

Comment ils sont inscrits dans la masse. VII, 33 et suiv.

Comment leur gage peut être retiré. 43.

L'excédant du prix du gage est recouvré au profit de la masse. 43.

Si le gage ne suffit pas au paiement de la créance, le créancier vient à contribution pour ce qui lui reste dû. 44.

La faillite donne-t-elle au créancier le droit de vendre le gage, avant que le terme de paiement ne soit échu. 44.

CRÉANCIERS privilégiés. Quels créanciers sont privilégiés sur les meubles. VII, 27 et suiv.

Les créanciers privilégiés sur les meubles sont payés sur les premiers deniers, d'après l'état dressé par les syndics définitifs et l'autorisation du juge-commissaire. 27 et suiv.

Leur privilège peut être contesté par tout créancier. 30.

A la charge de qui tombent les frais de la contestation. 30 et suiv.

CRÉEURS de billets à ordre. Dans quels cas ils sont soumis à la juridiction commerciale.

Voyez BILLETS à ordre.

CRIÉES. *Voyez PUBLICATIONS.*

CRIMES. Comment sont punis ceux qui sont commis dans les audiences. IX, 156 et 157. *Voyez POLICE DES AUDIENCES.*

CULTIVATEURS. Voyez PROPRIÉTAIRES.

CURATEUR *d'office*. V. ADMINISTRATION *de la faillite*.

D

DANGER. Il n'autorise le capitaine à abandonner le navire pendant le voyage, que lorsque la nécessité est reconnue par les officiers et principaux de l'équipage. III, 126.

DATE. Voyez CONTRAT *d'assurance*.

Les lettres de change doivent être datées. II, 11 ; — (10).

DÉBITEURS. Voyez REPROCHES.

DÉCÈS (*en mer*). Ils doivent être déclarés dans le rapport que le capitaine fait à son arrivée. III, 131.

Voyez CAPITAINE.

DÉCHARGE. Voyez REMISE.

DÉCHÉANCE *du porteur d'une lettre de change qui n'a pas fait le protêt en temps utile*. Est-il déchu contre les endosseurs, quoique la provision n'ait pas été faite par le tireur? II, 67 et suiv. ; — (63 et suiv.).

Est-il déchu, dans le même cas, contre le tireur? 67 et suiv. ; — (64 et suiv.).

Est-ce à lui à prouver qu'il n'y avait pas provision, ou au tireur à justifier que la provision avait été faite? 73, 74 ; — (67, 68).

DÉCHÉANCE *du porteur d'une lettre de change à vue, ou à*

un terme de vue. Perd-il son recours contre le tireur et les endosseurs. II, 241, 242; — (222, 227).

DÉCHÉANCE du porteur d'une lettre de change qui n'a pas fait protester la lettre faute de paiement *V.* RECOURS. En est-il relevé dans le cas de la force majeure ? II, 257 et suiv.; — (237 et suiv.).

DÉCHÉANCE du porteur qui a laissé passer les délais prescrits pour remplir les formalités requises, ou exercer son recours. II, 278, 279; — (257, 258).

Cette déchéance est-elle acquise même contre les mineurs et les incapables ? 279; — (258).

A quelle personne elle profite, et dans quelle mesure. 279, 280; — (258, 259).

DÉCHÉANCE des endosseurs. II, 280; — (259). *Voyez* ENDOSSEUR, TIREUR.

Elle ne profite pas à celui sur qui la lettre étoit tirée. 281 à 283; — (260 à 262).

Comment elle cesse. 284 à 286; — (262 à 264). *Voyez* PROTET.

DÉCHET. Des objets affectés au prêt à la grosse. *Voyez* PERTE.

DÉCLARATION de guerre. Les événemens qui en sont la suite sont garantis par les assureurs. IV, 125.

DÉCLARATION en cas de relâche. *V.* CAPITAINE.

DÉCLARATION de faillite. Tout failli est tenu de la faire. V, 68.

Déclaration du commerçant solvable, qui ne fait que suspendre ses payemens. 42 et suiv.

Comment l'effet qui exige la déclaration est assuré. IV, 69 et suiv.

Dans quel terme la déclaration doit être faite. 68.

D'après quelles considérations ce terme a été fixé. 71 et suiv.

Où la déclaration doit être faite. 68.

Raisons qui ont empêché de la faire adresser au tribunal civil, à la municipalité, au juge de paix. 74 et suiv.

Comment est faite la déclaration, lorsque c'est une société en nom collectif qui tombe en faillite. 68.

Motifs de la disposition. 76.

Voyez OUVERTURE de la faillite.

La déclaration du failli suffit pour constater l'existence de la faillite, mais non pour en fixer l'époque. 77, 85 et suiv.

Sur la distinction entre l'existence et l'époque de la faillite. *Voyez OUVERTURE de la faillite.*

Considérations qui ont fait rejeter le système de la commission et adopter celui qui est passé dans le Code. 85.

Comment le débiteur peut retirer cette déclaration. VI, 478 et suiv. ; — (439).

Comment le défaut de déclaration de faillite peut devenir un indice de banqueroute simple.

Voyez BANQUEROUTE simple.

DÉCLINATOIRE. Incompétence à raison de la matière, et incompétence à défaut de juridiction. IX, 173.

Pour lesquelles de ces causes le déclinatoire peut être valablement proposé, et pour lesquelles le renvoi doit être fait d'office. 174 et suiv.

Fins de non-recevoir par lesquelles le déclinatoire peut

être écarté, et temps où elles doivent être proposées. IX, 178 et suiv.

Différence entre les tribunaux de commerce et les tribunaux ordinaires, quant à la manière de statuer sur le déclinatoire, et motifs de cette différence. 180 et suiv.

Proposition de ne refuser l'appel des jugemens de compétence que dans les affaires que les tribunaux de commerce ne jugent pas en dernier ressort. 183.

Pourquoi cette proposition n'a pas été admise. 185 et 186.

L'appel pour cause d'incompétence est-il ouvert au défendeur et au ministère public ? 186 et suiv.

L'est-il contre les jugemens par lequel le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent ? 188.

L'est-il pour l'incompétence qui résulte du défaut de ressort ? 188.

Est-il recevable après le jugement au fonds. 189.

Lorsqu'il y a incompétence *ratione personæ* la défense au fonds sans protestations, exclut-elle l'appel du jugement qui l'a ordonné. 189 et suiv.

DÉCONFITURE. En quoi elle diffère de la faillite, et quelles sont les suites de cette différence. V. 20.

DÉFAUT. Dans quelles circonstances il y a lieu de juger par défaut. IX, 495.

Pourquoi les juges ne peuvent adjuger au demandeur ses conclusions qu'après les avoir vérifiées. 495 et suiv.

Voyez SIGNIFICATION, EXÉCUTION, OPPOSITION.

Défaut en matière d'enquête. Voyez TÉMOINS.

DÉFENSES. Les cours d'appel ne peuvent, en aucun cas,

accorder de défenses, ni surseoir à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce. IX, 559 et suiv.

DÉFENSE des parties devant les tribunaux de commerce.

Voyez COMPARUTION ; AUDIENCES.

Différence entre la fonction de représenter les parties et celle de les défendre. IX, 118.

DÉLAI. Dans quel délai le délaissement doit être fait.

Voyez DÉLAISSEMENT.

Dans lequel la nouvelle de la perte doit être signifié à l'assureur. Voyez SIGNIFICATION.

Dans lequel le délaissement peut être fait après la présomption de la perte acquise par le défaut de nouvelles.

Voyez DÉLAISSEMENT.

Dans lequel l'assurance est payée en cas de délaissement. IV, 273.

Dans quel délai le délaissement peut avoir lieu lorsqu'il y a arrêt de la part d'une puissance. 286 et suiv.

Dans quel délai doivent être signifiées les protestations et réclamations qui empêchent les fins de non-recevoir en matière de contrats maritimes. 451.

DÉLAI pour produire en arbitrage forcé. V. ARBITRAGE forcé.

Pour juger. Voyez ARBITRAGE forcé.

Pour exercer le recours Voyez RECOURS.

Pour le paiement des lettres de change. Voyez GRACE.

Pour l'acceptation des lettres de change. Voyez ACCEPTATION.

Pour interjetter appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce. IX, 557.

Dans quel cas et dans quelle forme les tribunaux de commerce peuvent accorder des délais de paiement. 465 et 466.

De quelles époques le délai court. 466.

Cas où le délai doit être refusé ou doit cesser. 467 et 468,

Le délai n'empêche pas de faire les actes conservatoires. 468.

DÉLAIS de l'ajournement. Quels sont les délais ordinaires. IX, 90.

Discussion sur l'étendue qu'il convenoit de leur donner. 91 et suiv.

Comment ils sont allongés. 93 et suiv.

Comment cessent ceux qui sont accordés au défendeur lorsqu'il demeure hors du continent de la France. 95.

Extension de la disposition aux tribunaux de commerce. 96.

Abréviation des délais par l'autorité du juge, en cas d'urgence. 97.

Motifs qui ont déterminé à ne confier ce pouvoir qu'au président. 97 et suiv.

Abréviation de droit dans les affaires maritimes. 100.

DÉLAIS en matière d'enquête. Dans quels délais l'enquête doit être commencée. IX, 218.

Dans quels délais elle doit être terminée. 219.

Prorogation de délai. 220 et 221.

Délais qui sont donnés aux témoins. IX, 227 et 228.

DÉLAISSEMENT. Ce que c'est, et quel en est l'objet. IV, 208, 209.

Pourquoi la loi détermine les cas où il peut être fait. 210.

Est-il toujours une condition nécessaire pour demander la perte? 210, 211.

Causes qui autorisent à faire le délaissement. 208.

Voyez PRISE, NAUFRAGE, ÉCHOUEMENT *avec bris*.

Peut-il être fait dans d'autres cas? 212, 230.

Suffit-il de l'existence de l'une des causes pour donner lieu au délaissement, encore qu'il n'y ait pas perte totale ou presque totale des effets assurés? 212 et suiv.

Est-il permis à l'assuré de ne demander que l'avarie lorsqu'il y a lieu au délaissement? 218 et suiv.

Les parties ont-elles la faculté de déroger au droit commun sur les causes de délaissement? 220 et suiv.

Pourquoi ne peut-il être fait qu'après le voyage commencé? 228 et suiv.

Pourquoi ne peut-il être partiel? 232, 234.

Application de cette disposition. 232, 233.

Il ne s'étend qu'aux choses comprises dans l'assurance. 234.

Conséquences de cette limitation. 234.

Dans quel temps il doit être fait? 234, 235.

Pourquoi il n'est pas exigé immédiatement après la nouvelle de la perte? 235, 236.

Motifs qui ont empêché d'admettre des délais uniformes. 240, 241.

Les délais courent du jour de la réception de la nouvelle. 234, 235.

Quelle suite de nouvelle fait courir ces délais? 241 et suiv.

L'assuré peut-il devancer les termes? 236.

A quels délais la fixation en délaissement est soumise ?
IV, 234, 235.

Pourquoi elle n'est pas soumise à la prescription ordinaire de cinq ans. 235 et suiv.

Comment la prescription est interrompue. 244, 245.

Le délaissement doit être précédé d'une signification.

Voyez SIGNIFICATION.

Comment il peut être fait sur le seul défaut de nouvelles et de présomption de la perte. 249.

Motifs et effets de cette disposition. 250.

L'assureur peut-il détruire la présomption sur la preuve contraire ? 251.

Après quel temps la présomption est acquise. 249, 251 et suiv.

Les parties peuvent-elles convenir que la présomption sera acquise dans un moindre délai ? 253, 254.

Pourquoi le délai a été étendu aux assurances illimitées. 253 et suiv.

De quel jour le délai commence à courir. 255, 256.

Comment le défaut de nouvelle est justifié. 256.

Comment il peut être combattu. 256.

Délai donné à l'assuré après la présomption acquise pour faire le délaissement. 249, 250, 257 et suiv.

Il peut les devancer. 260, 261.

L'assureur a la faculté de le faire, ou par la signification de la nouvelle, ou après. 260, 261.

Déclaration que l'assuré est tenu de donner en faisant le délaissement. 261 et suiv.

Peines de l'omission. 261, 263 et suiv.

Peines de la déclaration frauduleuse. 265 et suiv.

Ces peines ne s'étendent pas aux déclarations erronnées.
265, 266.

Elles ont leur effet, même lorsque les sommes déclarées n'excèdent pas la valeur des objets assurés. IV, 266.

L'assuré qui satisfait à l'obligation de travailler au recouvrement des effets assurés, ne perd pas le droit de faire le délaissement. 268, 269.

Voyez FRAIS.

Dans quel terme la perte doit être payée en cas de délaissement. 273.

Il ne donne lieu au paiement des sommes assurées qu'après la signification des actes justificatifs du chargement et de la perte. 274.

Quels sont ces actes? 274, 275.

Comment ils peuvent être combattus. *Voyez ASSUREUR.*

L'assuré peut-il stipuler qu'il ne sera pas tenu de justifier du chargement? 274 et suiv.

Cas où cette obligation cesse. 277.

Il transfère à l'assureur la propriété des effets délaissés. 280.

Il n'a cet effet que quand il est accepté ou jugé valable. 280, 281.

Le retour du navire après le délaissement, dispense-t-il l'assureur de payer la somme assurée? 280, 282.

Le fret des marchandises sauvées fait partie du délaissement, lorsque l'assurance porte sur le vaisseau. 283 et suiv.

Sous quelles réserves? 283.

Après quelles formalités et dans quel délai il peut avoir lieu. 286 et suiv.

Comment il peut être fait pour cause d'innavigabilité.

Voyez INNAVIGABILITÉ.

Ses effets dans le cas de rachat. *Voyez RACHAT.*

Par quel laps de temps l'action en délaissement est prescrite. 432.

DÉLÉGATION. *Voyez* JUGE de paix.

DÉLIBÉRATION. *Voyez* PROPRIÉTAIRES de navire.

S'il peut y en avoir pendant le voyage. IV, 365, 366.

Celle qui est nécessaire pour le jet. *Voyez* JET.

DÉLIBÉRÉS. Les délibérés sont permis dans les tribunaux de commerce. IX, 109.

Quelles sont leurs suites dans ces tribunaux. 109 et 110.

Les rapports sur délibérés doivent être faits en public. 130.

DÉLITS. Comment sont punis les délits commis dans les audiences. IX, 153. *Voyez* POLICE des audiences.

DEMANDE. Devant quel tribunal chaque espèce de demande peut être formée en matière commerciale. *Voyez* ASSISTANCE.

DEMANDES en distraction sur le prix d'un bâtiment de mer saisi. Où elles doivent être formées III, 56.

Dans quel temps. 57.

Quand elles sont converties en opposition. 56. *Voyez* OPPOSITIONS.

DEMANDE en exclusion ou en dispense en matière de témoignage. Par qui elle peut être formée. IX, 289.

Condition imposée à ceux qui forment cette demande d'articuler les faits qui la motivent. 291.

Dans quels cas le témoin peut ou ne peut pas être entendu avant qu'il ait été statué sur la demande. 292 et suiv.

A quel moment la demande doit être présentée. 294 et suiv.

Force de l'aveu du témoin et de la partie pour justifier les faits sur lesquels pose la demande en exclusion. IX, 295, 296.

Force de la preuve par écrit. 297, 298.

Force, cas et mode de la preuve testimoniale. 300 et suiv.

Quel est ici le pouvoir et le ministère du juge. *Voyez* REPROCHE.

Mode de statuer sur la demande. 309 et 310.

Effets du jugement. 310 et 311.

DEMANDES-PROVISOIRES. Comment elles sont jugés. IX, 476.

DÉNONCIATION. *Voyez* PLAINTÉ.

DÉPENS. Dans quel cas il y a lieu à condamner aux dépens. IX, 469.

Comment les dépenses sont liquidés. 471.

Comment ils peuvent être compensés. 471 et suiv.

Cas où la condamnation aux dépens retombe sur des tiers. 474 et suiv.

DÉPENSES. Quelles dépenses sont avaries communes. IV, 327 à 339.

Pourquoi elles sont précédées d'une délibération. 340.

La délibération est-elle indispensable? 340.

Devient-elle une preuve irréfragable de la légitimité des dépenses? 340.

Voyez AVARIES.

DÉPORT des arbitres. *V.* ARBITRAGE forcé.

DÉPOSITAIRE. Pourquoi les dépositaires sont exclus du bénéfice de cession. VII, 228 et suiv.

Voyez CESSION.

DÉPOSITIONS. Raisons qui ont fait décider que les parties y seraient appelées. IX, 319 et suiv.

Dans quelles enquêtes les témoins doivent être entendus séparément. 323 et suiv.

Déclarations qui doivent précéder la déposition. 325 et suiv.

Serment du témoin. 325.

Défense faite au témoin d'apporter et de lire une déposition écrite. 326.

Cette défense s'applique-t-elle aux enquêtes verbales? 328.

Faculté accordée au témoin de changer la déposition et d'y ajouter. 328.

Voyez INTERPELLATIONS. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉS.

Quel caractère doivent avoir les dépositions, pour opérer la preuve? 345 et 346.

DÉPÔT. Le failli qui viole un dépôt se rend coupable de banqueroute frauduleuse. VII. 452.

DÉSIGNATION. Le navire doit être désigné dans le contrat d'assurance. IV, 2.

Exception. 84, 85.

Ce qu'on entend par *désignation*. 9.

Pourquoi elle est prescrite? 49 et suiv.

Quid, si la désignation a été omise. 51.

Effets de la désignation erronée. 51 et suiv.

Effets de la désignation frauduleuse. 53 et suiv.

En quel cas il y a fraude. 54, 55.

DESSAISISSEMENT. Le dessaisissement est un nantissement légal qui a les mêmes effets que le nantissement conventionnel. VI, 83; — (75).

Il fait cesser la contrainte par corps. 126; — (115).

Il n'est pas un obstacle à ce que le failli puisse réclamer contre les opérations des syndics provisoires. 216; — 196).

Comment le dessaisissement finit. 436, 437; — (381 et 399).

DESSAISISSEMENT du failli. Raisons qui ont déterminé à ne pas laisser les biens entre les mains du failli. V, 114.

Pourquoi l'on a préféré le dessaisissement à l'expropriation. 114 et suiv.

Comment le dessaisissement s'opère. 114, 125.

La faillite entraîne nécessairement le dessaisissement. 126.

Il n'enlève au failli que l'administration de ses biens. 114, 130.

Le dessaisissement porte tant sur les biens présents que sur ceux qui adviennent postérieurement au débiteur. 127.

Il n'ôte pas au failli la capacité de contracter et de faire des opérations commerciales, pourvu que ce ne soit pas avec les biens dont il est dessaisi. 128 et suiv.

Quelle est la situation de ceux qui ont traité avec le dessaisi. 135 et suiv.

DÉTÉRIORATION. Elle donne lieu au délaissement. IV, 211.

212.

Dans quels cas. 224 et suiv.

DETTE. Voyez DÉLAI.

DETTES, Voyez OBLIGATIONS. Quelles dettes sont de la compétence des tribunaux de commerce. VIII, 303 et suiv.

— Voyez OBLIGATIONS entre commerçans, BILLETS des comptables de deniers publics, LETTRES DE CHANGE, BILLETS à ordre.

DETTES non échues. V. PAIEMENT anticipé. EXIGIBILITÉ.

DIMINUTION. De la chose affecté au prêt à la grosse. Voyez PERTE.

DIMINUTION des choses assurées. En quel cas elle n'est pas supportée par l'assureur. IV, 142 et suiv.

DISPENSES. Peut-on être dispensé des conditions requises pour devenir président, juge ou suppléant d'un tribunal de commerce? VIII, 48.

DISTRACTION. Voyez DEMANDES en distraction.

DISTRIBUTION du prix d'un bâtiment de mer saisi. Voyez COLLOCATION.

DISTRIBUTIONS. Voyez RÉPARTITION.

DOMESTIQUE. Différence entre le serviteur et le domestique. IX, 279.

La qualité de serviteur et de domestique de l'une des parties est un motif de reproche contre les témoins. 271, 280 et suiv.

DOMICILE. La supposition de domicile ôte à un effet le caractère de lettre de change qu'il avoit par sa forme. II,

29.

Pourquoi. 24.

Distinction entre le domicile politique et le domicile civil. IX, 74.

Distinction entre le domicile réel et le domicile conventionnel. 75.

Manière de reconnoître le domicile réel. 75.

DOMMAGE. De quel dommage l'associé est tenu envers la société. I, 113, 114; — (105, 106).

DOMMAGES. Les dommages causés par le jet aux marchandises non-jettées sont avaries communes. IV, 328, 333.

Quels autres dommages ont ou n'ont pas ce caractère. 328, 339. *Voyez AVARIES.*

Comment l'état des pertes et dommages est formé dans le cas du jet. 383 et suiv.

Quelles fins de non recevoir écartent l'action pour dommage arrivé aux marchandises. 419.

Quelles, pour dommage arrivé par abordage. 449 et 450.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Il en est dû par celui qui refuse indûment d'accepter une lettre de change. II, 80; — (74).

Par celui qui ne s'explique pas dans le délai prescrit. 107, 113, 114; — (99, 105, 106).

Par l'intervenant, faute de notification de l'acceptation par intervention. 119, 120. (110, 111).

Quels sont ceux que doit l'affréteur qui n'exécute pas ou qui rompt le contrat. *Voyez AFFRÉTEUR.*

Quels sont ceux dus en cas d'exagération du tonnage du navire. *Voyez AFFRÉTEUR.*

Ceux dus dans le cas où l'assurance est annulée pour désignation frauduleuse du navire. IV, 55.

Comment ils sont réglés. IX, 469.

Voyez ADJUDICATAIRE, CAPITAINE, COMMISSIONNAIRE, TÉMOIN, RÉCUSATION.

DONATAIRE. La qualité de donataire est un motif de reproche contre un témoin. IX, 270, 274 et suiv.

Le reproche peut-il être opposé à celui qui a reçu une libéralité quelconque? 274 et suiv.

DONATIONS. Quelles donations sont réputées faites en fraude des créanciers.

Voyez ALIÉNATIONS à titre gratuit.

DONNEUR d'aval. Dans quels cas il est tenu solidairement, et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, et dans quels il est exempt de la solidarité, ainsi que de la contrainte par corps. II, 160, 167 à 171; — (147, 154 à 158).

S'il profite de la déchéance acquise au tireur et aux endosseurs, faute par le porteur d'avoir fait le protêt à temps utile. 171; — (158).

Recours du donneur d'aval contre celui pour lequel il l'a donné. 172; — (159).

Quelle est l'étendue de ce recours. 172; — (159).

Quel recours a le donneur d'aval contre celui sur qui la

lettre est tirée, le tireur et les endosseurs. II, 172 ; — (159).

Donneur d'aval qui s'est engagé indéfiniment. 172, 173 ; (159, 160).

Celui qui rembourse la lettre a-t-il son recours contre le tireur et les endosseurs précédens autres que celui qu'il a cautionné ? 271 ; — (250).

Profite-t-il de la déchéance où tombe le porteur négligent ? 279, 280 ; — (258, 259).

Effets de la novation à l'égard du donneur d'aval. 333 ; — (309).

Effets, à son égard, de la remise réelle et personnelle de la dette. 338, 343 ; — (311, 316).

Quelle compensation il peut opposer. 352 ; — (325).

Effets de la confusion à son égard. 356, 357 ; — (328, 329).

Il profite de la prescription quinquennale. 359 ; — (331).

Comment les donneurs d'aval sur les billets à ordre deviennent justiciables des tribunaux de commerce.

Voyez BILLET à ordre.

DONNEUR à la grosse. Cette désignation est synonyme de celle de *prêteur*. *V.* PRÊTEUR à la grosse.

DOT. *Voyez* CONSTITUTIONS dotales.

DRIT civil. *V.* SOCIÉTÉS.

DRIT commercial. Dans quelle mesure il règle les sociétés de commerce. I, 100, 101 ; — (93, 94).

DRIT dus à l'état à raison de la navigation.

Quels sont ces droits. III, 9.

Sont privilégiés III, 6, 9.

Dans quel ordre ils viennent. 6, 13, 14.

V. PRIVILÈGE.

DROITS imposés sur le navire ou sur les marchandises. L'assureur n'en est pas tenu, IV, 141.

DROITS de navigation. V. AVARIES.

DUPLICATA. Les duplicata des lettres de change n'annulent l'effet des lettres précédentes que lorsqu'ils sont payés. II, 198 à 201; — (182 à 185).

DURÉE des fonctions de président, juge et suppléant.

Quelle est cette durée. VIII, 81.

Quelle est celle des membres nommés lors de la première formation. 80.

E

ECCLÉSIASTIQUES. S'il leur est permis de s'engager par lettres de change. II, 49, 50; — (45, 46).

Peines qu'encourent ceux qui en tirent, en acceptent ou en endossent. 60; — (56).

Peuvent-ils se rendre assureurs? IV, 23.

Dans quels cas ils peuvent s'excuser de rendre témoignage. IX, 261.

ÉCHÉANCE. Quelles sont les diverses échéances pour lesquelles une lettre de change peut être tirée. II, 123, 124; — (113, 114). Voyez **LETTRES de change.**

Différence entre l'usage et le terme de paiement au mois. 124, 128, 129; — (114, 118, 119).

Quel est le terme de l'échéance dans les lettres payables à un ou plusieurs mois. II, 128, 132; — (118, 121, 122).

Quand sont payables les lettres de change qui échoient un jour férié. 135 à 137; — (124 à 126).

Abrogation des délais de grâce et de faveur. 137 à 139; — (126 à 128).

Effet du paiement d'une lettre de change fait avant l'échéance. 175; — (162).

ÉCHOUEMENT avec bris. L'échouement avec bris autorise-t-il l'assuré, indépendamment de ses suites, à faire le délaissement et à demander l'assurance? IV, 222, 223.

Obligation de l'assuré de travailler au recouvrement des effets. 268, 269.

Voyez FRAIS.

ÉCRITURES. La vérification des écritures n'appartient point aux tribunaux de commerce. VIII, 181 et suiv.

EFFETS. Les effets chargés sans l'aveu du capitaine ne participent point à la répartition en cas de jet. IV, 403.

Ils contribuent à la perte. 403.

Motifs de cette disposition. 403 et suiv.

Quels effets sont réputés chargés sans l'aveu du capitaine. 403 et suiv.

Les effets chargés sur le tillac contribuent à la perte, et ne participent point à la répartition. 406.

Fondement de cette disposition. 406 et suiv.

Sur qui tombe la perte. 409.

Les effets jetés et ensuite recouvrés cessent de participer à la contribution. IV, 423, 424.

Les effets à courtes échéances ou susceptibles d'acceptation qui se trouvent dans le porte-feuille du failli, sont remis aux agens pour en faire le recouvrement, VI, 3.

EFFETS abandonnés. En quels cas les ancre et autres effets abandonnés sont avaries communes. IV, 327, 332.

EFFETS de commerce. V. BILLETS à ordre, LETTRES de change, OBLIGATIONS.

ÉGLISE. Aucune signification ne peut être donnée dans les églises, même hors des heures du service. IX, 70 et suiv.

ÉLECTION. Par qui et comment sont élus les membres des tribunaux de commerce. VIII, 44.

Motifs qui ont déterminé à ne plus confier l'élection qu'aux commerçans notables. 54.

Comment l'assemblée des électeurs est convoquée. 55.

De quelle manière et dans quelles proportions la liste des électeurs est formée. 57.

Rejet de la proposition de confier cette formation aux tribunaux de commerce. 57 et 58.

Le caractère de juge n'est pas conféré à ces membres par l'effet de leur élection, mais seulement par l'institution que leur donne l'Empereur. 45 et suiv.

Les conditions d'éligibilité ne lient que les électeurs. 48.

Voyez SCRUTIN.—DURÉE des fonctions.—RÉÉLECTION.

Les procès-verbaux d'élection sont adressés au Grand-Juge, ministre de la justice. 167.

ÉLECTION de domicile. L'élection de domicile donne compétence au tribunal dans lequel le domicile est élu. IX, 32.

Le demandeur demeure néanmoins le maître de porter la demande devant le tribunal du domicile réel. 32.

Discussion et motifs de ces deux dispositions. 32 et suiv.

L'élection de domicile continue-t-elle d'avoir son effet après la mort de celui chez lequel elle est faite, ou de celui qui l'a faite ? 36, 37.

Obligation imposée aux parties d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal de commerce. 168.

Comment se fait cette élection ? 168.

Suites du refus de la faire. 168, 169 et suiv.

Pour quelle fin et à partir de quel moment l'élection de domicile est exigée. 170.

Dans quel cas elle l'est. 170, 171.

L'est-elle à l'égard de toutes les parties. 171.

Obligation imposée à celui qui fait signifier un jugement par défaut d'élire domicile dans le lieu où la signification est faite. IX, 507 et suiv.

Ce lieu peut n'être pas une commune. 508.

L'élection de domicile dont il s'agit ne tient que jusqu'à l'opposition et pendant les délais pour la faire. 509.

ÉLIGIBILITÉ. *Voyez* CONDITIONS d'élégibilité.

ÉLOIGNEMENT des témoins. Oblige-t-il toujours le tribunal à commettre pour recevoir la déposition ? IX, 311.

ÉMANCIPATION. *Voyez* MINEUR.

EMPÊCHEMENS. Causes qui empêchent d'entendre un témoin

ou d'avoir égard à sa déposition. IX, 242 et 243.

Voyez aussi INCAPACITÉS. — EXCUSES. — REPROCHES.

Comment ces empêchemens cessent par l'extinction de la cause. 283 et suiv.

Comment ils cessent par la volonté des parties. 286 et suiv.

Mode de faire cesser ces empêchemens. *Voyez* EXCLUSION.

EMPRUNTEUR. Il est tenu des dommages causés par son fait, III, 361.

Voyez PERTE.

EMPRUNTEUR à la grosse. Ce que c'est. III, 318, 319.

Pourquoi son nom doit être exprimé dans le contrat. 332.

Cette énonciation se trouve toujours et nécessairement suppléée. 332.

Quid, s'il a emprunté sur des objets d'une valeur inférieure à la somme prêtée? *Voyez* CONTRAT à la grosse.

Pourquoi il ne peut faire assurer les sommes qu'il a empruntées. IV, 73 et 74.

EMPRUNTS. Comment des emprunts peuvent caractériser la banqueroute.

Voyez BANQUEROUTE simple.

EMPRUNTS faits par le capitaine. *Voyez* CAPITAINE.

EMPRUNTS à la grosse. *Voyez* CONTRAT à la grosse.

Sur quel objet il donne action et privilège, lorsqu'il est fait dans le lieu de la demeure des propriétaires sans leur aveu. III, 361.

ENCHÈRES. Comment elles sont reçues pour la vente forcée d'un bâtiment de mer. III, 46.

ENDOSSEMENS. Sont-ils frappés de la nullité de plein-droit, lorsqu'ils ont été donnés dans les dix jours qui précèdent la faillite ? V, 204.

ENDOSSEMENT. Il transmet la propriété de la lettre de change. II, 139 ; — (128).

Pourquoi l'on n'a pas adapté aux lettres de change les formes de transport établies pour les créances civiles. 139, 140 ; — (128, 129).

Quel endossement opère le transport. 139 ; — (129).

Le transport de la lettre peut-il être fait par acte séparé, et quels en sont alors les effets ? 140, 141 ; — (129, 130).

Endossement par celui qui ne sait pas écrire. 141, 142 ; — (130, 131).

Formes de l'endossement. 142 ; — (131).

Pourquoi il doit être daté. 143, 144 ; — (131, 132).

Voyez VALEUR.

Il est valable, quoique les prénoms, profession et domicile de celui à l'ordre de qui il est passé, n'y soient pas exprimés. 143 à 145 ; — (132 à 134).

Il peut n'être pas écrit de la main de l'endosseur. 146 ; — (135).

Quel endossement n'opère pas le transport, et n'est qu'une procuration. 145 à 148 ; — (134 à 137).

Motifs qui ont fait admettre cette distinction de deux espèces d'endossement. 152 à 154 ; — (140 à 142).

Pouvoirs que la procuration donne au porteur, suivant la forme dans laquelle elle est conçue. 151, 152 ; — (139, 140).

- Quelles personnes peuvent faire valoir la nullité du transport fait par un endossement irrégulier. II, 148 à 150 ; — (137 à 139). Voyez CRÉANCIERS, ENDOSSEUR, PORTEUR.
- Défense d'antidater l'endossement. 154 ; — (142).
- Peine de la contravention. 155 ; — (142, 143).
- Cette peine est-elle indéfinie. 155, 156 ; — (143, 144).
- Sur qui tombe la preuve. 155 ; — (143).
- ENDOSSEUR.** Ce que c'est. II, 10 ; — (9).
- Quel contrat se forme entre les endosseurs et entre eux et le porteur. 10, 11 ; — (9, 10).
- L'acceptation établit la preuve de la provision en eur faveur. 67 à 73 ; — (62 à 67).
- Suite de ce principe. Voyez DÉCHÉANCE.
- Pourquoi ils sont solidairement garans avec le tireur du refus d'acceptation, 80, 81 ; — (74, 75).
- Peuvent-ils faire valoir la nullité du transport, lorsque l'endossement est irrégulier ? 149, 150 ; — (137, 138).
- Quels sont les garans envers le donneur d'Aval. 173 ; — (159).
- A quoi un endosseur est tenu envers le porteur, son cessionnaire, lorsque celui-ci demande un nouvel exemplaire d'une lettre-de-change perdue. 222, 223 ; — (204, 206).
- Toute personne peut payer par intervention pour un endosseur. 235 ; — (216).
- En quel cas il est affranchi de la garantie de l'acceptation d'une lettre-de-change à terme de vue, et du paiement d'une lettre-de-change à vue. 241, 246 ; — (222, 227).

Recours de l'endosseur attaqué faute de paiement de la lettre. II, 257, 258, 270; — (237, 238, 249, 250).

Les endosseurs peuvent exercer leurs recours collectivement ou individuellement. 276; — (255).

Dans quels délais ils doivent l'exercer. 276; — (255).

De quelle époque ce délai court. 276 à 278; — (255 à 257).

Voyez DÉCHÉANCE.

Ils profitent indéfiniment de la déchéance où tombe le porteur négligent. 278, 279; (257, 258).

Comment ils peuvent tomber en déchéance. 280; — (259).

Voyez DÉCHÉANCE.

Effets, à leur égard, de la remise réelle et personnelle de la dette. 337 à 343; — (311 à 317).

Effets de la compensation à leur égard. 350 à 352; — (323 à 325).

Effets de la confusion à leur égard. 356, 357; — (328, 329).

Voyez CAUTION, CONSEIL judiciaire, FEMMES, FILLES, GARANTIE, INCAPACITÉS, INTERDIT, MINEUR, REFUS.

ENDOSSEURS de Billets à ordre.

Comment ils deviennent justiciables des tribunaux de commerce. *Voyez BILLETS à ordre.*

ENGAGEMENTS. Voyez FEMMES, MINEUR.

ENGAGEMENTS. Ceux que le failli a contractés, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, sont soumis à la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. V, 216.

ENGAGEMENT. Comment les conditions d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage sont constatées. III, 142.

Quelles sont les diverses sortes d'engagemens. III, 142, 143.

Engagement au voyage. 142, 143.

Engagement au mois. 142, 143,

Engagement au profit. 142, 143.

Engagement au frêt. 142, 143.

A défaut de titres écrits, le serment des gens de l'équipage peut-il être admis sur la quotité du loyer ou sur le payement? 144 et suiv.

ENQUÊTE. *Voyez* DÉLAIS. — VACATION. — NOTIFICATION, PRÉSENCE, TÉMOINS. — DÉLAIS. — FORME. — DÉPOSITIONS. — PROCÈS-VERBAL.

La preuve par enquête dépend-elle du nombre des témoins? IX, 333 et suiv.

Le juge est-il obligé de s'en rapporter aux dépositions des témoins qui ne sont ni incapables ni excusés, ni reprochés? 344.

Quels caractères doivent avoir les dépositions pour opérer la preuve? 345 et suiv.

Voyez PREUVE CONTRAIRE. — NULLITÉS.

ENQUÊTES *par écrit*. Leur définition. IX, 313.

ENQUÊTES *verbales*. Leur définition. IX, 313.

ENREGISTREMENT. *Voyez* MINEUR, PRÊTEUR *à la grosse*.

ENREGISTREMENT *du protêt*. Délai pour l'enregistrement. II, 251, 252; — (232, 233).

ENREGISTREMENT *des actes de société*. V. ACTES *de société*.

ENTREPRENEURS *de diligences et voitures publiques*. Les dis-

positions relatives aux voituriers leur sont communes.

I, 534; — (490). *Voyez* VOITURIERS.

Autre règlement auxquels ils sont assujétis. 535; — (491).

ENTREPRISES. Règles pour discerner qu'elles entreprises sont commerciales. VIII, 284.

Les entreprises de manufactures ont ce caractère. 285.

Les entreprises de commission ne l'ont que lorsque leur objet est commercial. 285 et suiv.

Les entreprises pour le transport des personnes ou des choses et de voitures publiques, sont des entreprises de commerce. 287.

Sous quel rapport, il en est de même des entreprises formées par les fournisseurs de l'État? 289.

Les entreprises d'agence, de bureaux d'affaires et de ventes à l'encan, ne sont commerciales que lorsqu'elles concernent des affaires de commerce. 290.

Pourquoi les entreprises de spectacles publics ont été mises au rang des entreprises commerciales. 290.

Les entreprises de constructions navales sont des entreprises de commerce. 292 et suiv.

Sous quels rapports les entreprises commerciales sont de la compétence des tribunaux de commerce. 292 et suiv.

Les entreprises de constructions non navales ne sont point commerciales. 292 et suiv.

A quelles entreprises cette qualification ne convient pas. 296 et suiv.

ÉPOQUE de la faillite. V. **OUVERTURE de la faillite.**

Comment elle est fixée. V, 445. *Voyez* JUGEMENT.

ÉQUIPAGE. Par qui et comment il est formé. *Voyez* CAPITAINE.

ESCLAVE. *Voyez* GENS de l'équipage.

ESCOMPTE. *Voyez* PAYEMENT anticipé, EXIGIBILITÉ.

ESTIMATION. Comment sont estimés les effets assurés dont le prix a été évalué en monnaie étrangère. IV, 87, 88.

Les parties peuvent-elles déroger à ces règles? 87, 88.

De quelle manière les effets assurés sont estimés, quand leur valeur n'a pas été exprimée dans la police. 89 et suiv.

Comment les choses assurées sont estimées pour juger si leur valeur est égale à la somme stipulée. 168 et suiv.

Comment le prix des marchandises est établi relativement à la contribution aux avaries. 343.

L'estimation des pertes et dommages causés par le jet peut-elle être arrêtée de gré à gré entre les parties? 383.

Est-il loisible aux parties de choisir leurs experts? 383.

Par qui les experts sont nommés quand les parties ne peuvent en convenir. 383 et suiv.

Les marchandises jetées sont estimées aux prix courant et non au prix d'achat. 386.

Motifs de cette règle. 387, 388.

Comment la qualité des marchandises est constatée. 386, 393, 394.

Comment les marchandises jetées sont évaluées en cas de fausse indication de leur qualité. 399.

Quelles autres choses doivent être conservées pour parvenir à la contribution. 388.

Règles sur l'évaluation des marchandises. 388 et suiv.

Règles pour le cas de fausse indication de la qualité de ces marchandises. 399.

Comment est évalué le navire. 395 et suiv.

Comment l'est le fret. IV, 398, 399.

Voyez RÉPARTITION.

ÉTABLISSEMENT. Comment les établissements du failli peuvent et doivent être soutenus. VI, 86; — (78).

ÉTRANGERS. Les étrangers peuvent-ils assurer et faire assurer en France? IV, 18 et 19.

Les étrangers peuvent-ils être nommés syndics provisoires? VI, 65.

Pourquoi ils sont exclus du bénéfice de cession. VII, 228.

ÉVÈNEMENT de force majeure. V. CAPITAINE.

EXCEPTIONS Elles sont, en cas de faillite, passibles de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. V, 218.

Voyez FRAUDE.

EXCLUSION. Quels témoins doivent être exclus d'office. IX, 287 et 288.

Quels ne peuvent être exclus ou dispensés que sur la demande des parties ou sur leur propre demande. 288 et suiv. *Voyez DEMANDE.*

EXCUSES. Motifs qui ont fait admettre certaines personnes à s'excuser de rendre témoignage. IX, 260.

Les excuses sont-elles maintenues par notre législation? 261 et suiv.

Les confidences non forcées ne sont pas des causes d'excuses. 263 et 264.

Quelles personnes sont excusées à raison des révélations qu'on leur a faites. 264 et suiv.

Tome X.

Comment l'excuse peut cesser. IX, 264, 265 et 285.

EXÉCUTION. De quelle époque les jugemens par défaut deviennent exécutoires. IX, 510.

Dans quels délais ces jugemens doivent être exécutés. 512 et suiv.

La prescription cesse en cas d'acquiescement. 515 et 516.

Ce qui constitue l'exécution des jugemens. 516.

Voyez OPPOSITION.

EXÉCUTION des jugemens. Les tribunaux de commerce ne connoissent point de l'exécution de leurs jugemens.

Voyez JURIDICTION.

EXÉCUTION provisoire. Faculté donnée au tribunal de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens. IX, 523 et suiv.

De quelle manière l'exécution provisoire peut être ordonnée. 525.

Cas où l'exécution provisoire peut être ordonnée purement et simplement, et ceux où elle ne peut l'être qu'à la charge par le demandeur de donner des garanties. 526 et suiv.

Garanties qui peuvent être exigées. 529.

Comment le demandeur peut justifier de solvabilité suffisante. 531.

Voyez CAUTION.

EXIGIBILITÉ. L'ouverture de la faillite rend exigible les dettes non échues. V, 272.

Cet effet n'appartient pas à la suspension de paiement.

- Pourquoi il appartient à la faillite. V , 273.
- Comment les dettes non échues deviennent exigibles. 273.
- Motifs de ne pas admettre la proposition qui avoit été faite de soumettre les dettes à un escompte. 274.
- Les dettes civiles deviennent-elles exigibles , ou n'en est-il ainsi que des dettes de commerce. 275.
- Quid , des dettes hypothécaires. 275.
- Voyez EXPROPRIATION.
- Quelles sont les suites de l'exigibilité relativement aux coobligés du failli. 279.

EXPÉDITION des jugemens. Dans quel état doit être la minute d'un jugement pour qu'il puisse en être délivré expédition. IX , 492.

Forme de l'expédition. 493.

EXPERTISE. En quel cas il y a lieu à expertise ou à arbitrage dans les tribunaux de commerce. IX , 413 et 414.

Pourquoi l'expertise ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est ordonnée par un jugement. 414.

Pourquoi le jugement doit énoncer clairement les objets de l'expertise. 415 et 416.

Voyez EXPERTS.

Frais de l'expertise. 444.

Motifs qui s'opposent à ce qu'elle lie le magistrat. 445.

Faculté qu'ont les juges d'ordonner une expertise nouvelle. 446.

Pourquoi la nouvelle expertise ne peut pas être requise par les parties , et doit toujours être ordonnée d'office. 447 et suiv.

Les parties ont-elles néanmoins le droit de combattre l'expertise ? 452.

Droit accordé au juge de fixer le nombre des experts qui feront l'expertise nouvelle. IX, 435, 454.

Ministère des nouveaux experts. 455.

Faculté qu'ils ont de demander des renseignements aux anciens experts, l'ont-ils jusqu'à se faire remettre le rapport? 454 et 455.

Droit qu'ont les juges de ne pas déférer à l'expertise, alors même qu'ils n'ordonnent pas une expertise nouvelle. 455 et 456.

EXPERTS. Voyez CAPITAINE.

Par qui sont nommés ceux qui évaluent les pertes et dommages en cas de jet. IV, 385, 386.

Règles qu'ils doivent suivre. Voyez ESTIMATION.

Leur office relativement à la répartition. 395.

Nombre des experts nommés dans les tribunaux de commerce, pour la visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises. IX, 416 et suiv.

Le nombre impair a été substitué à l'usage de nommer un tiers-expert en cas de partage. 416 et suiv.

Comment les experts peuvent être nommés par les parties. 421 et suiv.

Du cas où cette faculté cesse. 425 et 426.

Forme de la nomination. 425.

Rejet de la proposition de faire toujours nommer les experts d'office. 422 et suiv.

Dans quelles circonstances la nomination d'office a lieu. 426 et 427.

Les arbitres et les experts sont nommés par le jugement même qui ordonne l'expertise ou l'arbitrage. 427 et 428.

Comment les experts prêtent serment dans les tribunaux de commerce. 428.

Comment ils sont appelés au serment. IX, 429.

Voyez RÉCUSATION.

EXPLOIT d'ajournement. En matière commerciale, toute demande doit être formée par exploit. IX, 37 et 38.

Ce que l'exploit doit contenir. 38 et suiv.

Pourquoi l'on n'a pas exigé qu'il exprimât la profession du défendeur. 40 et suiv.

Proposition d'obliger l'huissier, sous peine de nullité, à insérer dans l'exploit les réponses du défendeur. 39.

Discussion et rejet de cette proposition. 43 et 44.

Esprit et objet de la disposition qui oblige l'huissier à faire mention de la personne à qui l'exploit a été remis. 44 et 45.

De quelles pièces il doit être donné copie avec l'exploit d'ajournement. 50.

Diverses propositions faites à ce sujet, et système qui a été adopté. 50 et suiv.

Pourquoi celle de ne prendre le droit d'enregistrement que sur le montant de la condamnation n'a pas été admise. 54 et suiv.

Voyez SIGNIFICATION.

EXPROPRIATION. Comment l'expropriation s'opère en cas de faillite. *Voyez* CRÉANCIERS *hypothécaires*, SYNDICS *définitifs*.

EXTINCTION. *Voyez* OBLIGATIONS.

EXTRAIT des actes de sociétés. *V.* ACTES de société.

F

FABRICANS. Ils sont commerçans. I, 2, 3.

Quelles personnes ont cette qualité. 3.

Différence entre les fabricans et les négocians et marchands, 2, 3.

FACTEURS. Les facteurs, commis et serviteurs des commerçans sont justiciables de la juridiction commerciale pour ce qu'ils font dans leurs qualités. VIII, 247 et suiv.

FACTURES acceptés. Voyez OBLIGATIONS entre commerçans.

FAILLI. Le failli n'est considéré ni comme coupable, ni comme innocent, et seulement malheureux, mais, comme un homme dont la conduite doit être examinée. V, 12 et suiv.

Voyez **DESSAISSEMENT.**

Effets de la semi-nullité dont l'art. 445 frappe, par rapport à lui, les engagemens de commerce qu'il a contractés dans les dix jours. 266.

De quoi il est tenu lorsque la nullité anéantit l'acte à l'égard de toutes les parties. 268.

Voyez **JUGEMENT déclaratif de la faillite.**

Peines qu'encourt le failli qui n'a pas fait de déclaration.

69. Voyez **DECLARATION de faillite.**

Intervention du failli à la clôture de ses livres. Voyez

AGENS.

Un failli non réhabilité peut-il être nommé syndic provisoire d'un autre failli? VI, 74; — (66).

Dans quels cas les syndics provisoires peuvent et doi-

vent charger le failli de continuer à gérer ses manufactures ou son commerce. VI, 86, 87; — (78).

Voyez ARRESTATION, MINISTÈRE public, FAILLITE, SAUF-CONDUIT.

Dans ce cas le failli n'est considéré que comme leur gérant. 87; — (78).

Dans quel cas il ne lui est plus permis de faire un concordat. 119; — (109).

Il est constitué en prévention de banqueroute, lorsque l'examen des faits élève contre lui des soupçons graves. 151; — (137).

Suite de l'examen quand il se trouve favorable au débiteur. 140.

Peut-il prendre la voie de l'opposition ou de l'appel contre l'ordonnance du juge instructeur qui ordonne l'apport de ses livres et papiers pour vérifier les faits d'une plainte? 193; — (170 à 175).

Dans quel cas il peut être employé pour aider les syndics dans leur gestion. 205; — (186).

Dans ce cas il est permis de lui allouer un salaire. 206; — (187).

Peut-il réclamer contre les opérations des syndics provisoires. 214; — (194).

A quel effet le failli est appelé à l'assemblée des créanciers, formée pour délibérer sur le concordat, ou pour arrêter un contrat d'union. 320, 321; — (293).

Son absence n'arrête pas les opérations. 321; — (294).

Comment il peut se faire représenter. 321; — (294).

Peut-on conclure un concordat avec le débiteur absent et non représenté? 321; — (294).

Voyez ASSEMBLÉE.

Dans quel cas il reprend l'administration de son commerce. VI, 416; — (381). *Voyez* HOMOLOGATION.

Où se trouve la garantie de l'exactitude du compte que lui rendent les syndics après l'homologation du Concordat. 417; — (382).

Comment sont décidées les contestations que le failli élève à ce sujet. 418; — (383).

Il peut provoquer l'homologation. 423; — (387).

Celui qui se voit forcé de cesser ses payemens après le Concordat, doit faire sa déclaration. 448; — (410).

Voyez INEXÉCUTION.

On remet au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles qui leur sont nécessaires. 494, 495; — (454).

Cette remise a-t-elle lieu dans le cas de présomption de banqueroute? 495; — (454).

Comment elle est faite. 496; — (454 et 455).

Secours qui sont accordés au failli, lorsqu'il n'existe pas de présomption de banqueroute. 497; (456).

Qui est le juge de la présomption. 497; — (457).

Comment les secours sont accordés. 497; — (456).

Le failli est appelé aux traités à forfait et aliénations des droits et actions que l'union peut être autorisée à faire. VII, 176. *Voyez* UNION.

Voyez CESSION de biens.

Le failli non-réhabilité ne peut se présenter à la bourse. 589 et suiv.; — (512).

FAILLIS. Ils ne peuvent être nommés ni demeurer agens intermédiaires. I, 414, 478; — (381, 438).

Comment cette incapacité cesse. 478, 479; — (439).

FAILLITE. La faillite du débiteur d'une lettre-de-change

ne dispense pas le porteur de faire le protêt. II, 252, 256; — (233, 236).

Elle autorise le porteur à faire protester la lettre-de-change avant l'échéance, et à exercer son recours.

252, 256, 257; — (233, 236, 237). Voyez PORTEUR.

Voyez aussi ASSURÉ, ASSUREUR.

Le particulier, non commerçant, qui devient insolvable, ne tombe pas en faillite, mais en déconfiture.

V, 20.

Il ne devient pas justiciable des tribunaux de commerce, et n'est pas soumis aux formalités que le Code établit pour le cas de faillite. 20.

Quid, du particulier non commerçant qui ne peut pas remplir ses engagements qu'il a pris à raison d'actes de commerce? 20.

Il n'y a faillite que lorsqu'il y a insolvabilité. 26; (102).

Voyez DESSAISSEMENT.

Causes qui rendent les faillites inévitables. 59.

Différences qui existent entre les causes de la faillite. 60.

Distinctions qui en résultent entre la faillite et la banqueroute. 60.

Motifs qui ont fait rejeter la proposition d'admettre la législation antérieure au Code. 65.

Les faillites ne doivent pas être considérées comme des événemens extraordinaires dans le commerce. 310.

Voyez ADMINISTRATION de la faillite, AUTORITÉ publique, COMMISSAIRES du gouvernement.

Cas où il est nécessaire d'en rechercher avec soin les causes. VI, 40; — (36).

Toute faillite élève, contre le débiteur, le soupçon de banqueroute. III; — (101).

Suite de ce système. IV, 111; — (101).

Discussion du principe sur lequel le système est fondé. 102; — (113). *Voyez* ARRESTATION *du failli*, *MINISTÈRE public*.

Principe qui exclut la présomption générale de délit dans le fait de la faillite. 113; — 103.

Principe qui attache la présomption de banqueroute à toute faillite indistinctement. 115; — (104).

Quel principe a été adopté. 116; — (106).

Différence entre la faillite et la banqueroute. 131. *Voyez* BANQUEROUTE, DÉCLARATION.

Comment on peut s'assurer s'il y a faillite ou seulement suspension de paiement. 147, 148; — (134).

Dans quelles pièces on doit puiser les renseignemens qui mènent à cette connoissance. 147, 148; — (134).

Quelle inexécution du concordat ou des traités particuliers fait revivre l'ancienne faillite, ou opère une faillite nouvelle. *Voyez* INEXÉCUTION.

Une seconde faillite élève-t-elle une présomption de banqueroute? une troisième devoit-elle être punie? VII, 464.

Comment les faillites doivent être considérées. 465.

Différence entre la faillite et la suspension de paiement. *Voyez* SUSPENSION *de paiement*.

FAILLITE et Banqueroute. Une nouvelle loi sur les faillites et banqueroutes étoit devenue nécessaire. V, 2 et suiv.

Comment elle a été rédigée. 4 et suiv.

Son but étoit d'arrêter le scandale des banqueroutes. 6.

Causes de ces désordres. 7.

Insuffisance de la législation antérieure au Code. 9 et suiv.

De quelle manière le Code remédie aux désordres, et quelle est la théorie qu'il établit. V, 11 et suiv.

Quels sont les résultats de la loi nouvelle. 16.

Différence entre la déconfiture et la faillite. 20.

FAILLITES. Motifs qui ont fait attribuer aux tribunaux de commerce la connoissance des faillites, même lorsque quelques-uns des créanciers ne sont point négocians. VIII, 511 et suiv.

Quelle est l'étendue de cette attribution. 521. *Voyez* HOMOLOGATION. — CESSION DE BIENS.

Devant quel tribunal doivent être formées les actions en matière de faillite. IX, 31.

FAITS. *Voyez* ACTES.

FAUTE. L'associé est garant envers la société du dommage qu'il lui cause par sa faute. I, 113, (105).

FAUTES. *Voyez* CAPITAINE.

FAUX témoins. Peines qu'encourent les faux témoins. IX, 332.

Les tribunaux de commerce ont-ils le droit de les leur appliquer? 332 et 333.

FEMME. La femme mariée est incapable d'assurer sans l'autorisation de son mari. IV, 16.

Cette incapacité cesse-t-elle dans la femme marchande publique? 16 et suiv.

FEMME en puissance de mari. Une femme en puissance de

mari, peut-elle être nommée syndic provisoire ? VI, 71 ; — (64).

FEMMES. Ce qui caractérise la femme marchande publique.

1, 25 à 43 ; — (23 à 40).

Elle ne peut faire le commerce sans le consentement de son mari. 25, 26, 42 (23, 24, 39).

Etoit-il nécessaire d'exprimer ce principe ? 27, 28 ; (25, 26.)

La nécessité de ce consentement n'existe-t-elle que pour la femme en communauté, on s'étend-elle aussi à la femme séparée de biens ou mariée sous le régime dotal ? 29, 30 ; — (27, 28.)

Le mari peut-il révoquer son consentement ? 31 à 33 ; (28 à 31)

Le consentement du mari doit-il être formel ? 34, 42 ; (33, 39).

La femme est-elle réputée dûment autorisée quand elle fait notoirement le commerce ? 42 à 46 ; — (34 à 36, 39).

Est-il nécessaire, pour que le consentement soit réputé exister, qu'il soit justifié par les faits que la femme faisoit le commerce au su et vu de son mari ? 38 à 42 ; — (36 à 40).

Quels engagemens la femme marchande publique peut prendre sans l'autorisation spéciale de son mari. 42, 43 ; — (40).

Dans quel cas elle oblige son mari. 42, 43. (40).

Elle peut engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles. 52 ; — (48).

Pour quelles causes ? 52 ; — (48).

Exception pour les biens dotaux. 51 ; — (49).

Motifs de cette exception. I, 52 à 61; — (48 à 57).

A quel cas elle s'applique. 61; — (57).

Les femmes et les filles non marchandes publiques sont incapables de souscrire des lettres-de-change, soit comme tireur, soit comme accepteur, soit comme endosseur. II, 39; — (36).

Cette disposition déroge au droit commun. 43; — (40).

Etendue de l'incapacité des femmes. 43 à 45; — (40, 41).

Les lettres-de-change qu'elles tirent, acceptent ou endossent, ne valent, à leur égard, que comme promesses. 43, 58; — (36, 54).

Dans quel cas l'acte n'est pas même valable comme promesse. II, 58, 54. Voyez PAYEMENT, SÉPARATION de biens.

Sont-elles passibles de la contrainte par corps en matière commerciale? VIII, 134.

FEMMES des faillis. Théorie du Code sur les droits à exercer par la femme du failli. VII, 97 et suiv.

Admission du système des reprises limitées. 103 et suiv.

Devoirs de la femme qui fait des reprises. 106 et suiv.

Quels immeubles la femme est autorisée à reprendre 110, 119.

Question de savoir si on doit lui laisser reprendre les immeubles qui lui auroient été donnés par des étrangers, soit entrevifs, soit à cause de mort. 107.

Présomption générale que les biens acquis par la femme, appartiennent au mari, et sont payés de ses deniers.

111.

Objet de cette disposition. 112.

La disposition n'est pas nouvelle. 115.

Comment le prix des biens dont-il s'agit est partagé. 116.

- L'effet de la disposition cesse lorsque la femme justifie de l'origine des biens, et à cet effet la preuve contraire lui est réservée. VII, 114.
- Cette exception est établie pour les meubles comme pour les immeubles. 113.
- Disposition particulière pour les meubles à l'usage de la personne ou de la maison. 159.
- Les reprises de la femme ne sont exercées qu'à la charge des dettes et hypothèques auxquelles elle s'est obligée, ou qu'elle a été condamnée à payer. 116.
- Exclusion réciproque des avantages matrimoniaux. 117.
- Motifs de cette disposition. 118.
- Elle s'étant à toute espèce d'avantage, même aux usufruits. 121.
- Les dettes payées par la femme pour le mari, sont censées l'avoir été des mains de ce dernier; en conséquence la femme ne peut pas en demander l'indemnité aux créanciers. 122.
- La preuve contraire lui est néanmoins réservée. 122.
- Motifs de la disposition. 123.
- Rejet de la proposition d'excepter les dettes existantes et seulement cautionnées par la femme. 124 et suiv.
- Sur quels biens porte l'hypothèque des deniers dotaux, lorsque le mari étoit commerçant au tems du mariage. 126 et suiv.
- Cette hypothèque existe sans inscription. 144.
- Motifs de la disposition. 144.
- Extention de la disposition à la femme du fils d'un négociant, lorsqu'à l'époque du mariage, le mari n'avoit pas de profession déterminée, si, dans la suite, il devient lui-même négociant. 146.
- Motifs de la disposition. 147.

Les femmes, dont le mari avoit, au temps du mariage, une profession autre que celle de négociant, jouissent de tous les droits hypothécaires accordés par le Code Napoléon. VII, 148.

Discussion de ce principe. 149.

Rejet d'une disposition qui tendoit à limiter l'exception au cas où le mari se seroit engagé à ne pas faire le commerce. 156 et suiv.

A quoi est condamnée la femme qui divertit, détourne ou cache des effets. 163.

La poursuite est forcée. 163.

Peine imposée à la femme qui prête son nom ou son intervention à des actes faits en fraude des créanciers. 163, 164.

La poursuite n'est pas forcée. 164.

Les dispositions relatives aux droits des femmes, ne s'appliquent qu'à celles qui sont mariées depuis la publication du Code 105.

FERMIERS. Les fermiers sont compris dans la disposition qui soustrait à la juridiction commerciale les cultivateurs à raison de la vente des produits de leur sol. VIII, 257 et 258.

FÊTES. Aucun exploit ne peut être signifié les jours de fêtes civiles ou religieuses autorisées. IX, 65 et suiv.

FEU. Dans quelle circonstance les assureurs répondent ou ne répondent pas de l'événement du feu. IV, 125, 127 et suiv.

FIDÉJUSSEURS. Quels fidéjusseurs sont ou ne sont pas soumis

à la contrainte par corps en matière de commerce.
VIII, 144.

FILLE. Sont-elles passibles de la contrainte par corps en matière commerciale ? VIII, 134.

FILLES non marchandes publiques. Incapacités où elles sont de s'engager par lettres de change, et suites de cette incapacité. Voyez FEMMES.

FINS de non recevoir. Celles qui peuvent être opposées en matière de contrat maritimes. IV, 449 et suiv.

Voyez DÉCLINATOIRE.

FOLLE ENCHÈRE. Voyez ADJUDICATAIRE.

FONCTIONS des Juges de commerce. Elles sont gratuites. VIII, 162, 163.

FORCE majeure. Ce que c'est. I, 516, 517; — (473, 474).
Comment elle est prouvée. 517; — (475).

L'exception de force majeure relève-t-elle le porteur de la déchéance qu'il a encourue faute d'avoir fait le protêt à temps utile ? II, 257 à 270; — (237 à 249).

Voyez CAPITAINE, AFFRÈTEMENT.

FORME de procéder devant les tribunaux de commerce.

Cette forme est réglée par le code de procédure civile.
IX, 2.

Motifs qui ont empêché de la régler par le code du commerce. 3 et suiv.

Le titre du code de la procédure spécialement consacré

à cette matière n'est pas le seul de ce code qu'on doit suivre dans les tribunaux de commerce. IX, 8.

Règles pour discerner les dispositions du code de procédure qui sont applicables à la juridiction commerciale. 7 et suiv.

FORME des enquêtes. Distinction entre les enquêtes verbales et les enquêtes par écrit. IX, 313, 314.

Comment l'une et l'autre forme peut être employée dans les tribunaux de commerce. 314 et suiv.

FORMES de la cession judiciaire. VII, 211, 212.

A quel tribunal la demande est adressée. 212.

Contenu de la requête. 212.

Quel est l'office du juge. 212.

De quoi le débiteur doit justifier. 213.

Comment le tribunal prend connoissance des pièces. 214.

Comment les créanciers sont appelés pour contester la demande. 214, 215.

La demande en cession ne suspend pas de droit les poursuites. 217.

Le tribunal peut néanmoins accorder un sursis. 217.

Motifs de ces dispositions. 218 et suiv.

Comment la cession judiciaire est consommée. 221.

A quelles fins les créanciers sont appelés. 224.

De quelle manière il est pourvu à ce que le failli qui se trouve détenu, fasse la cession en personne. 221.

Tableau sur lequel on inscrit les noms de ceux qui font cession judiciaire. 223 et suiv.

La cession judiciaire ne confère pas aux créanciers la propriété des biens du débiteur, mais seulement le droit de les faire vendre. 224.

Conséquence de ce principe. VII, 225.

Dans quelles formes il est procédé à la vente. 224.

La cession judiciaire ne peut être refusée que dans les cas déterminés par la loi. 228.

Pourquoi il a été établi des exclusions. 229.

Exclusion à raison de l'indignité du débiteur. 229.

Exclusion à raison de la nature de la dette. 229 et 230.

Par le fait cette exclusion devient indéfinie. 232.

Comment elle peut cesser. 233.

Exclusion à raison de la sûreté des créanciers. 231.

Ces exclusions sont absolues. 231.

Elles n'empêchent néanmoins que la cession judiciaire. 232.

La cession ne peut avoir lieu que pour dettes certaines. 231.

Elle peut être faite avant la déclaration de faillite et sans que les formalités exigées pour parvenir au concordat aient été remplies. 234.

FORTUNE de mer. En quel cas elle ne retombe pas sur le prêteur à la grosse. III, 368 et suiv.

Définition des fortunes de mer. IV, 131 et 132.

Elles sont garanties par les assureurs. 125, 131.

FOURNISSEURS. Voyez ENTREPRISE.

FRAIS. Par qui sont supportés les frais faits pour obtenir un nouvel exemplaire d'une lettre de change perdue. II, 222, 224; — (204).

Contre qui ils peuvent être répétés: 225, 226; — (206, 207).

En quoi ils consistent. 226; — (208).

Les frais pour remettre le navire à flot, et ceux de déchargement, comment ils deviennent avaries communes. IV, 328, 337 et suiv.

Par qui sont supportés les frais de poursuites dans le cas de la banqueroute simple. VII, 447.

FRAIS de décharge, de rechargement. Quand ils sont dus par le chargeur. III, 256, 258, 259, 262 et 263.

FRAIS de recouvrement. Ils sont payés à l'assuré qui travaille à sauver les effets assurés. IV, 268.

Comment il en justifie. 268, 269.

Dans quelle proportion ils lui sont assurés. 268.

Pourquoi ils ne lui sont pas accordés indéfiniment. 270 et suiv.

Dans quel cas il les recouvre en entier. 272, 273.

FRAIS de retardement. Dans quel cas le chargeur en est tenu. III, 259, 265, 267, 268.

FRAIS de voyage. V. AVARIES.

FRAIS de garde du bâtiment. sont privilégiés. III, 6.

Dans quel ordre ils viennent. Voyez PRIVILÈGE.

FRAIS pendant le voyage. Ils sont prélevés sur le fret en cas de délaissement du navire. IV, 283.

FRAIS pour parvenir à la vente et à la distribution du prix du navire choisi. Comment ils sont arrêtés. III, 21, 23.

FRAIS. Pour parvenir à la vente judiciaire des bâtimens de mer et à la distribution du prix. Quels ils sont. 8, 9.

Sont privilégiés: III, 6, 8, 9.

Dans quel ordre ils viennent. 7, 15.

Comment ils sont arrêtés. 21, 23.

Comment ils sont justifiés. 23, 24.

Voyez PRIVILÈGE.

D'adjudication d'un bâtiment de mer emportant la contrainte par corps. 55.

FRANC d'avaries. Dans quel cas le commissionnaire de l'assuré n'exécède pas son mandat, lorsqu'il admet cette clause sans y avoir été spécialement autorisé. IV, 42, 43.

Ce qu'est cette clause. 126.

Elle est légitime. 126.

Cette clause est-elle indéfiniment juste? 353 et suiv.

Ses effets. 353.

Pourquoi elle n'empêche pas l'assuré de demander l'avarie lorsqu'il y a lieu au délaissement. 355 et suiv.

FRAUDE. Voyez PERTE, DÉSIGNATION.

En quel cas y a fraude. IV, 54.

La fraude dans l'estimation des effets assurés, la suppression ou falsification autorisent l'assureur à faire vérifier les objets et à provoquer une estimation nouvelle. 82.

Elle peut donner lieu à des poursuites civiles ou criminelles. 81.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où la fraude est prouvée. 82 et suiv.

Voyez ASSURANCE.

Quelles en sont les suites lorsque l'assurance a été fraudu-

leusement faite depuis la perte ou l'heureuse arrivée.

Voyez ASSURANCE.

Voyez NULLITÉS, — ACTES, — HYPOTHÈQUES, — PAYERMENT, — ALIÉNATIONS.

Les actes faits par le failli ne peuvent être attaqués par les créanciers, comme faits en fraude de leurs droits, que lorsqu'il y a, tout-à-la-fois, intention de frauder et perte pour eux. V, 227.

L'intention de fraude, quand elle n'est que dans le failli, ne donne pas lieu d'annuler les contrats à titre onéreux. 231.

Il n'en est pas de même des contrats à titre gratuit. 232.

Application de ces règles. 232.

Quels actes sont contrats à titre onéreux, et quels sont contrats à titre gratuit. 235.

Voyez CONSTITUTIONS dotales.

En quels cas les prescriptions, que le débiteur laisse acquérir contre lui, les remises et libérations qu'il fait, et les autres actes de la même nature, sont des contrats à titre onéreux, ou des contrats à titre gratuit. 235.

Ce qui constitue la condition de la perte. 237.

FRET. Privilège des gens de l'équipage sur le fret. III, 190, 191.

Le prix du fret doit être énoncé dans le connoissement. 214.

Ce que c'est. 234, 235.

Comment il est réglé. 234.

Comment il est constaté. 234.

Les différentes manières d'affreter. *Voyez AFFRETEMENT.*

Quel fret est dû en cas de chargement incomplet ou ex-

- cessif, ou en cas de rupture de voyage sans chargement.
Voyez AFFRETEUR.
- Ce que c'est. III, 193, 194.
- De quelle époque il court lorsque le navire est freté au mois. 205.
- Le fret est affecté à l'exécution du contrat d'affrètement. 213.
- De quelles conventions il répond. 213.
- Quel fret est dû pour les marchandises chargées sans l'aveu du capitaine. 259.
- Quel, pour les marchandises déchargées pendant le voyage. 262.
- Quel, en cas de chargement incomplet au retour, lorsque le navire a été affreté pour l'aller et le retour. 265.
- Le fret est dû en entier par l'affréteur qui ne veut pas attendre que le vaisseau soit radoubé. 273.
- Quid*, si le navire ne peut pas être radoubé. *Voyez CAPITAINE.*
- Pour quelles causes le fret cesse d'être dû, 284. *Voyez CAPITAINE.*
- Le capitaine reçoit le fret des marchandises jetées pour le salut commun. 296.
- Motifs de cette disposition. 296.
- Pourquoi les marchandises perdues par force majeure ne doivent pas de fret. 296, 297.
- Le fret avancé doit être restitué. 296, 297.
- Pourquoi les parties peuvent déroger à cette dernière disposition. 297, 298.
- Comment, et dans quelle proportion il peut être dû par les marchandises rachetées. 298, 299.
- Le fret contribue au rachat et pourquoi? 299.
- Pour quelle proportion il y contribue. 299.

Le fret doit-il être payé par provision, nonobstant le refus fait par le consignataire de recevoir les marchandises. III, 302 et 303.

Le défaut de paiement de fret n'autorise pas le capitaine à retenir les marchandises. 303.

Il peut en demander le dépôt. 303, 304.

Préférence du capitaine sur le chargement pour le paiement de son fret. 304, 305.

Son privilège en cas de faillite des chargeurs. 305.

Il n'est jamais accordé de diminution sur le fret. 306, 307.

En quels cas les marchandises peuvent ou ne peuvent pas être abandonnées pour le paiement du fret. 307.

Discussion de ce système. 308 et suiv.

Le fret des marchandises existantes à bord ne peut être assuré. IV, 209 et suiv.

La prohibition ne s'étend pas au fret acquis. 116, 117.

Il fait partie du délaissement du navire. 283.

FRET acquis. Est affecté à l'emprunt à la grosse fait sur le navire. III, 359.

FRET à faire. V. *CONTRAT à la grosse.*

FRETEUR. Ce que c'est. III, 194.

Pourquoi cette dénomination a été employée dans le Code. 200 et suiv.

FRUITS. Les fruits doivent-ils être rendus avec la chose, lorsque l'aliénation est annullée, comme faite en fraude des créanciers. V, 260.

Voyez **ACTES.**

GAGE, La remise du gage, à quelque époque qu'elle ait eu lieu, est, en cas de faillite, passible de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. V, 218. *Voyez* FRAUDE.

Voyez CRÉANCIERS nantis d'un gage.

GARANTIE. Quelle garantie est donnée aux particuliers contre l'abus que les agens intermédiaires peuvent faire du droit exclusif de négociier. I, 419 à 438; — (395 à 421). *Voyez* AGENS intermédiaires, COMMISSIONNAIRES, VOITURIERS.

GARANTIE en matière de lettres de change. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont solidairement garans de l'acceptation. II, 74 à 77; — (68 à 71). Ils garantissent solidairement le paiement de la lettre 75; — (68).

Ils le garantissent pour l'échéance. 75, 77; — (68, 71). Pourquoi les endosseurs sont garans solidaires de l'acceptation. 80; — (75).

Effets de la garantie due à défaut d'acceptation. *Voyez* CAUTION, REMBOURSEMENT.

Quelles personnes sont soumises à la garantie solidaire. 156, 157; — (144, 145).

De quels faits elles sont garantées. 156, 157; — (144, 145).

Effets de la solidarité. 157; — (145).

Comment le recours en garantie est exercé. 157; — (145).

A quelles personnes il est ouvert. II, 156, 157; — (144, 145).

Comment le donneur d'aval y est soumis. 160, 167 à 173; — (147, 154 à 160).

GARDES du commerce. Etablissement de gardes du commerce près le tribunal de Paris. VIII, 102.

Rejet de la proposition d'en établir près de tous les tribunaux de commerce. 146 et suiv.

Réglement pour ceux de Paris. 149.

Voyez CONTRAINTE *par corps*.

GENS de l'équipage. Leur arrestation pour dettes. *Voyez*

CAPITAINE.

Comment leurs conditions d'engagement sont constatées.

III, 139. *Voyez* ENGAGEMENTS.

Peuvent ils charger pour leur compte sans la permission des propriétaires du navire. 147 et suiv.

Ce qui leur est payé en cas de rupture de voyage non commencé par le fait des capitaines et affréteurs. 149 et suiv.

Quid lorsque le voyage est rompu par interdiction ou arrêt. 155 et suiv.

Effets de la prolongation de voyage relativement aux loyers des gens de l'équipage. 161 et suiv.

Effets sous le même rapport, du raccourcissement du voyage. 161 et suiv.

Effets de la rupture, du retardement et de la prolongation du voyage à l'égard des loyers et indemnités des gens de l'équipage, engagés au profit ou au fret. 165.

Voyez AVANCES.

Effets de la prise, du bris et du naufrage, à l'égard du

- loyer et des journées des gens de l'équipage. III, 166 et suiv.
- Comment est payé le matelot malade ou blessé au service du navire. 172.
- Comment est payé le matelot blessé dans un combat livré pour la défense commune. 173.
- Sur qui tombe cette charge. 173.
- Dans quels cas les pansemens du matelot blessé sont à sa charge. 174.
- Quels loyers lui sont payés dans ce cas. 174, 175.
- S'il peut être congédié. 174.
- Le pansement du matelot sorti avec autorisation et blessé à terre, est-il également à sa charge? 174, 175.
- Qu'est-il dû aux matelots qui meurent pendant le voyage? 175 et suiv.
- Quels sont, relativement à son loyer et à son rachat, les droits du matelot fait esclave. 181, 182.
- Par qui l'indemnité du rachat est supportée lorsqu'elle est due. 183.
- Fixation de cette indemnité. 184.
- Comment s'en fait le recouvrement et l'emploi. 184.
- Indemnité des matelots congédiés sans cause valable. 185.
- Quand elle n'est pas due. 185, 190.
- Taux de l'indemnité. 185.
- Par qui elle est supportée. 185, 189.
- Quels sont les causes valables de congé. 188, 189.
- Dans quelle circonstance le matelot ne peut être congédié. 185.
- Privilage des gens de l'équipage sur le navire et sur le fret. 190.
- S'ils perdent leur créance en perdant leur privilège. 191.
- Ont-ils un recours contre les chargeurs? 191.

Dispositions qui leur sont communes, quelque soit leur grade. III, 191.

Auxquels des gens de l'équipage s'étend l'exemption de contribuer, en cas de jet sur leurs hardes et leur loyer. IV, 401 et 402.

GRACE. Abrogation des délais de grâce, de faveur ou d'usage pour le payement des lettres de change. II, 137 à 139.

GRAND-JUGE *Ministre de la Justice*. Les tribunaux de commerce sont dans ses attributions et sous sa surveillance. VIII, 166, 167.

Les procès-verbaux d'élection lui sont adressés. 167.

C'est ce ministre qui propose l'institution des élus. 167.

GREFFIERS. Institution des greffiers près les tribunaux de commerce. VIII, 87.

Fixation de leurs droits, vacations et devoirs. 87.

H

HARDES. Les hardes des gens de l'équipage ne contribuent point aux pertes et dommages causés par le jet. IV, 400.

Motifs de cette exemption. 401 et 402.

HÉRITIER *présomptif*. La qualité d'héritier présomptif peut être opposée comme reproche à un témoin. IX, 270 et 273.

Quelle est ici l'acception du mot *héritier présomptif*. 274.

HÉRITIERS. Les héritiers des contraignables sont-ils sujets à la contrainte par corps ? VIII, 139.

Les héritiers des justiciables des tribunaux de commerce en deviennent-ils justiciables ? 196 et suiv.

HÉRITIERS des associés. Comment les contestations entre eux et les autres associés, pour raison de la société, sont jugés. *Voyez ACTIONS, ARBITRAGE forcé.*

HEURES. De celles où toute signification est interdite. IX, 67.

HOMOLOGATION. La nullité du concordat résultant de la présomption de banqueroute, acquiert ses effets par le refus de l'homologation. VI, 406 ; — (371).

L'homologation rend le concordat exécutoire contre les créanciers qui n'y ont pas accédé. 410 ; — (376).

Quels sont les effets de l'homologation à l'égard des créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage. 413 ; — (378).

L'homologation converti les créances chirographaires en créances hypothécaires. 415 ; — (380).

Elle met fin au dessaisissement. 416 ; — (381).

Les fonctions de syndics cessent par l'homologation. 417 ; — (382).

L'office du juge-commissaire cesse lorsque le concordat est homologué. 417 ; — (382).

Elle affranchit la personne du débiteur de la contrainte par corps, et ses biens mobiliers de l'exécution. 418 ; — (383).

Elle emporte la déclaration que le failli est excusable, et susceptible d'être réhabilité. 419 ; — (384).

Elle n'empêche pas les poursuites pour fait de banqueroute.

VI, 420 ; — (384).

Elle est nécessaire pour le concordat qui n'accorde que des termes, comme pour celui qui accorde des remises. 423 ;

— (387).

Par qui elle peut être provoquée. 423 ; — (387).

Dans quel délai elle est poursuivie. 424 ; — (388).

Le jugement d'homologation est-il sujet à l'appel ? 425 , 426 ; — (389).

Dans quel cas l'homologation peut ou ne peut pas être refusée. 426 , 427 ; — (390).

Circonstances qui rendent le refus forcé ou purement facultatif. 427 ; — (391).

Le refus d'homologation oblige le ministère public d'intenter contre le failli des poursuites en banqueroute. 427 ; — (391).

Il ne constitue pas néanmoins le failli en prévention. 427 ; — (391).

Le jugement qui le prononce doit être motivé. 428 ; — (391).

HOMOLOGATION du concordat. Proposition de l'attribuer indéfiniment aux tribunaux de commerce. VIII, 522.

Discussion de cette proposition, 522 et suiv.

Rejet. 539.

Discussion et admission de la proposition, de ne donner l'homologation aux tribunaux de commerce que lorsque tous les créanciers ont accédé au concordat. 535 et suiv.

Proposition faite par les sections du tribunal, de ne limiter l'attribution que relativement aux contestations qui

auroient pour objet des droits réels ou hypothécaires.

VIII, 541 et suiv.

Discussion de cette proposition. 544 et suiv.

Système adopté. 549 et suiv.

Voyez OPPOSITIONS.

HOMOLOGATION d'un jugement arbitral. Comment elle doit être faite. *Voyez* ARBITRAGE forcé.

HUISSIER. *Voyez* SIGNIFICATION.

HUISSIERS. Quels peuvent faire les protêts. II, 289; — (267).

Institution des huissiers près les tribunaux de commerce.

VIII, 87.

Fixation de leurs droits, vacations et devoirs. 87.

Leur nombre. 88.

Voyez EXPLOIT d'ajournement, SIGNIFICATION.

Dans quelle étendue territoriale les huissiers ont le droit d'instrumenter. IX, 63.

Des limites que la parenté et l'alliance mettent à ce droit 63 et 64.

Nullité qui résulte de la contravention à cette défense. 64.

Voyez OFFICIERS ministériels.

HYPOTHÈQUE. Les hypothèques et privilèges conventionnels et judiciaires, lorsqu'ils n'ont pas été acquis en temps utile, sont tous indistinctement frappés de la nullité de plein droit, comme présumés fait en fraude des créanciers. V, 165.

En est-il de même des hypothèques légales? 169.

Peut-on prendre hypothèque en vertu de jugemens portant reconnaissance ou vérification d'engagemens commerciaux, sous seing-privé et non encore échus. V, 166.

La nullité de plein droit ne frappe que les privilèges et hypothèques acquis dans les dix jours qui précèdent la faillite. 172.

Cette règle s'étend-elle aux effets qu'ont eus, depuis ce terme, les créances éventuelles acquises antérieurement. 173.

Quel est l'effet de la nullité de plein droit à l'égard des privilèges et hypothèques et des créances indéterminées qui ne s'établissent que *de die in diem*. 174.

La nullité de plein droit frappe-t-elle les privilèges et hypothèques acquis avant le terme de dix jours, mais qui n'ont été inscrits que depuis. 175.

Les règles relatives à la nullité des privilèges, concernent ceux qui affectent les meubles, comme ceux qui portent sur les immeubles. 177.

Les privilèges et hypothèques ne sont nuls de plein droit, qu'autant qu'ils s'établissent sur les biens actuels du débiteur. 178.

Voyez AFFECTATION, FEMMES, MINEURS, GENS de l'équipage.

I

IMMEUBLES. Quels biens immeubles doivent être compris dans le bilan. VI, 20 ; — (18).

Quelles immeubles la femme du failli peut ou ne peut pas reprendre. Voyez FEMME des faillis.

IMMEUBLES du failli. Comment ils sont vendus. Voyez **SYNDICS définitifs**, **CRÉANCIERS hypothécaires**, **VENTE**.

INCAPABLES. Les personnes qui n'ont pas la capacité de transiger, ne peuvent point recourir à l'appel devant les tribunaux de commerce. **VIII**, 208.

Voyez **INCAPACITÉS**.

INCAPACITÉS. Quelles personnes sont incapables d'être nommées syndics provisoires. **VI**, 68; — (61).

Incapacités personnelles. 68; — (61).

Quel mineur peut être présenté comme syndic et quel ne peut pas l'être. 69; — (62 et suiv.).

Capacité et incapacité des femmes en puissance de mari. 71; — (64).

Pourquoi la qualité d'étranger n'exclut pas le syndicat dans sa personne. 71 et 72; — (65).

Quels faillis sont capables et quels sont incapables. 74, 75; — (66 et 67).

Incapacités de circonstance. 75, 76; — (68).

Voyez **MINEUR**, **FEMME en puissance de mari**, **ÉTRANGER**, **FAILLI**.

Incapacité de déposer, produite par la parenté ou les alliances en ligne directe, et par la qualité de conjoint. **IX**, 241 et suiv.

Cette incapacité s'étend-elle aux parens de l'une et l'autre partie? 242.

N'a-t-elle d'effet que lorsque le témoin est reproché. 242 et 243.

Comment la minorité de quinze ans rend incapable de porter témoignage, 244 et suiv.

Les insensés non-interdits ou interdits peuvent-ils être entendus comme témoins? IX, 247 et suiv.

L'état d'accusé rend-il incapable d'être témoin? 250 et 251.

Quelles condamnations ôtent la capacité de porter témoignage. 250 et 251.

Comment les condamnés peuvent être entendus. 253 et suiv.

Différence entre le témoignage et la déclaration. 257 et suiv.

Quelles incapacités peuvent ou ne peuvent pas cesser 281.

INCAPACITÉS en matière d'assurance. V. COMMISSIONNAIRE, ÉTRANGER, FEMME, INTERDIT, MINEUR.

INCAPACITÉS en matière de lettre de change. Système général de ces incapacités et des prohibitions. II, 39 à 60; — (36 à 56).

Toute personne est capable d'acquérir la propriété d'une lettre de change; les incapacités et les prohibitions ne portent que sur la faculté de tirer, accepter ou endosser ces sortes d'effets. 40, 41; — (37, 38).

Bases de ce système. 41; — (38).

Quelles personnes sont dans ces incapacités. Voyez CONSEIL judiciaire, FEMMES, INTERDIT, MINEUR.

Effets des incapacités. 51 à 59; — (47 à 54).

Effets de la nullité produite par une incapacité quant aux parties contractantes. 52, 53; — (48, 49).

La nullité ne dégage que l'incapable lui-même. 52; — (48).

Application de ce principe, suivant que l'incapable est tireur, accepteur ou endosseur. II, 52, 53; — (48, 49).

Effets de la nullité quant à la lettre de change. 54 à 59; — (50 à 54).

Incapacités qui annullent l'acte et comme lettre de change et comme promesse. 54 à 59; — (50 à 54). *Voyez* CONSEIL *judiciaire*, FEMMES, INTERDIT, MINEUR.

Quelles incapacités n'annullent que la lettre de change, et laissent subsister l'engagement comme promesse. 58; — (54). *Voyez* PROMESSES.

Les personnes incapables de s'engager par lettre de change le sont-elles de donner un aval? 160, 161; — (148, 149).

INCIDENS. De quels incidens les tribunaux de commerce peuvent ou ne peuvent pas connoître. *Voyez* JURIDICTIONS.

INCOMPÉTENCE. L'appel pour cause d'incompétence n'autorise pas les cours d'appel à accorder des défenses ou à surseoir à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce. IX, 559.

Voyez DÉCLINATOIRE.

INDEMNITÉ. *Voyez* GENS de l'équipage.

Le chargeur qui ne recharge pas les marchandises qu'il a débarquées pendant le retard provenant de force majeure doit une indemnité au capitaine. III, 210.

Le capitaine, pour l'obtenir, doit mettre le chargeur en demeure. 211.

Quelle est cette indemnité. 211.

Que reçoit l'assureur en cas de rupture de voyage. IV, 120.

Quelle indemnité est due à l'assureur et au réassureur, lorsque le contrat excède la valeur des effets assurés. IV, 158, 160, 161, 163 et suiv.

Voyez *AGENS de la faillite.*

INEXÉCUTION. En quels cas il y a inexécution des traités particuliers. VI, 441, 442; — (404).

Distinction entre l'inexécution qui tombe sur le contrat principal; et celle qui porte sur une clause accessoire. 442, 443; — (405).

Le défaut de paiement aux termes convenus pour un concordat, ne peut pas donner lieu à la résolution de cet acte. 444, 445; — (407).

Il opère une faillite nouvelle. 446; — (409).

Ses effets à l'égard du failli qui est forcé de cesser ses payemens après le concordat. 448; — (410).

Il donne lieu à résoudre les traités particuliers, et fait alors revivre la faillite. 448, 449; — (411).

L'inexécution des pactes accessoires produit la résolution du concordat et des traités particuliers. 450; — (412).

Dans le cas d'inexécution des contrats particuliers, quels sont les pactes accessoires qui interviennent. 450 et 451; — (413).

INIMITIÉ. Voyez *REPROCHES.*

INNAVIGABILITÉ. Comment elle autorise la vente du navire sans le consentement du propriétaire. IV, 292.

Elle est une cause de délaissement. 211.

Dans quelles circonstances elle a cet effet. 224.

Dans quelles circonstances existe l'innavigabilité qui donne lieu au délaissement. 292 et suiv.

L'innavigabilité n'a cet effet que lorsqu'elle a été déclarée juridiquement. IV, 292, 295, 296.

Comment elle peut être constatée. 296.

L'assureur ne répond que de celle qui provient de fortune de mer. 292, 296.

L'assuré, pour faire valoir l'innavigabilité, est-il obligé de prouver que le navire est parti en bon état? 296 et suiv.

Comment elle autorise le délaissement quand l'assurance porte sur le navire. 298.

Pourquoi, lorsque l'assurance tombe sur la cargaison, l'innavigabilité n'est pas une cause absolue de délaissement. 298.

Dans quels délais le délaissement peut être fait. 298.

De quel jour courent ces délais. 298 et 299.

Motifs qui ont fait imposer, tant au capitaine qu'à l'assureur et à l'assuré, l'obligation de chercher un autre navire. 299, 300.

De quels dommages et dépens l'assureur est tenu, lorsque le transport s'achève par un autre navire. 300.

Jusqu'à quelle concurrence il en est tenu. 292, 300, 301.

INSCRIPTIONS hypothécaires. Sont-elles nulles de plein droit lorsqu'elles n'ont été prises que dans les dix jours qui précèdent la faillite, quoique ce privilège ou hypothèque fut acquis antérieurement? V, 175.

La main-levée des inscriptions hypothécaires, à quelque époque qu'elle ait été donnée par le créancier est, en cas de faillite, passible de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. 218. Voyez FRAUDE.

Les agens et les syndics sont obligés de prendre inscription

sur les immeubles des débiteurs du failli. VI, 243, 247 ;
— (220, 224).

Leur responsabilité, lorsqu'ils ne remplissent pas cette obligation, ou, qu'en général, ils négligent de faire les actes conservatoires. 243, 244 ; — (221).

Il n'est permis de prendre inscription que lorsqu'il existe un titre hypothécaire. 244 ; — (222).

Motifs de cette disposition. 244 et suiv. ; — (222 et suiv.).

Discussion et décision affirmative de la question de savoir si les agens et les syndics seroient tenus de prendre inscription sur les immeubles du failli. 247 et suiv. — (224).

Celles que le failli prend à la faveur d'un prête-nom le rendent coupable de banqueroute frauduleuse. VII, 460.

INSENSÉS Les insensés interdits ou non peuvent-ils être entendus comme témoins? IX, 247 et suiv.

INSOLVABILITÉ. Il n'y a que l'insolvabilité qui constitue en faillite. V, 26, 102.

INSTITUTEURS. Voyez **ENTREPRISES**, **PENSIONNATS**.

INSTITUTION. Celle des juges est proposée par le grand-juge ministre de la justice. VIII, 167.

INSTRUCTION. Exclusion de l'instruction par écrit dans les tribunaux de commerce. IX, 106 et suiv.

Cette exclusion ne s'étend pas aux délibérés. 109.

Voyez **COMPARUTION**.

INSTRUMENT de la profession. V. ARTISAN.

INTERDICTION de commerce. Ses suites par rapport à l'affrètement quand elle survient avant le départ du navire. III, 206.

Quelle interdiction a ces effets. 207.

Quels sont, relativement aux gens de l'équipage, les effets de l'interdiction de commerce ou de l'arrêt qui rompent le voyage commencé. 155 et suiv.

INTERDIT. Il est incapable de tirer, accepter ou endosser des lettres-de-change. II, 41; — (39).

Celles qu'il tire, accepte ou endosse sont nulles à son égard et comme lettre-de-change, et comme promesse. 54, 55; — (50, 51).

Effets de cette nullité, quant aux engagements de tiers. *Voyez* INCAPACITÉS.

Elle peut laisser contre l'interdit le même recours que contre le mineur. 55; — (51). *Voyez* MINEUR.

INTERDITS. *Voyez* INSENSÉS.

INTÉRÊT conventionnel. Il est autorisé. I, 545, 546; — (502, 503).

Pourquoi on n'en parle pas dans le Code de commerce. 546; — (503).

Comment l'intérêt est fixé à défaut de convention. 546; — (503).

Pourquoi le Code ne s'en explique pas. 546, 547; — (503, 504).

Fixation de l'intérêt conventionnel. 548; — (505).

Quelles peines encourt le prêteur qui stipule un taux excédant. I, 548; — (505).

INTÉRÊT *légal*. Sa fixation en matière civile. I, 548; — (505).

En matière de commerce. 548; — (505).

INTÉRÊTS. L'associé doit des intérêts des fonds communs qu'il emploie à son profit. I, 113, 114; — (105, 106).

De quel jour sont dus les intérêts de la lettre-de-change protestée. II, 314, 315; — (290, 291).

De quel jour est dû l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres. 316; — (291).

S'ils sont dus pour le temps intermédiaire, lorsque la libération ou l'engagement principal a été annulé comme fait en fraude des créanciers. V, 259.

Voyez PROFIT *maritime*, PRÊT *à la grosse*.

INTERPELLATIONS. Faculté d'interpeller des témoins. IX, 328 et 329.

A qui cette faculté est accordée. 329 et suiv.

Comment les interpellations sont faites. 330.

Le juge est-il obligé de déférer à toutes les réquisitions qui lui sont faites à cet égard par les parties? 332.

Voyez PROCÈS-VERBAL.

INTERROGATOIRE *sur faits et articles*. Objet de cet interrogatoire. IX, 372.

Affaires et circonstances où il peut avoir lieu. 373 et suiv.

Qui peut faire interroger ou être interrogé. 373 et suiv.

Faits sur lesquels l'interrogatoire doit porter. 373 et suiv.

L'interrogatoire peut-il être ordonné d'office ou seulement sur la demande de la partie. IX, 376 et suiv.

Pourquoi il ne peut être ordonné que par jugement et non par ordonnance sur requête. 379 et suiv.

Interrogatoire par le tribunal saisi de l'affaire. 384.

Interrogatoire fait par un juge délégué. 385.

Lieu et temps de l'interrogatoire. 386.

Significations qui le précèdent. 387.

Comment sont signifiés les faits articulés à l'audience. 387 et 388.

Les faits sont-ils nécessairement tenus pour avérés lorsque la partie ne comparoît point ou refuse de répondre? 388 et suiv.

Comment le défaillant peut être relevé du défaut. 388 et 389.

Condition sous laquelle il en est relevé. 389 et 393.

Comment la partie doit répondre. 393 et suiv.

Quels interrogats peuvent être faits. 395 et 396.

De la disposition qui écarte celui par lequel l'interrogatoire a été requis. 394 et 396.

Pourquoi l'on n'exige plus le serment de la partie qui est interrogée. 396 et suiv.

Les deux parties peuvent-elles également faire usage de l'interrogatoire? 399 et 400.

Comment l'interrogatoire peut devenir concluant. 400.

Les frais de l'interrogatoire sont, dans tous les cas, à la charge de la partie qui l'a requis. 400 et suiv.

INTERVENTION. Voyez **PAYEMENT.**

INVENTAIRE. Les commerçans sont obligés de faire leur inventaire. I, 68 à 70; — (64, 65, 68).

Objet de cette disposition. I, 73, 74; — (69, 70).

Ce que l'inventaire doit énoncer. 73; — (68).

Suite du défaut d'inventaire. 74; — (69).

L'inventaire doit être renouvelé tous les ans, et pour-
quoi. 73, 74; — (68, 70).

L'obligation de faire inventaire est commune à tous les
commerçans. 75; — (71).

Registre des inventaires. 73; — (68).

Utilité de ce registre. 76; — (71).

Il doit être paraphé et visé chaque année. 76; — (72).

Voyez PARAPHE.

Force de l'inventaire fait par les syndics provisoires pour
déterminer s'il y a faillite ou seulement suspension de
payement. VI, 149; — (135).

Rejet de la proposition de faire remettre, au juge-commis-
saire, un double de l'inventaire. 195; — (176).

INVENTAIRE après faillite. *Voyez* SYNDICS provisoires.

IRRÉGULARITÉ des livres. *Voyez* LIVRES.

J

JET. Les assureurs en répondent. IV, 125, 127.

Jet régulier. 360.

Jet irrégulier. 360 et suiv.

Dans quels cas le jet est une avarie commune. 358, 359.

La nécessité du jet doit être constatée par une délibération.
358, 360.

Cette formalité est-elle indispensable? 360 et suiv.

La rédaction de la délibération peut-elle être différée?
359, 364, 365.

Dans quelle forme la délibération doit être prise, rédigée et affirmée. IV, 358, 366, 367, 370.

Pourquoi les chargeurs y concourent. 366, 367.

Quels gens de l'équipage y sont appelés. 358, 366, 367.

Quel avis est suivi en cas de partage. 358, 367, 368.

A quel jet ces règles s'appliquent. 368.

Comment l'état des pertes et dommages est fait en cas de jet. 383 et suiv.

Règles d'après lesquelles ils sont évalués. *Voyez ESTIMATION.*

Comment ils sont répartis. *Voyez RÉPARTITION.*

Quelles choses contribuent ou ne contribuent pas au paiement des pertes et dommages. 399 et 400.

JOURNAL (livre). Objet de ce livre. I, 65; — (61).

Quelles personnes sont obligées d'en tenir. 61, 62; — (58, 59).

Ce que ce livre doit énoncer. 61, 65, 66; — (58, 61, 62).

Dans quelle forme la dépense de la maison peut être énoncée. 67; — (63).

Les autres livres ne dispensent pas de tenir le journal. 69; — (65). *Voyez LIVRES de commerce.*

Il doit être paraphé et visé chaque année. 76; — (72).
Voyez PARAPHE.

JOURS de planche. Ce que c'est. III, 203.

JUGE. Pouvoir qu'a le juge d'ordonner d'office la preuve par témoins et limites de ce pouvoir. IX, 210 et 211.

Voyez ENQUÊTE.

Comment le juge est responsable de la nullité d'une en-

quête, d'une déposition lorsqu'elle provient de sa faute.
IX, 362 et suiv.

Voyez ORDONNANCE.

JUGE-COMMISSAIRE. Rejet de la proposition de faire nommer le juge-commissaire par un jugement particulier rendu après celui qui déclare l'ouverture de la faillite. V, 447.

Le juge-commissaire fait fonction de surveillant et de rapporteur, mais il n'administre jamais. 462.

Il ne peut faire le rapport que des contestations relatives à la faillite, qui sont de la compétence du tribunal de commerce. 463.

Surveillance du juge-commissaire. 462; 465.

Pourquoi son autorisation est nécessaire aux syndics provisoires pour faire les recouvrements. VI, 86; — (77).

L'autorisation du tribunal est-elle nécessaire au juge-commissaire pour faire la convocation. 51; — (46).

Sa surveillance sur l'administration des syndics provisoires. 88; — (79).

Cette surveillance l'oblige d'accélérer les opérations de la faillite et de les suivre. 88; — (79).

Peut-il les diriger? 89; — (80).

Les syndics provisoires sont-ils obligés de lui référer de celles qui ne leur sont pas formellement prescrites? 91; — (82).

Peut-il s'opposer à celles que les syndics projettent? 91, — (83).

Comment le partage d'opinion entre lui et les syndics est décidé. 91, 92; — (83).

On n'est pas forcé de remettre un double de l'inventaire au juge-commissaire. 195; — (176).

- Le juge-commissaire peut autoriser le recouvrement des créances du débiteur. VI, 195; — (177).
- Office du juge-commissaire à l'égard des plaintes qui lui sont portées contre les opérations des syndics provisoires. *Voyez SYNDICS provisoires.*
- Rejet de la proposition de lui faire remettre l'une des clefs de la caisse où sont versés les deniers provenant des ventes et des recouvrements faits par les agens et par les syndics provisoires. 237; — (215). *Voyez ASSEMBLÉE, VÉRIFICATION des créances, VERSEMENT.*
- L'une de ces deux clefs est remise au créancier que le juge-commissaire propose. 236; — (214).
- Il peut, avec le concours des syndics, ordonner le versement de ces deniers à la caisse d'amortissement lorsqu'ils le croient nécessaire. 238; — (216).
- Quels sont ses devoirs lors de la vérification des créances. 254; — (230).
Voyez VÉRIFICATION des créances.
- L'affirmation des créances est faite entre les mains du juge-commissaire. 282; — (256).
- Il peut ordonner, sur la réquisition des syndics, et même d'office la représentation et le dépôt des titres du créancier dont la créance auroit été contestée. 283, 284; — (258).
- Il ne peut pas prononcer sur la contestation, il est tenu de la renvoyer devant le tribunal. 286 et suiv.; — (260 et suiv.)
- Quelle autorité ordonne l'enquête qu'il peut faire dans ce cas. 289, 290; — (264).
- Office du juge-commissaire dans l'assemblée des créanciers convoquée pour délibérer sur le concordat, et pour pro-

céder à la nomination des syndics définitifs. *Voyez* ASSEMBLÉE des créanciers.

Quels sont ses devoirs relativement à la défense de passer outre et à l'observance des règles du concordat. VI, 365; — (334).

Circonstances qui font cesser le ministère du juge-commissaire. 418; — (383).

La surveillance s'étend à la vente des meubles et immeubles du failli faite en vertu du contrat d'union. 490; — (450).

Son approbation est nécessaire pour remettre au failli les vêtemens et meubles nécessaires à son usage. 494; — (454).

Il doit rendre compte des circonstances du contrat d'union au tribunal de commerce. 497; — (457).

Ses fonctions à l'égard des créances privilégiées sur les meubles. *Voyez* CRÉANCIERS privilégiés.

Ses fonctions à l'égard de la répartition de l'actif mobilier du failli. *Voyez* RÉPARTITION.

Le juge-commissaire préside l'assemblée où les syndics définitifs rendent leur compte après la liquidation terminée. VII, 175.

Voyez ADMINISTRATION de la faillite.

JUGE DE PAIX. Il peut être délégué par le tribunal saisi de la contestation, pour prendre connoissance et dresser procès-verbal des livres dont la représentation est ordonnée, et qui se trouvent dans un lieu éloigné. I, 97; — (90, 91). *Voyez* LIVRES de commerce.

Motifs qui ont déterminé à donner au juge de paix l'apposition des scellés en cas de faillite. V, 302.

Comment ils peuvent les apposer. V, 302.

Voyez SCELLÉS *en cas de faillite.*

Comment il doit procéder à la levée des scellés. VI, 100, 107; — (91).

Sa présence est nécessaire pour la confection de l'inventaire. 107, 108; — (91).

Motifs qui ont fait admettre cette disposition. 107, 108; — (97, 98).

JUGE instructeur. *Voyez* MINISTÈRE public.

JUGES. Défense faite aux juges de défendre les parties ni de consulter. IX, 138 et suiv.

Exception à cette règle. 138 et suiv.

Voyez MAGISTRATS.

JUGES de commerce. Gratuité de leurs fonctions. VIII, 162 et 163.

Serment qui doit précéder l'entrée en fonctions des juges de commerce. *Voyez* SERMENT.

Voyez COMPOSITION, REMPLACEMENT.

JUGEMENS. Du nombre de juges nécessaire pour les rendre. VIII, 155.

Motifs qui ont fait décider que les suppléans ne pourroient être appelés que pour compléter le nombre requis. 156 et suiv.

Est-il permis aux juges de juger au nombre de plus de trois? 160.

Les tribunaux de commerce ne connoissent point de l'exécution de leurs jugemens.

Voyez JURIDICTION.

Les jugemens doivent être rendus en public. IX, 131.

JUGEMENT. Le jugement que le débiteur laisse prendre contre lui de passer en force de chose jugée, est, en cas de faillite, sujet à la nullité subordonnée, à la preuve de la fraude, à quelqu'époque qu'il soit intervenu. V, 218.

Voyez FRAUDE.

Effets de la nullité. 255.

Voyez aussi SÉPARATION.

Nécessité d'un jugement qui admette à faire preuve par témoins pour qu'il soit permis de faire cette preuve. IX, 211. *Voyez aussi PREUVE testimoniale.*

Comment il est statué sur les demandes en exclusion de témoins ou en dispense de déposer. 306 et 307.

Effets du jugement qui admet la demande. 307 et suiv.

Voyez SERMENT.

Nombre de voix qui sont nécessaires pour former le jugement. 457.

Du cas où il s'ouvre plus de deux opinions. 458 et suiv.

Mode de vider le partage d'opinion. 461 et suiv.

Voyez DÉLAI, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉPENS, DEMANDES provisoires.

Les dispositions qui concernent la rédaction des jugemens dans les tribunaux ordinaires, s'appliquent aux tribunaux de commerce. 476 et 478.

Ce que la rédaction des jugemens doit contenir. 477 et suiv.

Pourquoi la loi n'oblige plus les juges à énoncer dans le jugement les questions sur lesquelles ils avoient à prononcer. 479 et suiv.

Comment la rédaction du jugement est exécutée. 483 et suiv.

Dans les tribunaux de commerce, elle n'a pas besoin d'être faite sur les qualités signifiées par les parties. IX, 485 et suiv.

Comment le jugement est signé. 486 et suiv.

Précaution pour assurer l'effet des dispositions relatives à la signature du jugement, et comment les précautions peuvent être adaptées aux tribunaux de commerce. 487 et suiv.

Voyez EXPÉDITION, DÉFAUT.

JUGEMENT *arbitral*. Quand il est sujet à l'appel et au pourvoi en cassation. Voyez ARBITRAGE *forcé*.

JUGEMENT *déclaratif de la faillite*. Comment il est publié. V, 453.

Il est exécutoire provisoirement. 452.

Motifs qui l'on fait déclarer susceptible d'opposition. 455.

Par quelles personnes l'opposition peut être formée. 457.

Dans quels cas le débiteur est ou n'est pas admissible à former opposition au jugement qui le déclare en état de faillite. 458.

Le débiteur peut-il former opposition à la disposition du jugement qui fixe l'époque de la faillite? 459.

L'opposition des créanciers est-elle indéfiniment recevable? 459.

Comment les tiers intéressés peuvent se rendre opposans. 460.

Délai dans lequel l'opposition doit être formée. 461.

Dans quelles circonstances le fait de l'existence de l'épo-

que de la faillite peut être encore discuté après le décret. V, 461.

JURÉS-PRISEURS. Les syndics provisoires ne sont pas obligés de les employer pour l'estimation des marchandises et effets du failli. VI, 101, 102; — (92).

Motifs qui ont décidé le législateur à ne pas leur accorder le droit exclusif de faire cette estimation. 101 et suiv.; — (92 et suiv.).

JURIDICTION commerciale. Motifs qui ont fait établir une juridiction spéciale pour le commerce, et qui ont déterminé à la maintenir. VIII, 1 et suiv.

Principes essentiels de cette juridiction. 5.

JURIDICTION des tribunaux de commerce. Nature et caractère de cette juridiction. VIII, 172 et suiv.

Les tribunaux de commerce ne connoissent que des affaires qui leur sont formellement attribuées. 174.

Pourquoi ils ne connoissent que des incidens qui sont de la même nature que l'affaire dont ils sont compétemment saisis. 176 à 178.

Quels incidens relatifs à la qualité des personnes, sont ou ne sont pas de leur compétence. 179.

Question de savoir s'ils devoient connoître de la vérification des écritures et signatures. 181 et suiv.

Tous incidens criminels ou correctionnels sont hors de leur compétence. 184 et suiv.

Discussion et rejet de la proposition, d'autoriser les tribunaux de commerce à connoître de l'exécution de leurs jugemens. 186 et suiv.

Rejet de celle de leur attribuer du moins la connoissance

- des contestations sur les emprisonnemens faits en vertu de leurs jugemens. VIII, 194 et 195.
- Les tribunaux de commerce ont une juridiction indirecte sur les représentans de leurs justiciables. 196.
- Ils ne peuvent néanmoins les condamner par corps. 197.
- Comment ces représentans tombent sous la juridiction commerciale par *action nouvelle*. 197 et suiv.
- Les personnes non justiciables des tribunaux de commerce, peuvent-elles traduire devant les tribunaux ordinaires leur débiteur commercialement obligé? 199 et suiv.
- La juridiction des tribunaux de commerce est essentiellement de premier degré. 202.
- Comment elle devient définitive, à raison de l'intérêt de l'affaire. 202 et 203.
- Discussion du taux auquel cette compétence définitive seroit élevé. 204 et 205.
- Ce taux se règle sur le principal et non compris les intérêts. 206.
- Ce qui constitue le principal. 207.
- Comment la juridiction commerciale devient définitive par la volonté des parties. 208.
- Quelles personnes peuvent renoncer à l'appel. 208.
- Question de savoir si la juridiction des tribunaux de commerce doit être ou purement réelle ou purement personnelle, ou réelle et personnelle tout à la fois. 209 et suiv.
- Système qui a été adopté. 234 et suiv.
- Quelles personnes sont justiciables des tribunaux de commerce par l'effet de leur qualité. 246 et suiv.
- Sous quels rapports elles y sont assujéties. 248 et suiv.
- Personnes qui ne sont pas soumises à la juridiction com-

merciale, encore qu'elles vendent habituellement. VIII, 253 et suiv.

Quels actes et faits sont soumis à la juridiction réelle des tribunaux de commerce. 261 et suiv.

Voyez OPÉRATION de change, banque et de courtage. —

NAVIGATION. — ENTREPRISES. — DETTES de commerce.

OBLIGATIONS entre commerçans. — BILLETS des compta-

bles de deniers publics. — LETTRES de change. — BIL-

LETS à ordre. — FAILLITE. — HOMOLOGATION. — CES-

SION de biens.

JUSTICIABLES des tribunaux de commerce. Ils peuvent seuls renoncer à l'appel devant les tribunaux. VIII, 208.

L

LAMANAGES. L'assureur n'est pas tenu du lamanage. IV, 141.

Voyez AVARIÉS.

LEGS. Voyez RÉPUDIATION.

LETTRES adressées au failli. V. AGENS.

LETTRES à usance. Quand elles sont payables. II, 128 ; — (118).

Voyez USANCE.

LETTRES à vue. Quand elles sont payables. II, 125, 126 ; — (115, 116).

LETTRES protestées. V. COMPTE de retour. — INTÉRÊTS. — PROTÊT. — RECHANGE.

- LETTRES-DE-CHANGE. Leur origine. II, 2, 3, 4.
- Lois qui ont été portées sur cette matière. 5, 6; — (4, 5).
- Motifs qui ont fait porter une loi nouvelle. 6, 7; — (5, 6).
- La lettre-de-change n'est pas un contrat, mais le moyen d'exécution du contrat de change, et elle le suppose. 6.
- Définition de la lettre-de-change. 7, 8.
- Elle doit être tirée d'un lieu sur un autre. 11, 12; — (10, 11).
- Pourquoi cette condition est le caractère distinctif de la lettre-de-change. 11 à 14; — (10 à 13).
- Il n'est pas nécessaire que la lettre-de-change soit tirée d'une place de commerce sur une place de commerce. 14 à 16; — (13 à 15).
- A quelle distance le lieu d'où la lettre-de-change est tirée doit-il être de celui où elle est payable? 16, 17; — (15, 16).
- La lettre-de-change doit être datée. 11; — (10).
- Énonciations que la lettre-de-change doit contenir. 11; — (10).
- Comment la somme peut y être exprimée. 17; — (16).
- Motifs de la disposition qui oblige d'énoncer les valeurs fournies. 18 à 20; — (16 à 18).
- L'énonciation générale, *valeur reçue*, ne peut être employée. 20; — (18).
- Les lettres tirées de l'étranger ne sont pas soumises à ces règles. 20, — (18).
- Dans quels cas la valeur fournie n'est pas d'abord exprimée. 20, 26; — (18, 24).
- L'énonciation, *valeur reçue comptant*, équivaut à l'énonciation que la valeur a été fournie en espèces. 20; — (18).

Dans quelles circonstances la valeur est fournie en compte.

II, 20; — (19).

La faculté d'énoncer la valeur en compte doit être maintenue. 20 à 22; — (19 à 21).

Quelles valeurs peuvent être données pour le prix d'une lettre-de-change. 22 à 24; — (21, 23).

A l'ordre de qui la lettre - de - change peut être tirée. 10.

Voyez ORDRE.

Elle peut être tirée par duplicata. 11; — (10).

Motifs de cet usage. 26, 27; — (24, 25).

Elle peut être payable à un autre domicile que celui de l'accepteur. 11; — (10).

Cette clause n'empêche pas qu'il y ait remise. 27, 28; — (25, 26).

Elle peut être tirée sur une personne domiciliée dans la même ville que le tireur, pour être payée dans une autre ville. 27, 28; — (26, 27).

Comment elle peut être tirée pour le compte d'un tiers. 29 à 31; — (27, 29).

Suppositions qui ôtent à un effet le caractère de lettre-de-change. 31 à 35; — (29 à 32).

Motifs de cette disposition. 35, 36; — (32, 33).

Pourquoi toute supposition n'a pas cet effet. 36 à 38; (33 à 35).

Quel est le caractère de l'effet quand, par suite d'une supposition, il perd celui de lettre-de-change. 31, 32; — (29, 30).

Incapacités et prohibitions en matière de lettre-de-change.

Voyez INCAPACITÉS, PROHIBITION.

Comment la propriété des lettres - de - change est transmise. *Voyez* ENDOSSEMENT.

Comment la propriété peut en être transférée. *Voyez* EN-DOSSEMENT.

La perte d'une lettre-de-change est une cause d'opposition au payement. II, 207; — (191).

Comment une lettre de-change perdue peut être payée. *Voyez* PAYEMENT.

Le porteur peut en obtenir un second exemplaire. 217 à 220; — (199 à 201).

Comment il justifie de sa propriété. 217 à 220; — (199 à 201). *Voyez* PORTEUR.

Quel est le terme des lettres de-change à plusieurs jours, mois ou usances de vue, quand l'acceptation n'est pas datée. 94, 100; — (87, 92).

Leurs diverses échéances. *Voyez* ÉCHÉANCE.

S'il en peut être tiré par le capitaine pour les emprunts qu'il fait pendant le voyage. III, 113, 114.

Question de savoir si les signataires de lettres-de-change seroient indistinctement justiciables des tribunaux de commerce. VIII, 307 et suiv.

Examen de la question dans ses rapports avec la contrainte par corps. 313.

Voyez CONTRAINTE *par corps*.

Examen sous le rapport de la compétence des tribunaux de commerce. 326 et suiv.

La signature d'une lettre-de-change peut-elle par elle-même être réputée un acte de commerce, ou l'engagement ne prend-il ce caractère que lorsque sa cause est commerciale? 326 et suiv.

Rejet de la proposition de déclarer que toutes signatures données sur des lettres-de-change sont réputées faits de commerce. 312 et 333.

Dans quels cas les tribunaux de commerce ne peuvent

pas connoître des engagements contractés dans la forme de lettres--de-change. VIII, 333 et 334.

Contre quels signataires de lettres-de-change il ne leur est pas permis de prononcer la contrainte par corps. 334 et suiv.

LETTRES de crédit. Ce que c'est. II, 323; — (297).

Leur usage. 323; — (297).

Leur nature. 323; — (297).

LETTRES missives. Elles doivent être mises en liasses. I, 62; — (58).

Usage de ces lettres. 71; — (67). *Voyez COPIE de lettre.*

LETTRES de voiture. Contrat qu'elles forment et entre quelles personnes. I, 523; — (480).

Formes de la lettre de voiture. 524; — (481).

L'omission de quelqu'une de ces formes produit-elle la nullité de la lettre de voiture? 525; — (482).

LETTRES payables à un terme qui court de leur date. II, 123, 124; — (113, 114).

LETTRES à jour fixe ou à jour déterminé. II, 123 à 125; — (113 à 115).

LETTRES payables à un terme de vue. II, 123; — (113).

Quand elles étoient. 126 à 128; — (116 à 118).

LETTRES payables en foire. II, 123; — 113).

Comment le terme de paiement y est désigné. 132; — (122).

A quelle époque elles échoient. 132 à 134 ; — (122 à 124).

Voyez BILLETS à domicile, BILLETS de change, CHANGE, GARANTIE, MONNOIE, OBLIGATION, PAYEMENT.

LIBÉRATION. Le débiteur, qui a été libéré en fraude des créanciers, reprend son engagement. V, 259.

Il le reprend avec le terme ou la condition par lesquels il étoit modifié. 259.

S'il doit les intérêts pour le temps intermédiaire. 259.

LIBÉRATIONS et remises. A quelque époque qu'elles aient été accordées, elles sont, en cas de faillite, atteintes par la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. V, 217.
Voyez FRAUDE.

LIEU. Les lettres-de-change doivent être tirées d'un lieu sur un autre. *Voyez* LETTRES-DE-CHANGE.

La supposition du lieu du paiement ôte à un effet le caractère de lettre-de-change que lui donnoit sa forme. II, 31, 37 ; (29, 34).

Motifs de cette disposition. 37 ; (34).

Le lieu du départ et de la destination doit être indiqué dans le connoissement. III, 214 et 223.

LIQUIDATION. *Voyez* ASSOCIÉ, SOCIÉTÉS.

LISTE. *Voyez* SYNDICS provisoires.

LIVRE de caisse. Il n'est pas indispensable. I, 69 à 71 (65, 66).

LIVRES. L'irrégularité des livres autorise la poursuite en banqueroute simple. VII, 423, 434 ; (501).

Quels livres sont irréguliers. 438 et suiv. VII, 444 ; (510).

La non-présentation de tous les livres est une présomption de banqueroute simple. 441 ; (510).

Quels livres le failli est tenu de représenter. 441 ; (510).

L'omission de l'inventaire annuel peut-elle donner lieu à des poursuites en banqueroute simple ? 442 ; (512).

LIVRES de commerce. Des différentes espèces de livres de commerce. I, 67, 69 ; (63, 64).

Quels sont indispensables ? Voyez COPIE de lettres, INVENTAIRE, JOURNAL, LIVRES de caisse.

Pourquoi le Code de commerce ne s'est pas expliqué sur le timbre de ces livres. 79 ; (74).

Etat de la législation sur ce sujet. 80 ; (75).

Forme dans laquelle les livres de commerce doivent être tenus. 80, 81 ; (75, 76). Voyez PARAPHE.

Pendant combien de temps les négocians sont obligés de garder ceux dont la tenue est ordonnée. 81 ; (76).

Motifs qui ont empêché de rendre cette obligation illimitée. 84 (79).

Preuve qui peut être faite par ces livres. 86 ; (80, 81).

Quels livres font preuve. 86, (81).

Force respective des livres quant à la preuve. 86 ; (81).

Dans quels cas la preuve par les livres doit être admise ou peut être refusée. 87 ; (82).

De quels faits et entre quelles personnes les livres de commerce peuvent faire ou font preuve. 86 à 89 ; (80 à 83).

Les livres dont la tenue est forcée, et qui sont irréguliers, ne peuvent être représentés par celui auquel ils appartiennent, ni faire preuve en sa faveur. 90, 91. (84, 85).

La représentation peut en être ordonnée d'office, ou sur la demande de la partie adverse. I, 91 à 94; (85, 86, 88).

Les irrégularités dans les livres dont la tenue n'est pas forcée, ne leur ôtent pas les effets qu'ils peuvent avoir par leur nature. 90; (84).

Pour quelles causes et dans quelles circonstances la communication des livres de commerce peut être ordonnée. 92 à 97; (86 à 90).

Motifs de cette limitation, 93; (87).

Différence entre la communication et la représentation. 92, 94; (86, 88).

Comment se fait la représentation des livres qui se trouvent dans des lieux éloignés du tribunal, saisi de la contestation. 97, 98; (91, 92).

Comment le juge peut ou doit déférer le serment contre la partie qui refuse de représenter les livres. 98, 99; (91, 92).

Les livres de commerce servent à justifier de la propriété d'une lettre-de-change perdue, quand le propriétaire en réclame le paiement et ne peut représenter de duplicata. II, 217 à 220; (199 à 202).

Voyez AGENS intermédiaires.

LIVRES et papiers du débiteur. Ils demeurent en la possession des créanciers. VI, 39; — (35).

Motifs qui justifient cette précaution. 39; — (35 et 36).

Ils sont communiqués sans déplacement au failli. 40; — (36).

Comment ils peuvent éclairer sur le point de savoir s'il y a faillite ou simple suspension de paiement. 149; — (135.)

LIVRES du failli. Usage des livres du failli pour la rédaction du bilan. Voyez **BILAN**.

LOI. Voyez **FAILLITES** et **BANQUEROUTES**.

LOYER (des gens de l'équipage). Ils ne peuvent être la matière d'un prêt à la grosse, III, 356.

Le loyer des gens de l'équipage ne contribue pas dans le cas du jet. IV, 401, 402.

Voyez **ENGAGEMENTS**, **GENS de l'équipage**, **NOURRITURE**, **PRESCRIPTION**.

LOYERS des gens de mer. Ils ne peuvent être assurés. IV, 109 et suiv.

LOYERS et nourriture de l'équipage. Sur qui ils retombent pendant l'arrêt par vœu d'une puissance. III, 294, 295.

M

MAGISTRATS. Peuvent-ils assurer ? IV, 22 et 23.

Quid, des juges de commerce ? 23 et 24.

Peines qu'encourent ceux qui les outragent dans l'exercice de leurs fonctions, IX, 157.

MAISON de commerce du failli. Voyez **ÉTABLISSEMENT**.

MAISONS d'éducation. Voyez **PENSIONNATS**.

MAIN-LEVÉE. Par qui elle peut ou doit être sollicitée en cas d'arrêt du navire par ordre d'une puissance. IV, 289 et suiv.

MAÎTRES de bateaux. Les dispositions relatives aux voituriers leur sont communes. I, 534; — (490). *Voyez* VOITURIERS.

Autres réglemens auxquels ils sont assujétis. 535; — (471).

MANDAT. Le failli qui a violé un mandat spécial se rend coupable de banqueroute frauduleuse. VII, 452; — (525 et suiv.)

MANDATAIRES. *Voyez* SOCIÉTÉ anonyme.

MANUFACTURES du failli. *V.* ÉTABLISSEMENT.

MARCHANDS. Différence entre les marchands et les négocians. I, 2, 3.

MARCHANDE publique. *V.* FEMMES.

MARCHANDISES. Les marchandises sorties du magasin sont-elles aux risques de l'acheteur ou du vendeur? I, 519 à 525. (476 à 480). *Voyez* VOITURIER.

De quelle manière les marchandises et denrées, appartenant au failli, peuvent être vendues par les agens. *Voyez* AGENS.

Comment les marchandises peuvent être vendues ou mises en gage par le capitaine. III, 111.

De quelles marchandises il peut disposer de cette manière. 114, 115. *Voyez* CAPITAINE.

Voyez CONFISCATION.

Elles ne peuvent être déchargées par le capitaine avant qu'il ait fait son rapport. III, 139.

Voyez AFFECTATION, CHARGEMENT.

MARCHANDISES (chargées). De quelles conventions elles répondent. III, 213.

MARCHANDISES du failli. Comment elles peuvent être vendues.

Voyez AGENS, SYNDICS provisoires.

MARCHANDISES jetées pour le salut commun. Elles doivent le fret. III, 296 et suiv.

MARCHANDISES rachetées ou sauvées du naufrage. Comment elle doivent le fret. III, 298.

MARCHANDISES perdues. Elles ne doivent pas le fret. III, 296 et suiv.

MARCHANDISES refusées par le consignataire. V. FRET, CAPITAINE.

MARCHANDISES vendues par nécessité pendant le voyage. V. CAPITAINE.

MARIAGE. *Voyez CONTRAT de mariage.*

MATIÈRES métalliques. Elles sont négociées par les agens de change et les courtiers de marchandises concurremment. I, 419, 462, 463; — (385, 425, 426).

MATELOTS. Par qui et comment ils sont loués. *Voyez* CAPITAINE, GENS de l'équipage.

Ils ne peuvent emprunter à la grosse sur leurs loyers. III, 356.

Ils conservent leurs frais sur le fret en cas de délaissement du navire. IV, 283.

MATS. *Voyez* CABLES.

MEDECINS. Dans quel cas ils peuvent s'excuser de rendre témoignage. IX, 264.

MENDIANS. *Voyez* REPROCHES.

MEUBLES. Quels biens meubles doivent être compris dans le bilan. VI, 19; — (18).

Dans quelles circonstances et pour quelle fin, les meubles du failli ne peuvent être vendus par les syndics provisoires. 85; — (77).

Quels meubles les femmes des faillis peuvent ou ne peuvent pas reprendre. *Voyez* FEMMES des faillis.

MINEUR. Il est capable de faire le commerce. I; 8.

Falloit-il lui accorder cette capacité? 9, 10, 11,

Conditions sous lesquelles il en jouit. 11, 12.

Pourquoi l'émancipation générale est exigée comme condition. 13.

Pourquoi le mineur ne peut faire le commerce avant l'âge de dix-huit ans. 11 à 19; — (12 à 18).

Pourquoi l'autorisation spéciale de la famille est exigée pour le mineur qui veut faire le commerce. 19 à 21; (18 à 20).

Les actes faits par le mineur avant l'enregistrement et

l'affiche de l'autorisation donnée par la famille sont-ils valables ? I, 21 ; — (20).

Quels engagemens le mineur commerçant peut valablement contracter. 22 à 24 ; — (20 à 22.)

Comment le mineur non-commerçant peut faire valablement des actes de commerce. 23 ; — (22).

Le mineur commerçant peut engager et hypothéquer ses immeubles. 43 ; — (41).

Il n'a cette faculté que pour dettes commerciales. 45, 46 ; — (43 à 48).

Comment la cause de la dette peut être prouvée. 45 ; — (43).

Pourquoi il ne peut aliéner ses immeubles que sous les mêmes conditions, pour les mêmes causes et dans les mêmes formes que les autres mineurs. 45 à 50 ; — (43 à 48).

Le mineur est incapable d'exercer. IV, 16 et 17.

Cette incapacité cesse-t-elle dans le mineur commerçant ? 17 et 18.

Un mineur peut-il être nommé syndic provisoire ? VI, 62, 69.

MINEUR non-commerçant. La prescription quinquennale qui éteint les actions des tiers contre des sociétés dissoutes ou finies, ne court pas contre lui. I, 247 ; — (229).

Il ne peut tirer, accepter ni endosser des lettres de change. II, 39, — (36).

Motifs de cette incapacité. 45 à 47 ; — (42 à 44).

Les lettres de change qu'il tire, accepte ou endosse, sont nulles à son égard, et comme lettres de change et comme promesses. 55 ; — (51).

Recours qui peut exister contre le mineur malgré la nullité indéfinie dont se trouve frappé l'engagement qu'il a pris comme tireur accepteur ou endosseur. II, 55, 56; (51, 52).

Divers effets de ce recours suivant que le mineur étoit engagé dans l'une ou dans l'autre de ces qualités. 56; — (52).

Le mineur qui est preneur ou endosseur peut se faire restituer le prix de la lettre. 56, 57; — (52, 53).

Exception qu'il est permis de lui opposer. 57; — (53).
— Voyez PAIEMENT.

MINEURS. Sont-ils passibles de la contrainte par corps en matière commerciale? VIII, 134.

Peuvent-ils être entendus comme témoins en matière civile. IX, 246 et suiv.

MINISTÈRE public. Le ministère public est tenu d'intervenir dans toutes les faillites. VI, 112; — (102).

Dans quel cas il se rend dénonciateur contre le failli. 119; — (109).

Comment cette fonction a été transférée du magistrat de sûreté au procureur impérial. 139; — (126).

Le procureur impérial n'intervient que comme officier de police judiciaire. 139; — (127).

A quoi, en cette qualité, se réduisent ses fonctions. 139; — (127).

Dans quel esprit et pour quelle fin l'intervention d'office est établie. 140; — (127).

Cette intervention est forcée. 142; — (129).

Elle ne l'est que par rapport à l'examen et non par rapport aux poursuites. 142; — (129).

- Le procureur impérial doit avant tout examiner s'il y a faillite, c'est-à-dire insolvabilité. VI, 144; — (130).
- S'il reconnoît qu'il n'y a que retard de paiement, il ne lui est point permis d'intenter de poursuite ni de pousser plus loin son examen, attendu que le corps du délit de la banqueroute ne peut pas exister. 145; — (131).
- Les règles qui tracent les devoirs du procureur impérial s'étendent aussi à ceux du juge instructeur. 143; — (130).
- Dans quelles pièces le procureur impérial doit puiser la preuve des faits, et quelle est la force de chacune de ces pièces. 147, 148; — (134).
- Dans quelles circonstances le procureur impérial et le juge instructeur doivent poursuivre l'examen des faits particuliers et des livres du failli. 151; — (137).
- Quels sont les suites de l'examen. 151 et suiv.; — (137).
- Motifs qui ont fait repousser la proposition d'obliger le magistrat à rendre une décision qui disculpe le débiteur, toutes les fois que l'examen établit qu'il n'y a pas prévention de banqueroute 152; — (138).
- Système du Code sur ce point. 154; — (140).
- Moyen que la loi donne au procureur impérial pour s'éclairer sur les causes et sur les circonstances de la faillite. 155 et suiv.; — (141).
- Discussion et décision affirmative de la question de savoir si les agens et les syndics seroient tenus de lui fournir un mémoire. 155 et suiv.; — (141).
- Comment le procureur impérial peut prendre des renseignemens par lui-même. 159; — (145).
- Du droit d'assister aux actes de la faillite. 160; — (145).

Pourquoi l'usage de ce droit est purement facultatif. VI, 160; — (146).

Le ministère du procureur impérial est, dans ce cas, entièrement passif. Il ne peut ni ordonner, ni défendre, il ne peut que requérir comme partie publique. 161; — (147).

Dans quel intérêt et à quelles fins il peut requérir. 162; (147).

Principes qui déterminent l'office du procureur impérial dans le cas de faillite. 162; — (147).

Conséquence de ces principes. 162; — (147).

Quelle autorité prononce sur les réquisitions. 163; — (148).

Le procureur impérial n'a le droit d'assister qu'à ceux des actes de la faillite, qui sont capables de l'éclairer sur le point de savoir s'il y a faillite ou suspension de paiement ou banqueroute. 164; — (149).

Quels sont ces actes. 170; — (154).

Le procureur impérial n'a pas le droit d'assister au concordat. 171, 172; — (155).

Il peut se faire représenter toutes les pièces et tous les actes capables de fixer son opinion sur la nature et sur les circonstances de l'affaire. 173; — (157).

Cette communication lui est donnée sans déplacer. 174; — (158).

Conséquence funeste qui résulteroit de l'apport au greffe des livres et papiers du failli 175; — (158).

Motifs qui ont fait accorder au procureur impérial un pouvoir judiciaire. 177; — (160).

Cette attribution ne lui étant accordée que dans le cas de flagrant délit, le procureur impérial, hors ce cas, ne peut faire d'acte d'instruction. 177; — (160).

Le déplacement des livres du failli ne peut pas avoir

lieu, même dans le cas où il n'y a que plainte ou dénonciation de banqueroute. VI, 177 ; — (160).

Moyens de vaincre la résistance des agens et des syndics qui négligent ou refusent de satisfaire à l'obligation de fournir des renseignemens à la justice. 183 ; — (166).

Ce qu'il est permis aux créanciers et au débiteur de faire, lorsque le procureur impérial sort des bornes apposées à son pouvoir. 187 ; — (169).

Comment ils peuvent se défendre ou se pourvoir contre les actes par lesquels le juge instructeur s'écarte des limites dans lesquelles la loi le circonscrit. 187 ; — (169).

Le procureur impérial peut-il s'opposer au concordat.

Voyez CONCORDAT.

Ce pouvoir seroit injuste envers le débiteur et les créanciers. 169 et suiv. ; — (338).

Comment il iroit contre le but de la loi. 372 et suiv. ; — (341).

Comment il seroit contraire à l'intérêt général du commerce. 376, 377 ; — (344).

Le Code n'accorde textuellement de véto qu'au juge commissaire. 380 ; — (348).

Le procureur impérial n'intervient que comme officier de police judiciaire, et seulement pour examiner s'il y a présomption de banqueroute. 380, 381 ; — (348).

Pourquoi on ne doit pas appliquer au concordat la disposition du Code, qui accorde au procureur impérial le droit d'empêcher qu'il ne soit délivré de sauf conduit. 381 ; — (349).

Réponse aux objections qu'on pourroit alléguer pour établir le droit d'opposition dans la personne du procureur impérial. 383 ; — (350).

La possession de la part du procureur impérial n'est pas un motif pour lui accorder ce droit. VI, 383, 384; — (351).

La nécessité de faire respecter la défense de passer outre ne le regarde pas. 391; — (358).

L'intérêt d'assurer la punition des banqueroutiers, n'est qu'un vain prétexte. 394; — (360).

Réfutation de l'objection sur la prétendue protection due aux créanciers. 394; — (361).

Le refus d'homologation rend les poursuites forcées en matière de banqueroute. 427; — (391).

Les traités qui interviennent entre les créanciers et le failli n'empêchent ni le ministère public ni les parties intéressées de poursuivre le failli pour fait de banqueroute. 427, 435; — (391, 399).

Le ministère public peut poursuivre d'office les banqueroutiers simples. VII, 445, 446.

Quel est le devoir du procureur impérial, lorsque l'instruction en police correctionnelle découvre des indices de banqueroute frauduleuse. 449.

Voyez POURSUITES.

Question de savoir s'il seroit établi un ministère public près les tribunaux de commerce. VIII, 88 et suiv.

Rejet de la proposition. 102.

MONNOIE. Change des monnoies. II, 7, 8.

Dans quelle monnaie une lettre-de-change doit être payée. 173; — (160).

Peut-elle être payée au cours de la monnaie qu'elle indique au lieu du paiement. 173, 174; — (160, 161).

Comment ce cours est réglé. 174; — (161).

A quelle époque on doit s'arrêter pour évaluer le cours. II, 174, 175; — (161, 162).

MORT. La mort naturelle ou civile met fin au mandat que l'assureur ou l'assuré ont donné à leur commissionnaire. IV, 46.

Quelles opérations sont valables ou même forcées nonobstant cette cessation. 48.

Devoir des héritiers du commissionnaire décédé. 48.

MORT du débiteur d'une lettre - de - change. Elle ne dispense pas de faire le protêt. II, 252 à 256; — (233, 236).

MUNITIONS. Les munitions de guerre et de bouche ne contribuent point au paiement des pertes et dommages causés par le jet. IV, 400.

Motifs de cette exemption. 400, 401.

Ses limites. 401.

Quelles victuailles sont comprises dans les munitions de bouche. 401.

N

NAISSANCES en mer. Elles doivent être déclarées dans le rapport que le capitaine fait à son arrivée. III, 131. *Voyez*

CAPITAINE.

NAVIGATION. Quelles affaires de navigation sont soumises à la juridiction réelle des tribunaux de commerce. VIII, 277 et suiv.

NAVIRES. *Voyez* **BATIMENS de mer.**

Voyez **VENTE.**

Privilège des gens de l'équipage sur le navire. III, 190 et 191.

Le navire, ses agrès et apparaux sont affectés à l'exécution du contrat d'affrètement. 213.

- De quelles conditions ils répondent. 213.

Le nom et le tonnage du navire doivent être énoncés dans le connoissement. 214.

Le navire contribue au rachat. 299.

Dans quelle proportion. 300, 301.

Pourquoi le nom du navire doit être énoncé dans le contrat à la grosse. 329.

Comment cette énonciation peut-elle être suppléée? 329 et suiv.

Le corps et la quille du navire peuvent être affectés à l'emprunt à la grosse. 347.

Il est affecté à l'emprunt à la grosse fait sur le corps et la quille. 359.

Voyez CHANGEMENT de navire.

Le corps et la quille du navire peuvent être assurés. IV, 71.

Le navire peut être assuré vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné. 71 et suiv.

Voyez CHANGEMENT.

En cas d'innavigabilité le capitaine est chargé de chercher un autre navire. 292.

Voyez INNAVIGABILITÉ.

NAUFRAGE. Le naufrage autorise-t-il le délaissement par le seul effet de l'événement, et indépendamment de ses suites? IV, 222.

Obligation de l'assuré de travailler au recouvrement des effets. IV 268, 269.

Voyez FRAIS.

NÉGLIGENCE. Voyez PERTE.

NÉGOCE. Voyez NÉGOCIANS.

NÉGOCIANS. Différence entre les négocians et les marchands.

I, 2, 3.

NÉGOCIATION *des effets publics*. Par quels actes les règles en sont établies. I, 501, 502; — (460, 461).

NOBLES. Peuvent-ils assurer? IV, 24.

NOLIS. Ce que c'est. III, 94, 234, 235. Voyez FRET.

NOLISSEMENT. Ce mot est synonyme à celui d'*affretement* et de celui de *charte-partie*. III, 197, 198. Voyez AFFRETEMENT.

La supposition de nom dans un effet en forme de lettre de change, lui ôte le caractère de lettre-de-change. II, 31; — (29).

Pourquoi. 36, 37; — (33, 34).

Voyez CHARGEUR, CAPITAINE, NAVIRE.

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite doivent être exprimés dans le connoissement. III, 214.

Le nom du navire doit être énoncé dans le contrat d'assurance. IV, 2.

Voyez CONTRAT d'assurance.

NOMBRE des tribunaux de commerce.

Voyez PLACEMENT.

NOTAIRES. Ils ont caractère pour faire les protêts. II, 288;
— (266).

Voyez CONTRAT d'assurance.

Peuvent-ils assurer ? IV, 22 et 23.

NOTIFICATION. Comment et pourquoi les noms des témoins appelés sont notifiés au défendeur à l'enquête. IX, 223 et 224.

La profession des témoins doit-elle être également notifiée ? 224.

Notification aux témoins du jugement qui les appelle, 230.

Motifs de cette formalité, 230 et suiv.

NOTIFICATION de l'acceptation par intervention. Elle est nécessaire. II, 119 ; — (110).

Raisons qui l'ont fait exiger. 119 ; — (110).

Suite de l'omission de cette formalité. 119, 120 ; — (110, 111). *Voyez* PROTESTATION.

NOTORIÉTÉ publique. *Voyez* POURSUITE.

NOURRITURE. En quel cas les nourritures, pansemens et loyers des gens de l'équipage sont avaries communes.

IV, 328, 333 et suiv.

Voyez PRESCRIPTION.

NOVATION. Elle anéantit les créances qui naissent de papiers commerciaux. II, 333 ; — (307).

Pourquoi le Code de commerce n'en parle pas. II, 333 ; — (307).

Dans quel cas elle s'opère. 334, — (308).

Capacités nécessaires pour l'opérer. 334, 335 ; — (308, 309).

Comment elle s'opère. 335 ; — (309).

NULLITÉ de la vente du navire faite par le capitaine hors le cas d'innavigabilité. III, 120 et suiv.

Voyez CONTRAT à la grosse.

Du contrat d'assurance, lorsqu'il porte sur des choses qui ne peuvent être assurées IV, 109.

Réalité de l'assurance en cas de réticence, de fausse déclaration, de différence entre le connoissement et la police, 117.

Cette nullité est-elle indépendante des événements? 117.

Motifs de ces dispositions. 118, 119.

Du contrat d'assurance et de réassurance lorsque, par fraude de l'assuré, la somme stipulée excède la valeur des effets.

Voyez ASSURANCE.

Nullité des dernières polices lorsqu'il en existe plusieurs sur les mêmes effets. 172 et suiv.

En quels cas l'assurance, faite depuis la perte ou l'heureuse arrivée est nulle.

Voyez ASSURANCE.

NULLITÉ de la lettre-de-change. *Voyez* ACCEPTATION, DOMICILE, NOM, QUALITÉ, RESCISION, SUPPOSITION.

NULLITÉS. *Voyez* CONCORDAT.

Disposition au fond dont la violation entraîne la peine de nullité. III, 562.

Dispositions sur les nullités, résultant de la violation des formes de procéder. 565.

NULLITÉS. *De ce qui est fait en fraude des créanciers.* Diverses manières dont ce qui a été fait en fraude des créanciers peut être annulé. V, 139 et suiv.

De la nullité de plein droit et de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. 141. *Voyez PRÉSUMPTION.*

Quelle étoit, sur cette matière, la législation antérieure du Code. 143 et suiv.

Quel système avoit été proposé, à ce sujet, par la commission et par la section de l'intérieur du Conseil d'état. 149 et suiv.

Système proposé dans la discussion au Conseil. 152 et suiv.

Système adopté par le Code. 161 et suiv.

Quels actes sont nuls de plein droit, à l'égard de toutes les parties. *Voyez ALIÉNATION, HYPOTHÈQUE, PAYEMENT.*

Quels actes ne sont nuls de plein droit qu'à l'égard du failli. *Voyez ACTES.*

La nullité de plein droit peut-elle être écartée par l'exception de bonne-foi? 209. *Voyez ACTES.*

La nullité de plein droit ne peut être poursuivie que par la voie civile. 240.

Dans quel cas la nullité subordonnée à la preuve de la fraude, peut être poursuivie par la voie civile ou par la voie criminelle. 240.

Les créanciers, pour prendre la voie criminelle, sont-ils obligés de se rendre partie civile? 242.

Comment, au civil, la nullité est proposée, tantôt par voie d'action, tantôt par voie d'exception. V, 244.

Quel est l'office du juge dans ces deux cas. 245.

S'il est un terme au-delà duquel on ne puisse plus faire valoir la nullité. 246.

Motifs qui ont empêché de rendre la nullité absolue. 247.

Le failli ne peut pas l'invoquer. 248.

Ses héritiers ne le peuvent pas non plus. 249.

Il en est de même des tiers. 248.

Règles pour discerner dans quelles circonstances, la nullité peut ou ne peut pas être invoquée contre les tiers qui profitent du contrat, sans avoir participé à la fraude. 249.

Cas où le tiers est un mandant, un mineur, un interdit? 250.

De quoi ces personnes sont tenues. 269.

Du coobligé du tiers, complice de la fraude. 254.

Du successeur à titre onéreux de ce tiers. 255.

De son successeur à titre gratuit. 255.

Est-ce aux tribunaux civils, ou aux tribunaux de commerce qu'il appartient de connoître des demandes en nullité? 256.

Effets des nullités relativement aux choses qui sont l'objet de l'acte. 258.

Leurs effets relativement aux personnes contre lesquelles elles sont prononcées. 266.

NULLITÉS des enquêtes, contre-enquêtes et dépositions.

Par qui ces nullités peuvent être invoquées? IX, 348 et suiv.

Par quelles elles sont jugées, 349.

La nullité d'une ou de plusieurs dépositions opère-t-elle celle de l'enquête ? IX, 350.

Quelles enquêtes et quelles dépositions la nullité empêche ou n'empêche pas de recommencer ? 351 et suiv.

Les mêmes témoins doivent-ils nécessairement être entendus dans la nouvelle enquête ? 356 et suiv.

Les dépositions frappées de nullité sont-elles entièrement effacées ? 362.

Aux frais de qui est l'enquête nouvelle ? 362 et suiv.

O

OBLIGATIONS entre commerçans. Ces obligations tombent sous la juridiction réelle des tribunaux de commerce, mais seulement lorsqu'elles ont une cause commerciale. VIII, 304 et suiv.

La disposition comprend les obligations qui résultent des comptes courants, des factures acceptées des arrêtés de comptes. 305.

OBLIGATIONS produites par les lettres de change et les billets à ordre. Quelles causes en opèrent l'extinction. II, 331 et suiv. ; — (305).

Voyez **COMPENSATION, CONDITION résolutoire, CONFUSION, NULLITÉ, PAYEMENT, PERTE, NOVATION, PRESCRIPTION, REMISE volontaire.**

OFFICIER de police judiciaire. V. MINISTÈRE public,

OFFICIERS (du vaisseau). Les dispositions relatives aux loyers et rachat des matelots leur sont applicables. III, 191.

OFFICIERS ministériels. Peines qu'entourent ceux qui les outragent dans l'exercice de leurs fonctions. IX, 159.

OMISSIONS. Voyez ACTES, CONTRAT d'assurance.

OPÉRATIONS de change, banque et courtage. Ces opérations sont des actes de commerce. VIII, 276.

OPPOSITIONS. Voyez JÜGEMENS.

Le procureur impérial peut-il s'opposer au concordat.

Voyez CONCORDAT.

OPPOSITIONS. Quels jugemens par défaut sont susceptibles d'opposition. IX, 518.

Dans quel tems l'opposition peut être formée. 519 et suiv.

Opposition faite par acte signifié. 521.

Opposition formée par déclaration sur le procès-verbal d'exécution. 522.

Effets de l'opposition. 522.

OPPOSITIONS. Quelles oppositions au paiement d'une lettre de change sont admises. II, 201, 208; — (191, 192).

OPPOSITIONS à la délivrance du prix d'un bâtiment de mer saisi.

Dans quel cas les demandes en distraction sont converties en oppositions. III, 56.

Terme accordé pour former opposition sous peine de déchéance. 58 à 60.

Délai dans lequel l'opposant est tenu de fournir ses moyens. 57.

Délai dans lequel le défendeur doit contredire. III, 57.

Comment la cause est jugée. 57.

Production des titres des opposans. 61, 62.

Peine de la production tardive. 61, 62.

OPPOSITIONS au concordat. Quelles sont celles dont les tribunaux de commerce connoissent. VIII, 550.

Pourquoi il n'est pas statué sommairement sur les oppositions au concordat. 550 et 551.

Lorsque l'opposition est fondée sur des causes mixtes, l'opposant est-il obligé de plaider tout à-la-fois devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce. 551.

Voyez CONCORDAT.

ORDONNANCE du juge. Elle est nécessaire pour obtenir sur une seconde, troisième, etc. le paiement d'une lettre de change acceptée qui a été perdue. II, 210; — (194)

Motifs de cette disposition. 210, 211; — (194, 195).

L'ordonnance du juge est également nécessaire pour obtenir le paiement d'une lettre de change perdue lorsqu'il n'en existe pas de duplicata. 217, 218; — (199, 200).

Comment l'ordonnance est délivrée, 211; — (195).

Peut-elle être refusée. 211; — (195).

Quel juge est compétent pour la délivrer. 213; — (196).

Pour fixer le jour de la réception des enchères dans le cas de la vente d'un navire saisi. III, 45, 46.

ORDRE. A l'ordre de quelles personnes les lettres de change peuvent être tirées. II, 11, 25; — (10, 23).

Leur caractère quand elles sont à l'ordre du tireur. II, 25, 26 ; — (23, 24).

Différentes espèces d'ordres que constitue l'endossement.
Voyez ENDOSSEUR.

ORDRE. *Voyez* CRÉANCIERS hypothécaires, CONTRAT à la grosse.

ORDRE (entre les privilèges). *Voyez* PRIVILÈGE.

OUVERTURE de la faillite. Différence entre le fait de l'existence et celui de l'époque de la faillite et motif de cette distinction. V, 78 et suiv.

L'une et l'autre est déclarée par le tribunal de commerce.

77.

Pourquoi le débiteur ne peut être constitué en état de faillite que par un jugement. 80.

Raisons qui ont fait décider que l'époque de la faillite seroit également fixée par le tribunal. 81, 82.

Pourquoi elle n'a pas besoin de l'être par un jugement particulier. 83.

Le jugement déclaratif de la faillite doit être rendu sans délai. 83, 84.

Les parties intéressées conservent toujours le droit en administrant la preuve contraire de faire changer la date que le jugement assigne à l'ouverture de la faillite. 81.

Quels faits indiquent l'existence et l'ouverture de la faillite. 77, 84.

Voyez ACTES constatant le refus de payer, CESSATION de paiement, DÉCLARATION de faillite, RETRAITE du débiteur.

De la faillite qui n'éclate qu'après la mort du débiteur.
V, 112.

Voyez EXIGIBILITÉ.

OUVRAGES d'art. Les ouvrages purement d'art ne sont pas des entreprises de commerce. VIII, 301 et 302.

P

PAYEMENS anticipés. Nullité de plein-droit de ceux de dettes commerciales non échues lorsqu'ils ont été faits dans les dix jours qui précèdent la faillite. V, 138.

La nullité a son effet dans quelque valeur que le paiement ait été effectué. 185.

Pourquoi elle ne porte pas sur le paiement des dettes échues. 186.

Motifs de ne pas admettre d'exception à l'égard d'aucune dette échue. 189.

Quelles dettes sont ou ne sont pas échues. 191.

Si l'escompte, par le débiteur, constitue un payement anticipé. 192.

Quels sont les effets du défaut de payement aux termes convenus par un concordat, ou par des traités particuliers faits entre le failli et ses créanciers. Voyez

INEXÉCUTION.

PAYEMENS faits en fraude des créanciers. En cas de faillite, ils sont affectés de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude à quelque époque qu'ils aient eu lieu. V, 138, 217.

PAYEMENT. Comment s'impute le paiement fait à l'un des

des associés par celui qui est à-la-fois son débiteur et celui de la société. I, 110, 111; — (104, 105).

Dans quel terme l'assurance doit être payée. IV, 273.

Les créanciers d'un failli ne sont payés de leur part dans des répartitions de l'actif mobilier que sur la représentation du titre constitutif de la créance. VII, 173; (170).

Quels titres ont ce caractère. VII, 174; — (171, 172).

Pourquoi ce paiement est mentionné sur le titre. 175; — (173).

Comment les créanciers donnent quittance. 173; — (170).

Quand la liquidation est terminée le reliquat du compte des syndics forme la dernière répartition, 175; — (173).

PAYEMENT (des gens de l'équipage). *Voyez* ENGAGEMENTS.

PAYEMENT des sommes assurées. Il n'est dû qu'après la signification des actes justificatifs du chargement et de la perte. IV, 274, 275.

Voyez DÉLAISSEMENT.

PAYEMENT du prix de l'adjudication d'un bâtiment de mer. *Voyez* ADJUDICATAIRE, DEMANDES EN DISTRACTION.

PAYEMENT d'une lettre-de-change. Il peut être garanti par un aval. II, 158; — (146). *Voyez* AVAL.

Dans quelles circonstances le payeur d'une lettre-de-change est responsable de la validité du paiement. 175, 176; — (162, 163).

Dans quelles circonstances il est présumé libéré. II, 177 à 189; — (163 à 174).

Effets de cette présomption. 187, 188; — (173, 174).

Si elle profite à celui qui a payé un mineur, une femme en puissance de mari, un interdit, une personne pourvue d'un conseil judiciaire. 189 à 196; — (174 à 181).

Pourquoi le porteur d'une lettre - de - change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance. 196, 197; — (181, 182).

Comment le payement d'une lettre-de-change fait sur une seconde, troisième, etc., est valable quand aucun des exemplaires n'est revêtu de l'acceptation. 196 à 201; — (182 à 185).

S'il existe un exemplaire accepté, le payement fait sur un autre, sans avoir retiré le premier, ne libère pas envers le porteur, à moins que le porteur ne l'ait lui-même reçu. 201 à 266; — (185 à 188).

Ce payement libère-t-il envers le tireur? 205 à 207; — (188 à 190).

Pour quelles causes le payement d'une lettre - de - change peut être arrêté par une opposition. 207 à 209; — (191, 192).

Payement, sur un *duplicata*, d'une lettre-de-change non acceptée qui a été perdue. 193; — (209).

Payement, dans le même cas, d'une lettre acceptée. 210; — (194).

Payement d'une lettre - de - change perdue de laquelle il n'existe pas de *duplicata*. 217, 218; — (199, 200).

Voyez CAUTION, ORDONNANCE.

Le payement partiel d'une lettre-de-change n'éteint plus le recours contre le tireur et les endosseurs, mais

tourne d'autant à leur décharge. II, 232, 233;—(213, 214). Voyez PROTET.

Il ne peut pas être accordé de délai pour le payement des lettres-de-change. 233;—(215).

Différence entre le délai accordé par le juge et les délais de grace. 233, 234;—(215, 216).

Dans quel délai le payement d'une lettre-de-change à vue doit être exigé. 241 à 244;—(222 à 226).

Quand le payement des lettres - de - change, autres que celles à vue, doit être requis. 246, 247;—(227, 228).

Voyez ÉCHANGE, GARANTIE, MONNOIE, PROTÊT, TERME.

PAYEMENT par intervention. Quand il peut être fait. II, 236;—(217).

Pour qui il peut l'être. 235;—(216).

Par qui. 235, 236;—(216 à 218).

S'il peut être fait sans ordre. 236;—(217).

Comment il doit être constaté. 236;—(217).

Pourquoi celui qui le fait est subrogé *ipso facto* aux droits du porteur. 237, 238;—(219, 220).

Quels sont ces droits. 238, 239;—(220).

Quelles personnes le payement par intervention libère, suivant qu'il est fait pour l'une ou l'autre des parties. 236, 237;—(218, 221).

Quel intervenant est préféré dans le cas de concours entre plusieurs. 240, 241;—(221, 222).

Le payeur par intervention subit la prescription quinquennale. 359;—(331).

PANSEMENS. Voyez NOURRITURE.

PAPIERS du failli. Comment ils servent pour la rédaction du bilan. *Voyez* BILAN.

PARAPHE et VISA. Par qui les livres de commerce sont côtés, paraphés et visés. I, 81 ; — (76).

Pourquoi cette fonction est confiée concurremment aux juges et aux maires. 81 à 83 ; — (76 à 78).

Elle est remplie sans frais. 81 ; — (76). *Voyez* COPIE DE LETTRES, INVENTAIRE, JOURNAL, LIVRES.

PARTAGE. *Voyez* ASSOCIÉ, SOCIÉTÉ.

PARTAGE de voix entre les arbitres *V.* ARBITRAGE forcé.

PARENTÉ. Comment elle rend les huissiers incapables d'instrumenter. IX, 63.

La parenté en ligne directe rend incapable de déposer. 243 et suiv.

Cette incapacité s'étend-elle aux parens de l'une et de de l'autre partie ? 244.

La parenté collatérale est un motif de reproche. 270 et suiv.

PARTICULIERS non commerçans. Il ne peuvent pas tomber en faillite.

Voyez FAILLITE.

PASSIF. *Voyez* BILAN.

PAYEURS. *Voyez* BILLETS.

PEINE. *Voyez* CAPITAINE.

Quelle peine est infligée au banqueroutier simple. VII, 450 ; — (521),

Voyez BANQUEROUTE frauduleuse.

Voyez FAUX TÉMOINS.

PEINES. Voyez PROHIBITION.

PEINES contre les témoins défaillans. IX, 230.

PENSIONNATS. Les entreprises de pensionnats pour l'éducation ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce. VIII, 300 et suiv.

PEREMPTION *d'instance*. Celles qui ont été acquises contre le débiteur, à quelqu'époque que ce soit, sont, en cas de faillite, susceptibles de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. V, 218. Voyez FRAUDE.

Effet de la nullité. 255.

PERTE. Par qui sont supportées dans le contrat à la grosse les pertes, diminutions et déchets provenant du vice propre de la chose ou de la fraude de l'emprunteur. III. 372, 373.

Quelles pertes peuvent être attribuées au vice propre de la chose. 373, 374.

Diverses manières dont la perte peut arriver par la faute de l'emprunteur à la grosse. 374, 375.

Suites de ces sortes de pertes. 375, 376.

Les parties peuvent-elles déroger aux dispositions qui règlent ces suites. 376 et suiv.

Réduction du paiement des sommes empruntées lorsqu'il y a perte partielle. 379.

Effets de cette réduction. 381, 382.

A-t-elle lieu quel que soit le cas fortuit qui a opéré la perte? 379.

S'étend-elle au profit maritime? III, 372, 381.

Le prêteur vient-il à contribution avec l'emprunteur sur les effets sauvés? 381 et suiv.

Sous quelles conditions le capitaine peut demander la perte des effets qu'il a fait assurer pour son compte. IV, 102 et suiv.

Conditions que doit remplir l'assuré pour réclamer la perte, lorsqu'il fait partie de l'équipage, ou se trouve comme passager sur le navire. 105, 106.

En quel cas elle n'est pas supportée par l'assureur. 142 et suiv.

Dans quelle proportion l'assureur en est chargé, lorsque la somme assurée excède la valeur des effets sans qu'il y ait fraude. 158, 164, 165.

Quid, lorsqu'il existe plusieurs assureurs. 158, 164, 165.

S'il y a fraude, l'assureur en est déchargé. 158.

Comment elle est payée lorsqu'il existe plusieurs assureurs. 177, 178.

De quelle manière l'assureur en est tenu, lorsque le chargement a été fait sur des vaisseaux désignés, mais dans une proportion différente de celle qui est déterminée par le contrat. 178 et suiv.

La perte est une condition nécessaire du délaissement. 212.

Comment ce principe doit être entendu. 212 et suiv.

Distinction entre la perte légale et la perte effective, et effets de cette distinction. 215 et suiv.

Quelle perte peut être demandée. Voyez DÉLAISSEMENT.

La perte presque totale autorise le délaissement. 211.

Quelle perte est réputée presque totale. 211, 225, 226.

PERTE des effets affectés au prêt à la grosse. En quels cas

elle tombe ou ne tombe pas sur le prêteur. III, 367, 368, 371, à 374.

PERTE de la chose. Peut-elle influencer sur les obligations résultant d'effets commerciaux? II, 332, 333. — (306, 307).

PIÈCES. Celles que le capitaine doit avoir à bord. III, 93.

PILOTAGE. L'assureur n'est pas tenu du droit de pilotage. IV, 141.

Voyez AVARIES.

PLACEMENT des tribunaux de commerce. Mode de déterminer le nombre et le placement des tribunaux de commerce. VIII, 7, 9 et 10.

Question de savoir si le nombre des tribunaux de commerce seroit diminué, maintenu ou augmenté. 10 et suiv.

Règlement sur ce sujet. 18 et suiv.

PLAIDOIERIE. Publicité de la plaidoierie (art. 87 du code de procédure). IX, 127.

Autorisation donnée au tribunal d'ordonner qu'elle aura lieu, en certains cas, à huis clos. 127.

Discussion des cas où le tribunal peut user de ce pouvoir. 127 et suiv.

Conditions sous lesquelles il peut en user (art. 87 du Code de procédure). 127, 129 et 130.

Droit qu'ont les parties de plaider elles-mêmes leur cause. 132.

Conditions sous lesquelles ce droit leur est accordé. IX, 132 et 133.

Peuvent-elles confier à des avocats leur défense devant les tribunaux de commerce ? 133 et suiv.

Quelles personnes elles ne peuvent pas charger de leur défense. 138 et suiv.

Devoirs imposés à ceux qui plaident devant les tribunaux. 145 et suiv.

PLAINTÉ. Les livres et papiers d'un failli ne peuvent pas être déplacés pour vérifier une plainte ou une dénonciation. VI, 176 et 177 ; — (160).

POLICE d'assurance. Voyez **CONTRAT.**

POLICE DE LA MER. N'est point la matière du Code de commerce. III, 1.

POLICE de chargement. On appelle ainsi le connoissement. III. 215 et 216.

POLICE des audiences. Par quels faits l'audience peut-elle être troublée ? IX, 150 et suiv. jusqu'à 160.

Jurisdiction de discipline intérieure que la loi accorde aux tribunaux pour réprimer ces faits. 160 et suiv.

Jurisdiction de police simple et correctionnelle. 162.

Police judiciaire et jurisdiction criminelle. 163.

Lesquels de ces moyens de répression appartiennent aux tribunaux de commerce. 165 et suiv.

PORTEUR. Ce que c'est. II, 10 ; — (9).

Quel contrat se forme entre lui, le tireur, les endosseurs, et l'accepteur. II, 10, 11; — (9, 10).

Dol par lequel il surprend l'acceptation. *Voyez* ACCEPTATION.

Peut-il faire valoir la nullité du transport, lorsque l'endossement est irrégulier? 150, 151; — (138, 139).

Porteur de l'exemplaire revêtu de l'acceptation. *Voyez* PAYEMENT.

La faillite du porteur d'une lettre-de-change est une cause d'opposition au paiement. 207, 208; — (191, 192).

Le porteur d'une lettre-de-change perdue qui en touche le montant en donnant caution, demeure-t-il garant envers le payeur de la validité du paiement? 210; — (196).

Motifs qu'il peut avoir pour se procurer un nouvel exemplaire de la lettre-de-change qu'il a perdue. 222, 223; — (204, 205).

Il doit s'adresser à son endosseur immédiat. 223; — (204).

Pourquoi. 223, 224; — (205, 206).

Cas où il supporte les frais et où il ne les supporte pas. 224, 225; — (204, 206, 207).

Cas où il peut les répéter contre un tiers. 224 à 226; — (206 à 208).

Quels sont ces faits. 226; — (208).

Le porteur qui reçoit un paiement partiel ne conserve son recours contre le tireur et les endosseurs qu'en faisant protester la lettre pour le surplus. 232, 233; — (213, 214).

Dans quels délais le porteur d'une lettre-de-change à vue doit en exiger le paiement. 241 à 245; — (222 à 226).

Dans quels délais le porteur d'une lettre-de-change à un

ou plusieurs jours ou mois ou usances de vues, doit en exiger l'acceptation. II, 241 à 245 ; — (222 à 226).

Peine du porteur qui laisse passer les délais. 241 à 245 ; — (222 à 227).

Le porteur d'une lettre-de-change est obligé de faire protester la lettre s'il y a refus de paiement. *Voyez* PROTÊT et RECOURS.

Il peut la faire protester avant l'échéance, et exercer son recours dans le cas de la faillite du débiteur. 252 à 256 ; — (233 à 237).

Contre qui et comment il peut exercer son recours. 257, 258 ; — (237, 238)

En cas de force majeure, est-il relevé de la déchéance qu'il a encourue faute de protêt en temps utile? 257 à 270 ; — (238 à 249).

Poursuites qu'il doit exercer après le protêt. *Voyez* DÉCHÉANCE, POURSUITES, RECOURS.

Voyez CAUTION, DÉCHÉANCE, ENDOSSEUR, POURSUITES, RECOURS, REFUS.

PORTEUR du contrat à la grosse à ordre. Il faut annuler le contrat lorsque, par la fraude de l'emprunteur, il a prêté une somme qui excède la valeur des objets affectés. III, 347 et suiv.

Voyez CONTRAT à la grosse.

POUR COMPTE. Ce que c'est. IV, 25.

POURSUITES. Elles interrompent la prescription quinquennale, qui éteint les actions des tiers contre les sociétés finies ou dissoutes. I, 247 ; — (228).

Le protêt doit être suivi de poursuites. II, 271 à 273 ; — (250 à 253).

Délai dans lequel les poursuites doivent être faites. II, 271 à 278; — (250, 253 à 257).

Le refus d'homologation rend les poursuites en banqueroute forcées. VI, 427; — (391).

Les traités qui interviennent entre les créanciers et le failli n'empêchent ni le ministère public ni les parties intéressées, de poursuivre le failli pour fait de banqueroute. 435; — (391 et 399).

La femme du failli qui détourne, divertit ou récéle des effets est nécessairement poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse. VII, 163.

Celle qui prête son nom ou son intervention à des actes faits en fraude des créanciers peut être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse. 164.

Sur la demande de qui les cas de banqueroute simple sont poursuivis. 445.

Par quel tribunal ils sont jugés. 445.

A la charge de qui sont les frais de poursuites. 447 et suiv.

Comment les poursuites pour fait de banqueroute simple, peuvent être converties en poursuites pour banqueroute frauduleuse. 449.

Dans quels cas il y a lieu à poursuites pour banqueroute frauduleuse. 452. Voyez BANQUEROUTE frauduleuse.

La banqueroute frauduleuse donne lieu à des poursuites criminelles. 465.

Pourquoi elle est poursuivie d'office. 466.

La poursuite se fait sur la notoriété publique. 468.

Elle a également lieu sur la dénonciation des syndics et de tout créancier. 470.

Rejet de la proposition de n'accorder ce droit qu'aux

créanciers dont la créance s'éleveroit à une certaine somme. VII, 470.

Il n'appartient pas aux tiers non intéressés ni aux créanciers non vérifiés. 471.

POURSUITES criminelles. Il en peut être dirigé contre le capitaine qui mal à-propos emprunte, vend ou engage des marchandises. (III, 118, 119).

Il en est exercé contre le capitaine qui décharge des marchandises avant d'avoir fait son rapport. 139.

POURSUITES en banqueroute. Il ne peut pas être fait de poursuites en banqueroute, lorsqu'il n'y a pas de faillite, mais simple suspension de payement. VII, 414. — *Voyez BANQUEROUTE simple.*

Dans quels cas les poursuites sont forcées. 409.

Dans quels cas elles ne sont que facultatives. 423.

Rejet de la proposition d'autoriser les poursuites toutes les fois que l'actif du failli ne présente pas aux créanciers au moins 50 pour cent de leur créance. 426.

POURVOI en cassation. *Voyez* ARBITRAGE forcé.

PRENEUR. *Voyez* PRÉSENTATION.

PRENEUR à la grosse. Cette dénomination est synonyme de celle d'emprunteur. III, 318.

PRESCRIPTION. La prescription quinquennale peut être opposée par les associés aux tiers créanciers de la société. I, 247 ; — (228).

L'associé liquidateur ne peut opposer que la prescription de trente ans. 248 ; — (228).

Motifs de ces dispositions. I, 249 à 258 ; — (229 à 237).

De quelle époque court la prescription quinquennale. 248, 257 ; — (228, 237).

Cette prescription cesse dans les sociétés limitées, quand l'acte n'a pas été affiché. 248 ; — (228).

Dans les sociétés illimitées, quand l'acte de dissolution ne l'a pas été. 248, — (228).

Dans tous les cas, lorsque la société est en faillite. 249 ; (229).

Et lorsqu'il y a des poursuites. 248 ; — (228).

Elle ne court pas contre les mineurs. 248 ; — (229).

Les actions des associés entre eux ne s'éteignent que par la prescription trentenaire. 248 ; — (228).

Quelle prescription éteint les actions contre les voituriers, 535 à 538 ; — (492 à 494).

De quelle époque cette prescription commence à courir. 535 à 538 ; — (492 à 494).

Prescription accordée aux cautions qui se sont obligées dans le cas de paiement ou de délivrance d'un second exemplaire d'une lettre-de-change perdue. II, 226 ; — (208). *Voyez* PAYERMENT.

Elle n'appartient pas au donneur d'Aval. 227, 228 ; — (208, 209).

Pourquoi cette prescription est triennale, tandis que le principal obligé ne prescrit que par cinq ans. 227 à 232 ; — (209 à 213).

Le capitaine ne peut acquérir par prescription la propriété du navire. IV, 431.

Comment l'action en délaissement est prescrite. 432.

Comment sont prescrites les actions dérivant d'un contrat d'assurance ou d'un contrat à la grosse. 433.

Pourquoi dans ces cas le temps de la prescription n'a pas été varié suivant les distances. IV, 433, 434, 438.

Motifs qui ont fait fixer le terme à cinq ans. 434 et suiv.

Par quel laps de temps sont prescrites les actions pour fret, gages et loyers, nourriture fournie aux matelots, fourniture et salaire d'ouvriers pour le navire, délivrance de marchandises. 441.

A l'égard de quelles prescriptions le serment peut être déferé à celui qui les oppose. 441 et suiv.

Causes qui font cesser les prescriptions particulières. 446 et suiv.

PRESCRIPTION. Des actions entre marchands. II, 360, 361; — (332, 333).

PRESCRIPTION des particuliers contre les marchands. II, 361, — (333).

PRESCRIPTION en matière de délaissement. Voyez DÉLAISSEMENT.

De quelle époque elle court contre l'action en délaissement dans le cas d'arrêt par ordre de puissance. IV, 288, 289.

PRESCRIPTION en matière de lettres-de-change et billets à ordre. II, 358 à 360; — (305 à 342). Voyez OBLIGATIONS.

A quelles personnes elle profite. 358 à 360; — (330 à 332).

Elle court contre les mineurs et les incapables. 345, 359, 360; (318, 331, 332).

Elle opère la libération, et n'établit pas une simple présomption de paiement. 362, 363; — (334, 335).

Temps par lequel la prescription s'accomplit. II, 358, 364. (330, 335).

De quelle époque court la prescription. 358, 364. (330, 336).

De quel jour elle court, quand il n'y a eu ni protêt ni poursuites, 364 ; — (336).

Causes qui la font cesser. 358, 366, 367 ; — (330, 337, 338).

A quelle prescription l'effet est soumis, quand il y a aveu de la dette dans un tems voisin de l'époque où la prescription quinquennale alloit s'accomplir. 366 à 368 ; (338 à 340).

Faculté donnée au créancier de déférer le serment à celui qui lui oppose la prescription. 358, 368 à 371 ; — (330, 340 à 342).

PRESCRIPTIONS. Celles que le débiteur a laissé accomplir contre lui, sont, en cas de faillite, passibles de la nullité subordonnée à la preuve de la fraude. V, 218.

Voyez FRAUDE.

Effets de la nullité. 265.

PRÉSENTATION d'une lettre-de-change à l'acceptation. Doit-elle être faite par le preneur dans un délai déterminé ? II, 107, 108 ; — (99, 100).

En cas de retard, le preneur qui agit pour le compte d'un tiers, est-il responsable du dommage que le défaut de présentation cause à ce tiers ? 108, 109 ; — (100, 101).

Dans ce même cas, le premier preneur l'est-il envers les porteurs ? 108 à 112 ; — (100, 103).

PRÉSIDENTS des tribunaux de commerce.

Voyez COMPOSITION.

PRÉSUMPTION. La présomption, d'après laquelle le Code annule certains actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, est une présomption légale. V, 209.

La présomption légale résultant des actes faits en fraude des créanciers constitue la nullité de plein droit. 142.

Dans quelle mesure cette présomption opère cet effet. 142.

Ce que c'est que la présomption *juris*. 143.

Cette présomption avoit été proposée. 150.

Elle n'a pas été admise. 163.

Quelles présomptions sont admises pour justifier qu'au moment de l'assurance l'assuré savoit la perte ou l'assureur l'heureuse arrivée. *Voyez ASSURANCE.*

Celle qui résulte du défaut de nouvelles. *Voyez DÉLAISSEMENT.*

PRÉSUMPTION de banqueroute. V. **CONCORDAT, ASSEMBLÉE.**

PRÊT à intérêt. V. **INTÉRÊT.**

PRÊT à la grosse. Ce contrat est le même que le contrat à la grosse III, 318.

Voyez CONTRAT à la grosse.

Sur quels objets il ne peut être fait. *Voyez CONTRAT à la grosse.*

Dans quel ordre sont remboursés les divers prêts faits successivement. 366 et suiv.

Y a-t-il un prêt nouveau lorsque les sommes antérieurement prêtées sont laissées par continuation? 366 et suiv.

Comment le capital prêté à la grosse peut produire des intérêts depuis la cessation des risques. 385 et suiv.

PRÊTEUR. *Voyez PERTE.*

- PRÊTEUR à la grosse.** Ce que c'est. III, 318.
- Son nom doit être exprimé dans le contrat. 332.
- Il est difficile qu'il soit omis. 332.
- Comment l'omission pourroit être réparée entre les parties. 332, 333.
- Comment elle le seroit vis-à-vis des tiers. 333, 334.
- Le prêteur est tenu de faire enregistrer le contrat. 339.
- Raisons qui ont fait exiger cette formalité. 339, 340.
- Où l'enregistrement doit être fait, soit en France, soit dans l'étranger. 339, 340.
- Dans quel délai. 339.
- Motifs qui ont fait établir un délai fatal. 339, 340.
- Comment ce délai doit être réglé. 340, 341.
- Péine du défaut d'enregistrement. 339, 341.
- Quelle en est l'étendue. 341, 342.
- Il peut faire annuler le contrat lorsque, par la fraude de l'emprunteur, il a prêté une somme qui excède la valeur des objets affectés. 347 et suiv.
- Voyez* CONTRAT à la grosse, PROPRIÉTAIRE de navire, PERTE.
- A quelles avaries les prêteurs à la grosse contribuent. 393 et suiv.
- Est-il permis de déroger aux règles que la loi donne à cet égard? 393.
- Comment ils concourent avec les assureurs sur les effets sauvés. 398, 401.
- Pourquoi l'on s'est écarté sur ce sujet du système de l'ordonnance? 399 et suiv.
- Ils peuvent faire assurer le capital qu'ils ont prêté. IV, 67, 73, 74.
- Ils conservent leurs droits sur le fret, nonobstant le délaissement du navire. 383.

PREUVE. La preuve par témoins n'est admise, en aucun cas, contre et outre le contenu aux actes de société. I, 173; — (160).

Elle peut être admise pour prouver que le commanditaire s'est rendu associé solidaire, en s'immiscant dans la gestion. 174; — (161).

La preuve par lettres et par témoins est admise au profit des tiers, pour les sociétés en nom collectif et en commandite, dont il n'a pas été fait d'acte. 176 à 180, 185; — (162 à 166, 171).

Elle n'est pas admise pour établir l'existence de la société au profit de l'un des associés. 176 à 180, 185; — (162 à 166, 171).

La preuve par les livres, par la correspondance, et par témoins, peut être admise, à l'égard des sociétés en participation. 200; — (185).

La preuve testimoniale ne peut-elle être admise que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit? 203, 204; — (188, 189).

Ces preuves n'établissent-elles l'existence de la société qu'à l'égard des associés, ou aussi qu'à l'égard des tiers? 201, 202; — (186, 187).

La preuve testimoniale peut-elle être admise pour constater les achats et les ventes? 539; — (495, 499 à 501).

PREUVE contraire. Dans quels cas elle a lieu. IX, 346 et 347.

Comment elle est faite. 346 et 347.

Voyez NULLITÉ.

PREUVE testimoniale. Les tribunaux de commerce peuvent-ils l'admettre indéfiniment? III, 326, 327.

Est-elle admise en matière de contrat, à la grosse. III, 323, 325 et suiv.

Cette preuve ne peut être admise qu'à défaut de tout autre. IX, 195 et suiv.

Limites de cette règle. 197.

La preuve par témoins n'est accordée que pour des faits pertinens. 197.

Elle ne peut être ordonnée que dans les circonstances où la loi l'autorise. 198.

Les tribunaux de commerce sont-ils liés par cette dernière règle ou peuvent-ils admettre indéfiniment la preuve par témoins. 198 et suiv.

Par laquelle des parties l'enquête peut être demandée. 209 et 210.

Pouvoir qu'a le juge d'ordonner d'office la preuve par témoins et bornes de ce pouvoir. 210 et 211.

Nullité d'un jugement qui admet à faire preuve par témoins pour qu'il soit admis à faire cette preuve. 211.

Obligation d'articuler les faits pour obtenir cette permission. 211.

Comment les faits sont articulés. 212 et 213.

Ce que le tribunal doit examiner avant d'admettre à faire preuve. 213 et 214.

Communication à la partie adverse des faits articulés. 215.

Objet et mode de cette communication. 215 et 216.

Ce que doit contenir le jugement qui admet et celui qui rejette la demande de faire preuve. 216 et suiv.

Voyez DÉLAIS, VOCATION, NOTIFICATION, PRÉSENCE.

PRIME. Elle doit être énoncée dans le contrat. Voyez CONTRAT d'assurance.

A quelle époque elle est payée. IV, 63, 64.

La survenance de la guerre ou de la paix donne-t-elle lieu à une augmentation ou à une diminution de prime? IV, 77 et suiv.

En quelles circonstances l'augmentation de prime stipulée pour le cas de guerre a son effet. 79, 80.

Ce que c'est que la prime de prime. 97, 98.

La prime de la réassurance peut être différente de celle de l'assurance. 93.

Comment est réglée l'augmentation de prime stipulée pour le cas de guerre, lorsqu'elle n'a pas été fixée par le contrat. 100, 101.

A quelle époque elle est acquise à l'assureur. 132.

Cas où est elle due à l'assureur, quoiqu'il soit déchargé de la perte et diminution. 142 et suiv.

Comment elle est réglée lorsque, l'assurance étant pour l'aller et le retour, il ne se fait pas au retour de chargement. 147 et suiv.

Elle est due dans le cas où le contrat d'assurance ou de réassurance est annullé pour différence entre la valeur des effets et la somme assurée, lorsqu'il y a fraude. 161, 162.

Dans quelle proportion elle est due lorsque la différence vient d'erreur. 158, 166.

Elle est acquise lorsque le voyage est prolongé ou raccourci. 184.

Motifs de cette disposition. 185.

Celle qui est due lorsque l'assurance a été faite depuis la perte ou l'heureuse arrivée.

Voyez ASSURANCE.

PRIME d'assurance. Ce que c'est. IV, 3.

PRIME liée. Ce que c'est. IV, 148.

PRISE. Les assureurs en répondent. IV, 125.

Répondent-ils des prises indûment faites? 129.

La restitution de la prise fait-elle cesser leur responsabilité? 129 et 130.

Les assureurs sont-ils déchargés lorsque la prise a eu lieu par la faute du capitaine? 130, 131.

Elle donne lieu au délaissement. 208.

En est-elle une cause absolue ou n'y donne-t-elle ouverture que lorsqu'elle opère la perte effective? 222, 223.

PRIVILÈGE du capitaine sur le chargement. III, 305, 306.

Le prêteur à la grosse perd son privilège faute de faire enregistrer le contrat dans le délai prescrit. 339, 341.

Vis-à-vis de quels créanciers il le perd. 341, 342.

Perd-il aussi ses droits contre l'emprunteur? 342.

En quel ordre viennent les divers emprunts à la grosse accessoirement faits. 366.

PRIVILÈGE de l'emprunt à la grosse. Voyez AFFÉCTATION, EMPRUNT à la grosse.

PRIVILÈGES. Quelles créances sont privilégiées. III, 8, 9, 10. Voyez aussi FRAIS, DROITS dus à l'Etat, GAGES.

LOYER, EMPRUNT, PRÊTEUR à la grosse FOURNITURES, CONSTRUCTION, RÉPARATION, PRIMES d'assurance, DOMMAGES-INTÉRÊTS, VENDEUR.

Ordre des privilèges entre eux. 8, 10 et suiv.

Principes d'après lesquels la loi règle cet ordre. 11, 12,

Ordre entre les créances privilégiées de nature différente. 12, 13.

Ordre entre les créances privilégiées de la même nature, mais non de la même classe. III, 13, 14.

Ordre entre les créances privilégiées de la même nature, de la même classe, mais d'espèces diverses. 15, 16.

Ordre entre les créances privilégiées de la même espèce, mais de degrés différens. 16 et suiv.

Formes dans lesquelles les créances privilégiées sont contractées. 21 et suiv.

Motifs qui ont fait déterminer ces formes. 22, 23.

Par quelles formalités les privilèges auxquels un bâtiment de mer se trouve affecté sont purgés en cas de vente forcée. 35, 36 et suiv. *Voyez* aussi **COMMANDEMENT**.

Privilèges des gens de l'équipage sur le navire et sur le fret. 190.

Quels sont nuls de plein droit comme acquis en fraude des créanciers.

Voyez **HYPOTHÈQUES**.

PRIVILÈGES sur les bâtimens de mer. Comment ils s'éteignent. III, 25 et 26.

L'extinction du privilège emporte-t-elle celle de la créance? 25.

PRIX. *Voyez* **ALIÉNATION**.

PROCÉDURE. Forme de procéder dans l'arbitrage forcé. I, 272; — (250, 251).

Voyez **FORME DE PROCÉDER**.

PROCURATION. Quel endossement n'est que simple **procuracion**.

Voyez **ENDOSSEMENT**.

PROCÈS-VERBAL d'enquête. Dans quel cas il y a lieu d'en dresser un dans les tribunaux de commerce. IX, 332 et 333.

Sa forme et son contenu. 334 et suiv.

PROCÈS-VERBAUX d'élection. Voyez ELECTION.

PROCÈS-VERBAUX de la discussion du Code. Explications et développemens qui y ont été renvoyés par le Conseil d'état, III, 79 et 222.

PROCÈS-VERBAUX de visite. Le capitaine doit les avoir à bord, III, 93.

PROCURER impérial. Fonctions du procureur impérial relativement aux significations à domicile, lorsque le défendeur demeure hors du continent français ou est établi chez l'étranger, IX, 74.

Par qui ces fonctions sont remplies lorsque l'assignation est donnée devant un tribunal de commerce. 77 et suiv. Voyez MINISTÈRE public.

PROCURER généraux. Il ne leur est pas permis de défendre les parties, ni de consulter. IX, 138 et suiv.

PROCURER impériaux. Il ne leur est pas permis de défendre les parties ni de consulter. IX, 138 et suiv.

PROFESSION. Voyez NOTIFICATION.

PROFIT. Le profit espéré des marchandises ne peut être assuré. IV, 109 et suiv.

PROFIT espéré des marchandises. *Voyez* CONTRAT à la grosse.

PROFIT maritime. Ce que c'est, III, 318.

Quels sont les effets du défaut d'énonciation dans l'acte de la somme stipulée pour le profit maritime. 327, 328.

Comment le profit maritime peut être réglé. 328.

Le taux du profit maritime est-il illimité ? 336, 337.

Les endosseurs du contrat à ordre n'en sont pas garans. 345.

Motifs de cette restriction. 345, 346.

La convention contraire la fait cesser. 344, 346.

Quelles choses y sont affectées. 359.

Voyez AFFECTATION.

Produit-il des intérêts du jour que les risques ont cessé ?

385 à 387, 370 et suiv.

Ne peut être assuré. IV, 109 et suiv.

PROHIBITIONS de s'engager par lettre-de-change. Quelles étoient établies par les lois ou pour les mœurs dans nos anciens usages. II, 48 à 51 ; — (44 à 46).

Quelles existent dans nos usages actuels. 50, 51 ; — (46, 47).

Elles n'empêchent pas la lettre-de-change d'avoir son effet. 59, 60 ; — (54, 55).

Peines qui assurent l'effet des prohibitions. 59, 60 ; — (55, 56).

La prohibition de souscrire des lettres-de-change s'étend-elle à la faculté de donner un aval ? 160, 161 ; — (148, 149).

PROHIBITIONS en matière d'assurance. *Voyez* COURTIERS d'assurances, ECCLÉSIASTIQUES, NOBLES, NOTAIRES, MAGISTRATS.

PROMESSES. Les lettres-de-change tirées par les femmes ou filles majeures, et non marchandes publiques, ne subsistent que comme promesses. II, 39; — (36).

Voyez FEMMES, INCAPACITÉS.

Les lettres-de-change où il y a supposition de lieu, de nom, de qualité, de domicile, ne valent que comme promesses. 31; — (29). *Voyez LETTRES-DE-CHANGE.*

Caractère de ces promesses. 31; — (29, 30). *Voyez FEMMES.*

PROPRIÉTAIRES. Les propriétaires, cultivateurs et vigneron ne sont point justiciables des tribunaux de commerce, à raison de la vente des produits de leur sol. VIII, 253 et suiv.

Voyez CONTRAT d'assurance.

PROPRIÉTAIRES de navires. Sont civilement responsables des faits du capitaine. III, 69.

Etendue de cette responsabilité. 69.

Comment elle cesse. 69.

Dans quelle mesure les propriétaires de navires équipés en guerre sont responsables des délits et déprédations des gens de guerre et de l'équipage. 70.

En quel cas cette responsabilité devient indéfinie. 70.

Pourquoi les règles qui s'y rapportent ont été insérées dans le Code du commerce. 71 et suiv.

Voyez CAUTION.

Peut congédier le capitaine. 73.

Motifs de cette faculté. 73.

Quand la convention donne-t-elle ou ne donne-t-elle pas lieu à indemnité? 73.

- Dans quels cas et comment le capitaine, copropriétaire peut être congédié. III, 74, 75.
- Pourquoi il lui est permis de renoncer à son intérêt, et de demander le remboursement de son capital. 74, 75.
- Comment les propriétaires de navires peuvent régler ce qui concerne l'intérêt commun. 76.
- Comment la majorité est déterminée. 76.
- Pourquoi la licitation du navire n'est pas accordée sur la demande d'un seul des propriétaires. 76, 77.
- Comment ils concourent à la formation de l'équipage. 80 et suiv.
- Dans quel cas leur autorisation spéciale est ou n'est pas nécessaire au capitaine pour faire travailler, acheter ou emprunter. 108 et suiv.
- Suites de leur refus de payer leur part dans les frais de l'expédition. *Voyez* CAPITAINE.
- Comment ils sont engagés par les emprunts du capitaine. 109, 111, 114 et suiv.
- Ils sont responsables du retardement causé par le fait du capitaine. 269, 270. *Voyez* CAPITAINE.
- L'emprunt fait à la grosse dans le lieu de leur demeure, et sans leur autorisation ne les oblige pas vis-à-vis du prêteur. 361.
- Exception à cette règle. 364.
- De quelle manière cette exception est appliquée. 365, 366.
- Comment l'aveu des propriétaires doit-être donné. 361 à 363.
- Est-il besoin de l'aveu des propriétaires, lorsque le capitaine emprunte hors du lieu de leur demeure? 362.
- En est-il de même lorsque le propriétaire a dans le lieu de l'emprunt un fondé de pouvoir? 361, 362.

Le prêteur est-il obligé de prouver la nécessité de l'emprunt ? III, 362, 363.

PROTESTATION. Elle remplace le protêt à l'égard du porteur auquel on refuse le paiement d'une lettre de change perdue. II, 220 à 222 ; — (202 à 204).

Pour quelles lettres de change cet acte n'est pas nécessaire. 122, 223 ; — (202, 203).

Dans quel délai et dans quelle forme l'acte de protestation doit être fait et notifié. 223 ; — (202).

PROTESTATIONS. Quelles protestations sont nécessaires pour prévenir les fins de non-recevoir en matières de contrats maritimes. IV, 449 et 450.

Omissions qui en opèrent la nullité. 451.

PROTÊT. Le protêt, faute d'acceptation, doit être notifié. II, 77, 79 ; — (72, 74).

Formes de la notification. *Voyez* NOTIFICATION.

Les frais de protêt sont dûs au porteur d'une lettre de change non acceptée, lorsque les garans la lui remboursent. 80 ; — (74). *Voyez* REMBOURSEMENT.

Le protêt doit être fait pour le surplus de la somme, quand la lettre n'a été acceptée que pour partie. 102, 106, 107 ; — (94, 98, 99).

Sa date fixe l'échéance des lettres de change à un terme de vue. 126 à 128 ; — (116 à 118).

Il doit être fait pour le surplus de la lettre de change quand elle n'a été payée que pour partie. 232, 233 ; — (213, 214).

Le paiement par intervention peut être constaté par l'acte de protêt. 235 ; — (217).

Le refus de paiement doit être constaté par un protêt.

II, 247 ; — (228).

Délai dans lequel le protêt doit être fait. 247 à 252 ; — (228 à 233).

Quid, si le jour du protêt est un jour férié. 247 ; — (228).

Le protêt ne peut être suppléé. 252 ; — (233).

Aucun événement n'en dispense. 252 à 257 ; — (233 à 237).

Si l'exception de force majeure est admise en faveur du porteur qui n'a pas fait le protêt en temps utile. 257 à 270 ; — (237 à 250).

Dans quelle forme le protêt, faute d'acceptation ou de paiement, doit être fait. 288 ; — (266).

Dans quel lieu. 288 ; — (266).

Peut-il y avoir plusieurs actes de protêt? 288 à 290 ; — (266, 267).

Ce que l'acte de protêt doit contenir. 290 ; — (268).

Les omissions opèrent-elles la nullité de cet acte? 290, 291 ; — (268, 269).

Par quels actes l'acte de protêt peut être suppléé, et par quels il ne peut pas l'être. 292, 293 ; — (269, 270).

Pourquoi la loi exige qu'il soit tenu registre des actes de protêt. 293 à 296 ; — (271 à 273).

Peine des officiers qui contreviennent à cette disposition. 293 ; — (271).

Comment l'acte doit être inscrit. 293, 297 ; — (271, 274).

Forme du registre. 293, 297 ; — (271, 274).

Voyez DÉCHÉANCE, POURSUITES, PROTESTATION, REFUS de paiement.

Quel est son effet relativement à la faillite.

Voyez ACTES constatant le refus de payer.

Le protêt ou le refus de payer ne sont pas des indices qui caractérisent l'existence de la faillite. V, 94.

PROVISION. Ce que c'est. II, 61 ; — (57).

Par qui elle doit être faite. 61 ; — (56). *Voyez* TIREUR.

Celui qui a tiré pour le compte d'autrui demeure garant de la provision, même lorsqu'il a ordre ou qu'il est avoué. 61 à 63 ; — (56, 58, 59).

Pour quel temps la provision doit être faite. 64, 65 ; — (59, 60).

Dans quel cas il y a provision. 64 à 67 ; — (59 à 62).

L'acceptation suppose la provision. 67, 69 ; — (62, 64).

Vis-à-vis de qui il la suppose. 69 à 73 ; — (64 à 67).

Voyez ACCEPTATION.

PUBLICATION. *Voyez* JUGEMENT.

PUBLICATION des demandes en séparation de biens. I, 298, 299 ; — (275, 276).

PUBLICATION du jugement de séparation. I, 310 et suiv. ; — (286 et suiv.).

PUBLICATIONS et criées. Dans quel cas elles doivent précéder la vente forcée d'un bâtiment de mer saisi. III, 42, 53 et 54.

En quel lieu elles doivent être faites. 43, 53, 54.

En quel nombre. 43.

Quelles publications doivent être annoncées dans les papiers publics. 43.

Dans quels papiers. 45, 46.

Ce quelles doivent indiquer. 47.

Voyez AFFICHES, REMISES.

PUBLICITÉ. Voyez PLAIDOIRIE, RAPPORTS, JUGEMENT;

Q Par qui elle doit être faite. Voyez FIEF.

QUALITÉ. La supposition de qualité ôte à un effet le caractère de lettre de change que sa forme sembloit lui donner. II, 31; — (29).

Pourquoi. 35 à 38; — (32 à 35).

R L'acceptation suppose la

RACHAT. Voyez GENS de l'équipage.

Rachat du navire et des marchandises est avarie commune. IV, 327.

Il ne fait pas revivre l'ancienne propriété, mais constitue une propriété nouvelle. 308.

L'assureur qui rachète directement devient propriétaire et doit la perte. 308, 309.

L'assuré qui rachète en vertu d'un mandat de l'assureur, traite pour le compte de ce dernier. 310.

L'assuré qui rachète pour son propre compte, a-t-il le droit de répéter de l'assureur la somme assurée? 309, 310.

Dans quelles circonstances l'assuré qui n'a pas de mandat doit ou ne doit pas attendre la décision de l'assureur. 310 et 311.

Motifs et effets de la disposition qui l'oblige à prendre l'avis de l'assureur. 312.

Est-il obligé de racheter dans le cas où il ne l'est pas d'attendre cet avis? IV, 311.

Le rachat accepté par l'assureur lui transfère-t-il la propriété des objets assurés, ou la propriété de l'assuré est-elle rétablie? 312 et suiv.

L'assureur demeure-t-il, en ce cas, responsable de nouveaux risques envers l'assuré? 313 et suiv.

Peut-il déduire le prix du rachat sur la somme assurée, lorsqu'ensuite il y a perte? 312 et suiv.

Effets du refus fait par l'assureur de prendre à son compte le rachat. 315, 316.

Dans quels délais l'assuré doit signifier le rachat à l'assureur, et l'assureur donner la réponse. 316, 317.

Est-il nécessaire que la notification soit faite par le ministère d'un huissier? 317.

RADoub ordonné par le capitaine. *Voyez* CAPITAINE.

RAISON sociale. La société anonyme n'existe pas sous un nom social. I, 149; — (138).

La raison sociale doit être énoncée dans l'extrait de l'acte de société, qui est enregistré et affiché. 185; — (171).

Voyez COMMANDITAIRE, SOCIÉTÉ en nom collectif, SOLIDARITÉ.

RAPPORT. *Voyez* CAPITAINE.

Tous les rapports doivent être faits en public. IX, 130.

RAPPORT des experts. Dans quels lieux, dans quel temps et comment le rapport est rédigé. IX, 440.

Forme du rapport. 441.

Où le rapport doit être déposé. IX, 441.

Moyens de coaction contre les experts qui refusent ou qui sont en retard de faire le rapport. 442.

Devant quel tribunal ils sont traduits. 443.

Usage du rapport. 444.

Voyez EXPERTISE.

RATIFICATION. Comment peut être donnée celle qui intervient de la part du commettant de ce qui a été fait au-delà du mandat. IV, 44 et 45.

RÉASSIGNATION. *Voyez* TÉMOIN.

RÉASSURANCE. Pourquoi la réassurance est permise. IV, 93.

Quelles choses en peuvent être l'objet. 93.

Le premier assuré a-t-il un recours contre le réassureur en cas d'insolvabilité de l'assureur primitif? 93 et suiv.

Elle ne peut excéder la valeur des effets assurés. *Voyez* ASSURANCE.

RÉASSUREUR. Dans quel cas il est déchargé de la perte. IV, 158 et 162.

Voyez ASSURANCE.

RECEVEURS de rentes. Ils ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce. VIII, 286.

RECEVEURS des deniers publics. V. BILLETS.

RÉCHANGE. Il est dû au porteur d'une lettre de change remboursée faute d'acceptation. II, 80, 84; — (78, 79).

Ce que c'est. II, 298 à 300; — (275, 276).

A quel titre il est dû. 299 à 300; — (275, 276).

Comment il s'effectue. 298; — (275).

Celui qui se rembourse par une retraite conserve-t-il le droit d'actionner ses garans? 299, 300; — (276, 277).

Comment se règle le rechange, tant à l'égard du tireur qu'à l'égard des endosseurs. 301, 302; — (278, 279).

Voyez COMPTE de retour. INTÉRÊTS.

RÉCLAMATIONS. Quelles réclamations sont nécessaires pour empêcher les fins de non recevoir en matière de contrat maritimes. IV, 450.

Omission qui en opèrent la nullité. 451.

RECOURS. Recours du donneur d'aval contre celui pour qui l'aval a été donné. II, 171, 172; — (158, 159).

Son recours contre celui sur qui la lettre est tiré, contre le tireur et les endosseurs. 172, 173, — (159, 160).

Le payeur d'une lettre de change perdue conserve-t-il son recours contre le porteur, quoique celui-ci ait donné caution? 181; — (196).

Comment le porteur qui ne reçoit qu'en partie le paiement d'une lettre de change conserve son recours pour le surplus. 232, 233; — (213, 214).

Dans quel cas le porteur est déchu de son recours contre le tireur et les endosseurs. 241, 246; — (222, 227).

Le recours peut être exercé avant le temps par le porteur d'une lettre de change quand le débiteur vient à faillir. 252, 257; — (233, 237).

Contre qui le porteur peut exercer son recours. 252; — (233).

Recours des endosseurs contre les endosseurs précédens.

II, 257, 258, 270; — (237, 238, 249).

Quid, du donneur d'aval? 270; — (250).

Délai dans lequel le porteur doit exercer son recours contre les endosseurs et le tireur. 271 à 276; — (250 à 255).

Recours des endosseurs. *Voyez* DÉCHÉANCE, ENDOSSEUR.

Comment il est éteint par la déchéance. *Voyez* DÉCHÉANCE, ENDOSSEUR, TIREUR.

RECOUVREMENT. Comment s'opère le recouvrement des sommes dues au failli au moment de la faillite. VI, 2.

Comment s'opère celui des effets à courte échéance. *Voyez* AGENS de la faillite.

Pourquoi les syndics provisoires ne peuvent faire de recouvrement qu'avec l'autorisation du juge-commissaire. 86; — (77).

Les dettes actives du débiteur peuvent être recouvrées par les syndics provisoires, sous l'autorisation du juge-commissaire. 195; — (177).

RÉCUSATION. Contre quels experts elle peut l'être. IX, 430 et 431.

Délai et forme de la récusation. 430 à 432.

Causes de récusation. 432, 433.

Manière de juger la récusation. 433.

Est-il besoin de jugement quand l'expert avoue les causes de sa récusation. 434.

Exécution, nonobstant l'appel du jugement sur la récusation. 434.

Nomination de nouveaux experts, lorsque la récusation est admise. 434 et suiv.

Domages-intérêts qui peuvent être répétés par la partie

ou par l'expert, quand la récusation est rejetée. IX, 435 et 436.

Comment la demande en dommages-intérêts est jugée. 436.

Comment sont remplacés les experts refusant ou défail-
lant. 437.

Peine qu'encourt l'expert qui ne remplit pas sa mission. 438 et 439.

Dans quelles circonstances l'expert est réputé ne l'avoir pas
remplie. 439.

Défense devant les experts. 439.

Rapport des experts. *Voyez* RAPPORTS, ARBITRAGE *forcé*,
PRESCRIPTION.

RÉÉLECTION. Celle du président et des juges n'est permise
qu'après un an d'intervalle. VIII, 81.

Motifs de cette disposition. 81 et suiv.

Pourquoi elle n'a pas été appliquée aux suppléans. 85.

REFUS. Est-il permis de refuser les fonctions de juge de
commerce? VIII, 48 et suiv.

Voyez LIVRES.

REFUS d'acceptation. Comment il est constaté. *Voyez* PRO-
TÊT.

Formules d'acceptation qui équivalent un refus. II, 77,
— (72).

Quels sont les droits du porteur contre la personne sur
laquelle la lettre de change est tirée lorsqu'elle refuse
d'accepter. 78, 79; — (73, 74).

Dans quels cas celui sur qui la lettre est tirée peut ou ne
peut pas refuser l'acceptation. 78; — (73).

Peine du refus induement fait. 80; — (74).

Action qui appartient au porteur à défaut d'acceptation.

Voyez CAUTION. REMBOURSEMENT.

Formalités à remplir par le porteur, en cas de refus d'acceptation, pour conserver son recours contre ses garans. 74, 78; — (68, 72).

REFUS *d'homologation*. V. HOMOLOGATION.

REFUS *de paiement*. Circonstance où il est permis à l'accepteur de refuser le paiement au porteur, sans qu'il y ait d'opposition. II, 209; — (192).

REFUS *de paiement d'une lettre de change perdue*. Il oblige le porteur à faire un acte de protestation. II, 220; — (202). *Voyez* PROTESTATION.

Quels refus oblige à faire cet acte. 220; — (203).

Pour quelles lettres de change il n'est pas nécessaire. 220; — (203). *Voyez* PROTÊT.

REFUS *de payer*. L'acte qui le constate, prouve l'existence, et non l'époque, de la faillite. V, 77, 107 et suiv.

Il n'a cet effet que lorsque le refus est mal fondé. 107.

Cet effet n'appartient qu'au refus de payer des dettes commerciales. 77, 108 et suiv.

Négociant qui se trouve tout à-la-fois en déconfiture et en faillite. 109.

Quels actes constatent le refus de payer. 110 et suiv.

RÉGAL. Comment la circonstance d'avoir bu et mangé avec la partie, devient un motif de reproche. IX, 270, 271, 277 et suiv.

REGISTRE. Voyez CAPITAINE. — LIVRES.

RÈGLEMENT. Voyez NÉGOCIATION.

RÈGLES. Inconvéniens d'établir des règles trop précises dans le Code de commerce. I, 202 ; — (187).

RÉHABILITATION. L'homologation du concordat emporte la déclaration que le failli est excusable ou susceptible d'être réhabilité. VI, 419 ; — (384).

Comment l'attermoïement, tant à-la-fois principal et général, peut dispenser de la réhabilitation. 477 ; — (438).

Lorsqu'il y a contrat d'union, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, peut prononcer si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité. 498 ; — (458).

Rejet de la proposition d'attribuer aux juges de commerce la connoissance des demandes en réhabilitation. VII, 492.

Discussion et rejet de la proposition de la faire accorder par lettres du Prince, données sur l'avis du Conseil d'Etat, et admission de celle de renvoyer les demandes en réhabilitation devant les cours d'appel. 497 et suiv.

Conditions et formes de la réhabilitation. 489.

Rejet de la proposition de faire prononcer la réhabilitation contradictoirement avec les créanciers, et admission de celle de donner à la Cour d'appel un pouvoir discrétionnaire pour vérifier les faits. 495.

Comment la réhabilitation est prononcée. 507.

Effets de la réhabilitation. 507 et 508.

Quelles personnes sont ou ne sont pas exclus de la réhabilitation. 509 et suiv.

Pourquoi la proposition d'exclure de la réhabilitation tous ceux qui le sont de la cession, n'a pas été admise.

VII, 510.

Voyez STÉLIONATAIRES. AGENS *intermédiaires.*

RELACHE. *Voyez* CAPITAINE.

REMBOURSEMENT. Sur le refus d'acceptation d'une lettre de change, les garans ont la faculté, ou de donner caution de son paiement à l'échéance, ou de la rembourser. II, 80, 83; — (74, 75).

Rejet de la proposition d'obliger celui qu'ils rembourseront, à leur payer l'intérêt de la somme jusqu'au terme où la lettre doit échoir. 84, 85; — (78, 79).

Indemnité qui est payée au porteur. 80, 84. *Voyez* RECHANGE, PROTÊT.

Dans le prêt à la grosse, l'époque du remboursement n'a rien de commun avec la fixation de la durée du prêt. III, 358.

Elle doit être exprimée dans le contrat. 358.

Quid, si cette énonciation a été omise ? 358.

L'omission peut être suppléée par la preuve testimoniale. 358.

REMISE. Définition de la remise volontaire. VI, 453; — (415).

Ses caractères. 453; — (415).

Définition de la remise forcée et ses différentes espèces. 454, 455; — (416 et suiv.)

A quels indices on reconnoît si la remise est volontaire ou forcée. 455; — (417).

Toute remise dispense le débiteur de payer sur les biens qu'il acquiert ensuite. VI, 457, 458 ; — (419).

Cette règle n'est que pour le fort extérieur et non pour celui de l'honneur et de la conscience. 459 ; — (421).

La remise accordée par des traités particuliers, profite à la masse. 461 ; — (422).

La remise volontaire fait cesser l'état de faillite. La remise forcée le laisse subsister. 461, 462 ; — (423).

REMISE de la garantie. A qui elle peut être faite. II, 344 ; (317).

Dans quelles formes. 344 ; — (317).

Sous quelles conditions. 344 ; — (317).

Quels en sont les effets. 344 ; — (317).

REMISE volontaire. Elle anéantit les créances qui naissent de papiers commerciaux. II, 332, 333 ; — (306, 307).

Pourquoi le Code de commerce ne s'en est pas expliqué. 333 ; — (307).

REMISE ou DÉCHARGE. Ce que c'est. II, 336 ; — (309).

A quelles remises peuvent donner lieu les papiers commerciaux. 336 ; — (310).

Voyez **REMISE de la dette**, **REMISE de la garantie**.

REMISE de la dette (remise réelle). Ce que c'est. II, 336 ; — (310).

Capacité exigée dans ceux à qui et par qui elle est faite. 337 ; — (310).

Comment elle s'effectue. 337, 338 ; — (310, 311).

Quelles personnes elle libère. 338 ; — (311).

Auxquelles des personnes obligées par papiers commerciaux elle peut être faite. II, 338; — (311).

A qui demeure la propriété de la somme remise. 338, 339; (311, 312).

Conditions que doit réunir la remise pour avoir ses effets. 339, 340; — (312, 313).

Si elle a des effets à l'égard des tiers. 340; — (313).

(*Remise personnelle*). Ce que c'est. 341; — (314).

Sous quelles conditions elle est valablement faite. 341; — (314).

Comment elle peut être faite. 341; — (314).

Dans quels cas elle perd son caractère. 341, 342; — (314, 315).

A quelles personnes elle s'étend. 342 à 344; — (315 à 317).

REMISES. Le juge peut en accorder pour l'adjudication des navires saisis. III, 49.

Motifs qui les ont fait admettre. 50 et suiv.

Devoir du juge sous ce rapport. 52.

Le juge peut-il d'office prononcer la remise, ou doit-il attendre la réquisition des parties? 52, 53.

Lorsqu'il y a remise, le dernier enchérisseur se trouve-t-il lié? 53.

REPLACEMENT. Comment les juges et les suppléans recusés ou expulsés sont remplacés lorsque leur absence réduit le tribunal à un nombre insuffisant. VIII, 43 et 160.

RENONCIATION. *Voyez* AGENS.

RENONCIATION à une société. *Voyez* ASSOCIÉ, SOCIÉTÉ.

RENONCIATION à l'appel et au pourvoi en cassation. Voyez **ARBITRAGE forcé.**

RENOI d'office. V. **DÉCLINATOIRE.**

RÉPARTITION. Sur quels objets elle doit porter. IV, 395.

Par qui est faite la répartition des pertes et dommages causés par le jet. 394.

Quelles choses n'y participent point. 403, 406.

D'après qu'elles bases. 395.

Voyez **ESTIMATION.**

Comment elle est rendue exécutoire. 394, 395.

Les créanciers porteurs d'engagemens solidaires, et dont tous les débiteurs sont en faillite, participent aux distributions dans toutes les masses. VII, 33.

Ils y participent pour tout ce qui leur est dû. 34.

Ils sont colloqués intégralement dans toutes les masses. 35, 36.

Comment les divers faillis procèdent ensuite entre eux dans le cas de la réhabilitation, pour se faire raison de ce que l'une des masses a payé à la décharge de l'autre. 37 et suiv.

Dans quelle proportion l'actif du mobilier est réparti entre les créanciers. 167.

La répartition est faite d'après l'ordonnance du juge-commissaire, rendue sur l'état de situation à lui présenté par les syndics. 171.

A quelles époques cet état est remis. 171.

Le juge-commissaire peut devancer le terme. 172.

Comment les syndics définitifs avertissent les créanciers de l'ouverture de la répartition. 172, 173.

Voyez **PAYEMENT.**

RÉPONSES du défendeur. Rejet de la proposition d'obliger l'huissier, sous peine de nullité, de les insérer dans l'exploit. IX, 39, 43 et suiv.

REPRÉSAILLES. Les assureurs en répondent. IV, 125.

REPRÉSENTATION des livres de commerce. Voyez LIVRES.

REPRISES. Voyez FEMMES des faillis.

REPROCHES. Quelles personnes peuvent être reprochées lorsqu'elles se trouvent appelées comme témoins. IX, 265.

Motifs qui ont fait rejeter la proposition d'étendre la faculté de reprocher aux mandians, vagabonds, débiteurs et créanciers de fortes sommes, ennemis des parties, etc. 268 et suiv.

Motifs de reproches. Voyez PARENÉ, ALLIANCE, CONJOINT, HÉRITIER PRÉSOMPTIF, DONATAIRE, RÉGAL, CERTIFICATS, DOMESTIQUE, ACCUSATION.

Comment les motifs de reproche peuvent perdre leur force. 284 et suiv.

Les motifs de reproches déterminées par la loi sont-ils les seuls que le juge puisse admettre? 305 et suiv.

Est-il permis au juge d'admettre un témoin que la loi déclare reprochable? 308 et suiv.

Le témoin reproché doit-il être entendu? 311.

Motifs qui ont empêché d'admettre la proposition de faire lire la déposition. 311 et suiv.

RÉPUDIATION. La répudiation, par le failli, d'une succession ou d'un legs, peut-elle être attaquée par les créan-

ciers, comme faite en fraude de leurs droits ? V, 220.

RESCISION OU NULLITÉ. Est-elle accordée contre les obligations résultant d'effets commerciaux. II, 338; — (306).

RESRIPTIONS. Ce que c'est. II, 322; — (296).

Sont-elles billets à ordre ? 322; — (296).

RÉSOLUTIONS *prises pendant le voyage*. Doivent être inscrites sur le registre du capitaine. III, 87. *Voyez* CAPITAINE.

RESPONSABILITÉ. *Voyez* PROPRIÉTAIRES *de navires*, CAPITAINE.

RESSORT *des tribunaux de commerce*. Comment il est déterminé. VIII, 8, 34 et 35.

RETARD. *Voyez* AFFRÈTEMENT.

RETOUR. *Voyez* ALLER.

RETRAITE. Ce que c'est. II, 298; — (275).

Son usage. 298; — (277).

RETRAITE *du débiteur*. Différence entre l'absence et la retraite du débiteur, relativement à la faillite. V, 103.

La retraite du débiteur et la clôture de ses magasins, ne peuvent constater que l'époque de la faillite. 77.

Pourquoi elles ne suffisent pas pour en constater l'existence. 103 et suiv.

Dans quelles circonstances elles deviennent preuve de l'époque. 105 et 106.

REVENDEICATION. L'usage de la revendication devoit-il être maintenu ? VII, 239.

Système de la commission tendant à exclure toute revendication sur les marchandises et autres effets mobiliers du failli. VII, 240.

Objections des cours et des tribunaux contre ce système. 243.

Réponse des commissaires-rédacteurs. 258.

Discussion du Conseil d'État et admission de la revendication. 287.

Comment l'usage de la revendication doit-il être maintenu? 293.

I^{er}. Système tendant à n'accorder la revendication que pour les marchandises qui ne seroient pas encore arrivées dans les magasins du failli. 293 et suiv.

II^e. Système adopté d'abord par le Conseil d'État, et dans lequel la revendication étoit admise indéfiniment, pourvu qu'elle fût exercée dans le délai déterminé. 310 et suiv.

III^e. Système proposé par les sections du tribunal, tendant à restreindre la revendication aux marchandises perdues, volées ou consignées, et à l'exclure pour les marchandises arrivées dans les magasins du failli, remises à son commissionnaire, ou encore en route. 321 et suiv.

Discussion du système. 331.

Opinion adoptée par le Conseil. 336.

Nouvelle discussion de cette opinion. 338 et suiv.

Décision. 359 et suiv.

REVENTES. Comment les reventes peuvent caractériser la banqueroute. *Voyez BANQUEROUTE simple.*

RÉVOCATION. La révocation fait cesser le mandat. IV, 46.
Ses effets vis-à-vis des tiers. 46, 47.

Ses effets vis-à-vis du commissionnaire. IV, 47.

Voyez AGENS, SYNDICS provisoires. ARBITRAGE forcé.

RISQUES. Quels risques sont ou ne sont pas à la charge du prêteur à la grosse. III, 384 et suiv.

Comment le temps des risques peut être diminué. 384.

Pourquoi il est réglé par la loi. 385.

De quel jour ils courent. 384.

Quand ils finissent. 384.

Comment le temps des risques est réglé lorsque le contrat ne s'en est pas expliqué. IV, 92.

Quels risques courent l'assureur lorsque le capitaine a la faculté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement. 183.

L'assureur en est déchargé quand l'assuré envoie le vaisseau au-delà du lieu convenu. 184, 185.

A quelle époque ils concourent relativement aux avaries. 229.

Temps des risques. 320, 321, 323.

RIVIÈRES. L'assurance peut être faite pour les transports par rivière. IV, 75, 76.

RÔLE d'équipage. Le capitaine doit l'avoir à bord. III, 93.

Ce qu'il constate. 142.

ROUTE. Voyez CHARGEMENT.

S

Saisie. Elle est accordée au porteur d'une lettre-de-change sur les effets des tireur, accepteur et endosseurs. II, 286 ; — (264).

Elle ne supplée ni le protêt, ni les poursuites, 286, 287, — (264, 265). *Voyez* PROTÊT, POURSUITES.

Comment elle peut être faite. 286, 287 ; — (264, 265).

Quel est le caractère de cette saisie. 286 à 288 ; — (264 à 266).

Forme du procès-verbal de saisie. III, 41.

Comment il est notifié. 42.

Quel tribunal connoît de la saisie. 43.

Voyez COMMANDEMENT, PUBLICATIONS, VENTE FORCÉE, ENCHÈRES, ADJUDICATION.

Dans quelles circonstances les bâtimens de mer ne peuvent être saisis, 62 et suiv.

Saisie des bâtimens de mer. Les navires flottans peuvent-ils être saisis ? III, 48.

SALAIRES d'ouvriers. *Voyez* PRESCRIPTION.

SAUF-CONDUIT. Quel est dans le système du Code, l'objet du sauf-conduit ? VI, 126 ; — (114).

Par quelle autorité le sauf-conduit est délivré. 127 ; — (115).

Dans quels cas il y a lieu d'accorder ou de refuser le sauf-conduit. 128 ; — (117).

Sauf-conduit sous caution. 131 ; — (119).

Règles sur la fixation du cautionnement. 131 ; — (120).

Garantie contre l'abus que le débiteur pourroit faire du sauf-conduit. VI, 131 ; — (120).

Dans quelle forme le sauf-conduit est demandé et délivré. 132 ; — (121).

Motifs qui ont fait rejeter la proposition de faire demander le sauf conduit par les créanciers, de les entendre, ou d'admettre leur opposition. 133 ; — (121).

Par qui il peut être proposé ou demandé. 133 ; — (121).

Moyens ouverts aux créanciers qui peuvent avoir des relations à présenter. 135 ; — (123).

Avantages de ce système sur celui qui avoit été proposé. 135 ; — (123).

A quelle époque le sauf-conduit peut être obtenu. 136 ; — (124).

Le sauf-conduit peut-il être révoqué ? 137 ; — (125).

Dans quel cas. 137 ; — (125).

Par qui la révocation est proposée, et par qui elle est prononcée. 137 ; — (125).

SCELLÉS en cas de faillite. A quel moment-ils doivent être apposés. V. 282.

Ils ne doivent l'être que de l'autorité de la justice ou d'office. 281, 297.

Pourquoi la réquisition d'un créancier n'oblige pas de les apposer. 294.

Dans quelles circonstances il y a lieu d'ordonner l'apposition des scellés. 298.

Motifs qui ont fait refuser au maire, ainsi qu'au tribunal de commerce, le pouvoir d'apposer les scellés, et l'ont fait accorder au juge de paix. 300.

Sur quels objets ils doivent être apposés. 304.

Où ils doivent l'être, en cas de faillite de la part d'une société collective. V, 305.

Envoi au tribunal de commerce du procès-verbal d'ap-
position. 306.

Comment ils sont apposés lorsqu'ils ne l'ont pas été avant
la nomination des agens. *Voyez* AGENS.

Ils sont apposés indistinctement sur tous les biens et
papiers du failli. VI, 38, 39; — (35).

Comment ils sont levés. 91; — (100).

SCRUTIN. Mode de scrutin pour l'élection du président, des
juges et des suppléans. VIII, 80.

SÉPARATION de biens. Combien il y a d'espèces de séparation
de biens. I, 290, 291; — (367, 268).

Pourquoi le code de commerce, qui renvoie pour la sé-
paration de biens au code Napoléon et au code de pro-
cédure civile, contient néanmoins un titre sur cette
matière. 291, 292; — (268, 269).

SÉPARATION de biens contractuelle. Ce que c'est. I, 290; —
(268).

Publication du contrat de mariage dans le lieu où l'un
des époux est commerçant au moment où il se marie.
Voyez CONTRAT de mariage.

Publication de la séparation contractuelle, quand un des
époux embrasse la profession du commerçant après le
mariage. 330, 331; — (304, 305).

Peine de l'inexécution. 331, 332; — (305, 306).

Publication du contrat de mariage des époux mariés avant
le code, avec séparation de biens ou sous le régime
dotal. 334; — (307).

Peines de l'omission. 334; — (307).

SÉPARATION de biens, judiciaire. Ce que c'est. I, 291; — (268).

Dans quel cas elle peut avoir lieu. 293; — (270).

Elle doit être prononcée en justice, la séparation volontaire est nulle. 294; — (272).

Elle ne peut être poursuivie que par la femme. 295; — (272).

Elle ne peut l'être par ses créanciers. 295; (272).

Devant quel tribunal la demande en séparation formée par la femme d'un commerçant est portée. 296; — (273).

La demanderesse doit être autorisée par justice. 296; — (273).

Les créanciers de la communauté doivent être avertis de la demande. 296 à 298; — (273 à 275).

Dans quelle forme ils le sont. 298; — (275).

Ils peuvent intervenir pour contester la demande. 300; — (276, 277).

A quelle époque le jugement peut être rendu. 300; — (277).

De quel moment il a ses effets. 301; — (278).

La femme qui l'a obtenue est-elle obligée de renoncer à la communauté? 302 à 304; — (278 à 280).

En quel temps la renonciation peut être faite. 305; (281).

Dans quelle forme. 305; — (281).

Quelles causes opèrent la nullité de la séparation. 305, 306; (281, 282).

En quoi consiste l'exécution du jugement. 306; — (282).

A quelle époque la femme peut la commencer. 306, 307; — (282).

La nullité du jugement qui prononce la séparation peut être invoquée par le mari. 307; — (203).

Comment elle peut être invoquée par les créanciers. I, 308;
— (284).

Formes dans lesquelles la nullité peut être proposée. 308,
309; — (284, 285),

Annulation de la séparation par la volonté des parties.
309, 310; — (285, 286).

Le jugement de séparation doit être publié et affiché. 306,
307, 311; — (282, 286).

Forme de la publication. 319; — (294).

Dans quel temps elle doit être faite. 311, 312, 318, 319;
— (287, 288, 293, 294).

L'omission de cette formalité n'opère pas de plein droit la
nullité du jugement, mais donne indéfiniment aux
créanciers le droit de l'attaquer. 310, 316 et suiv. —
(286, 291 et suiv.)

SEPTUAGÉNAIRES. En matière de commerce, les septuagé-
naires sont-ils sujets à la contrainte par corps. VIII,
135 et suiv.

SERMENT. Celui que prêtent les juges de commerce avant
d'entrer en fonctions. VIII, 164.

Formalités qui l'accompagne. 164.

Où le serment est prêté. 164, 165.

(Voyez aussi **AGENS, LIVRES.**)

Celui qui est prêté par les témoins. IX, 321 et suiv.

Pourquoi les arbitres dans les tribunaux de commerce ne
sont pas assujétis comme les experts à prêter serment.
406, 407.

Comment les experts prêtent serment dans les tribunaux
de commerce. 428 et suiv.

SERMENT déféré à la partie. Règles sur ce serment. IX, 365;

Nécessité d'énoncer, dans le jugement qui l'ordonne les faits sur lesquels il sera reçu. 366 et 367.

Comment il est reçu suivant que la partie est présente ou éloignée. 367.

Motifs qui ont fait décider qu'il ne pourroit pas être prêté par un fondé de pouvoir. 367 et suiv.

SERVITEUR. *Voyez DOMESTIQUE.*

SERVITEURS *des commerçans.* *V. FACTEURS.*

SIGNATAIRE. Le nom des associés autorisés à signer pour la société, doit être énoncé dans l'extrait de l'acte qui est enregistré et affiché. I, 185; — (171).

SIGNATURE. Dans quel cas, et à l'égard de quelles sociétés la signature d'un associé engage tous les autres. *Voyez SOLIDARITÉ, SOCIÉTÉ anonyme, SOCIÉTÉ en commandite.* De quelles signatures les agens de change sont garans de plein droit. I, 487, 488; — (447, 448).

La signature des parties sur le bordereau des agens de change est-elle nécessaire pour constater les achats et les ventes? 539 et suiv.; — (495 et suiv.).

SIGNATURE *de crédit ou de circulation.* Comment les signatures de crédit ou de circulation peuvent caractériser la banqueroute simple. VII, 421 et suiv.

SIGNATURES. Les tribunaux de commerce ne connoissent point de la vérification des signatures. VIII, 181 et suiv.

SIGNIFICATION. L'assuré qui demande le payement des ava-

ries ou de la perte, doit signifier à l'assureur la nouvelle qu'il a reçue. IV, 245.

Suite de l'omission absolue de la signification. , 246.

Dans quel terme la signification doit être faite. 245, 247 et suiv.

Suites de la contravention à cette disposition. 249.

A qui la signification doit être faite. 245, 247.

Les protestations et réclamations qui empêchent les fins de non-recevoir en matière de contrat maritime. 451.

SIGNIFICATION de l'exploit d'ajournement. Par quels officiers elle peut être faite. Voyez HUISSIERS.

Jours et heures où il est défendu de signifier un exploit. IX, 65 et 67.

Objections contre les jours prohibées et réponse à ces objections. 65 et 66.

Les fêtes religieuses autorisées par la loi sont comprises parmi les jours prohibés. 66 et 67.

Faculté accordée au juge de lever la prohibition des jours, et motifs de cette disposition. 65 et 67.

Mode de signifier les exploits. 57.

Pièces qui garantissent la fidélité de la déclaration que la signification a été donnée à la personne. 68.

Motifs qui ont fait décider que les significations données à bord seroient réputées données à la personne. 69 et 70.

A quelles personnes et à quels bâtimens la disposition s'étend. 69 et 70.

Rejet de la proposition tendant à valider la signification donnée à la personne dans les églises, hors des heures du service, et dans les lieux où siègent les autorités hors de la séance. 70 et suiv.

Où la signification à domicile peut être donnée quand il y a un domicile conventionnel ? IX, 75. *Voyez* DOMICILE.

Où et comment elle peut l'être lorsque le défendeur n'a pas de domicile connu en France, lorsqu'il demeure hors du continent français, ou lorsqu'il est établi chez l'étranger. 74 et suiv. *Voyez* PROCUREUR IMPÉRIAL.

A qui la signification à domicile doit être remise. 79.

Discussion des précautions prises par la loi pour faire que la signification à domicile parvienne au défendeur. 79 et suiv.

Comment les sociétés de commerce et les unions de créanciers doivent être assignées. 88 et 89.

SIGNIFICATION des jugemens par défaut. Motifs qui ont fait décider qu'elle ne seroit faite que par un huissier commis. IX, 497 et suiv.

Moyen d'exécuter la disposition lorsque la signification doit être faite au loin. 506.

Un jugement par défaut peut-il être signifié à la personne. 507 et suiv.

Voyez ELECTION de domicile.

SIGNIFICATION des actes justificatifs du chargement. V. DÉLAISSEMENT.

SIGNIFICATION du délaissement. Elle fait courir le terme après lequel l'assurance doit être payée. IV, 273.

SIGNIFICATION en cas d'arrêt. V. ARRÊT.

SOCIÉTÉ. Définition de la société en général. I, 102, 103 ; — (96).

Société universelle. 107 ; — (99).

- Société particulière. I, 107 ; — (100).
- Une société quelconque ne peut être formée que pour un objet licite. 103, 104 ; — (96, 97).
- Elle ne peut être formée que pour l'intérêt commun des associés. 103, 104 ; — (96, 97).
- Elle est nulle à l'égard de l'associé qui ne fait pas de mise ou qui est affranchi de toute perte. 104 ; — (97, 98).
- Elle est nulle à l'égard de tous quand la totalité des bénéfices est réservée à un seul. 104. — (97).
- Ces nullités ne s'appliquent pas au cas où les parts dans les pertes et dans les bénéfices sont inégales. 105 ; — (98).
- Le contrat, quoique nul comme contrat de société, peut être valable comme contrat d'une autre nature. 105 ; — (98).
- Entre quelles personnes une société quelconque est formée. 106 ; — (98, 99).
- A quelle époque commencent les engagements des associés entre eux. 108, 109 ; — (101, 102).
- La société doit contribuer aux dépenses communes. 114 ; — (106).
- Elle doit rendre chaque associé indemne. 114 ; — (106).
- Elle doit lui payer sa part dans les bénéfices. 115 ; — (106).
- Comment cette part est réglée. 115 ; — (106, 107).
- Des différentes manières dont finit la société. 116 ; — (108).
- Comment l'extinction de la chose met fin à l'association de laquelle elle étoit l'objet. 116, 117 ; — (108, 109).
- Quelles sociétés sont dissoutes par la renonciation de l'un des associés. 118 ; — (109).
- Dans quelles circonstances et sous quelles conditions. 119 ; — (110).

Liquidation et partage des sociétés. I, 119, 120 ; — (110, 111).

Comment est faite la déclaration de faillite, lorsque c'est une société en non collectif qui vient à manquer. *Voyez* DÉCLARATION de faillite.

SOCIÉTÉ anonyme. Comment elle ne peut être désignée. I, 149 ; (138).

Ce que c'est. I, 149 ; — (138).

Son objet et son utilité. 150 ; — (138, 139).

En quoi elle diffère de la société en commandite. 122 ; — (114).

Comment elle est désignée. 150 ; — (139).

Par qui elle est administrée. 150 ; — (140).

Par quelle autorité l'administration est réglée. 151 ; — (140).

Les administrateurs sont des mandataires révocables. 151 ; (140).

Comment la mesure de leur pouvoir est déterminée. 152 ; (140).

Par qui l'est le mode de les nommer et de les révoquer. 152 ; — (140).

Etendue de la responsabilité des mandataires. 152 à 154 ; (141, 142).

Quel en est l'objet. 153 à 155 ; — (141 à 143).

En quoi la société anonyme ressemble à la société en commandite. 156 ; — (144).

Comment le capital de cette société se divise. 156 ; — (144). *Voyez* ACTIONS.

Pour quoi elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement. 161 à 163 ; — (149 à 151).

Les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation

du Code de commerce, sont soumises à la même condition. I, 165; — (152).

Sil'autorisation ne peut être refusée ou révoquée que pour certaines causes. 165; — (152, 153).

Dans quelle forme elle est accordée. 166; — (153).

Formalités à remplir par ceux qui la demandent. 167, 168; — (153, 154).

L'autorisation doit être affichée. 193; — (179).

Comment elle doit être constatée. *Voyez* ACTES.

Le fonds fourni ou à fournir par actions doit être énoncé dans l'extrait d'acte qui est affiché. 185; — (171).

Société de commerce. Par quelles sortes de lois elle est régie. I, 99; — (93).

Force du droit civil relativement aux sociétés de commerce. 100; — (93, 94).

Force du droit commercial. 100, 119; — (93, 111).

Force de la convention des parties. 100, 119, 120; — (93, 111, 112).

La société de commerce est une société particulière. 108; (100).

Quid, quand elle est la suite d'une société universelle? 108; — (100, 101).

A quelle époque commence la société de commerce. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Comment elle finit, et suite de la dissolution. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Obligation de chaque associé envers la société. *Voyez* ASSOCIÉS.

Il y a trois espèces de sociétés de commerce. 121; — (112).

Motifs qui ont fait admettre cette division tripartite. 121 à 126; — (112 à 117).

Comment elles sont constatées. I, 170 ; — (157). *Voyez* ACTES.

Doivent être enregistrées et affichées. *Voyez* ACTES.

L'époque où elles commencent et celle où elles finissent, doivent être énoncées dans l'extrait qui est affiché. 185 ; — (171).

Peine de l'omission de cette énonciation. 190 ; — (176).

Comment la continuation des associés de commerce doit être constatée. 193 ; — (179). *Voyez* ACTES.

Comment sont jugées les contestations entre associés. *Voyez* ARBITRAGE.

SOCIÉTÉ en commandite. Ses caractères propres et distinctifs.

I, 134, 135 ; — (125). *Voyez* COMMANDITAIRE, SOLIDARITÉ.

Son objet et son utilité. 134, 135 ; — (125, 126).

Entre quelle sorte d'associés elle est formée. 134, 136 à 139 ; — (124, 126 à 128).

Dans quel cas elle est jointe à la société solidaire. 139 à 141 ; — (129, 130).

Le capital de ces sociétés peut être divisé en actions. 169 ; — (155).

Dans quel cas cette faculté cesse. 169, 170 ; — (156, 157).

Comment elle doit être constatée. *Voyez* ACTES.

Les valeurs fournies et à fournir par les commanditaires doivent être énoncées dans l'extrait de l'acte qui est affiché. 185 ; — (171).

Motifs de cette disposition. 189. 190 ; — (175, 176).

SOCIÉTÉ en nom collectif. La solidarité est le caractère distinctif de cette société. I, 126, 129, 135, 142, 155 ; — (117, 120, 125, 132, 144).

Entre quelles personnes elle établit la solidarité. I, 129, 130 ; — (119, 120).

Effets de la solidarité. *Voyez* SOLIDARITÉ.

La société en nom collectif existe sous une *raison sociale*. 126, 127 ; — (117, 118).

Pourquoi les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. 127, 128 ; — (118, 119).

Dans quelle société ils n'en peuvent pas faire partie. 141, 142 ; — (131, 138).

Dans quel cas elle est jointe à la société en commandite. 139, 140 ; — (129, 130).

Comment elle doit être constatée. *Voyez* ACTES.

SOCIÉTÉ en participation. Pourquoi ces sortes d'associations n'ont pas été comprises dans la division générale des sociétés en trois espèces. I, 197, 198 ; — (183).

Ce que c'est. 198 ; — (183, 184).

Comment elles peuvent être prouvées. *Voyez* PREUVE.

L'acte est-il sujet à l'affiche ? *Voyez* ACTES.

SOCIÉTÉS. Devant quel tribunal doivent être formées les actions en matière de société. IX, 31.

SOLIDARITÉ, *Voyez* GARANTIE.

SOLIDARITÉ. Dans quelles sociétés et en quels cas il y a solidarité active entre les associés. I, 130, 131 ; — (120, 121).

La signature d'un seul des associés oblige solidairement tous les autres. 129, 132 ; — (119, 122).

Elle n'a cet effet que quand elle est donnée sous la raison sociale. 129, 133 ; — (119, 123).

Elle cesse de l'avoir quand il existe des administrateurs fût-elle donnée sous la raison sociale. 133 ; — (123).

Pour quelle espèce d'engagement elle établit cette solidarité passive. 134 ; — (124).

Dans quelle espèce de société. *Voyez* COMMANDITAIRE.

SOMMATION. Suffit-elle pour donner privilège relativement à l'emprunt fait sans l'aveu des propriétaires dans le lieu de leur demeure, sur la portion de ceux d'entre eux qui n'ont pas fourni leur contingent? III, 364 et 365.

SOMME. Les lettres de change doivent exprimer la somme à payer. *Voyez* LETTRES de change.

SPECTACLES publics. V. ENTREPRISES.

STÉLIONATAIRES. Les stélionataires sont exclus de la réhabilitation. VII, 509.

Ils sont exclus du bénéfice de la cession judiciaire. 228.

Voyez CESSION.

STIPULATIONS. Quelles stipulations peuvent intervenir entre les Créanciers et le failli. *Voyez* ATERMOIEMENT, REMISE.

SUBROGATION. *Voyez* PAYEMENT par intervention.

STSTITUTS des procureurs-généraux et impériaux. Il ne leur est pas permis de défendre les parties ni de consulter. IX, 138 et suiv.

SUCCESSION. La communication des registres de commerce peut être ordonnée dans les affaires de succession. I, 92, 93; — (86, 87). *Voyez* LIVRES. RÉPUDIATION.

SUPPLÉANS dans les tribunaux de commerce.

Voyez COMPOSITION, REMPLACEMENT.

SUPPOSITIONS. Quelles suppositions ôtent à un effet le caractère de lettre de-change. II, 43 à 47; — (40 à 44).

SURARBITRE. *Voyez* ARBITRAGE *forcé.*

SURENCHÈRE. Faculté desurenchérir accordée aux créanciers d'un failli. *Voyez* VENTE *des immeubles.*

SURIS. *Voyez* DÉFENSES.

SUSPENSION de payement. Le débiteur qui ne fait que suspendre ses payemens, et dont l'actif couvre le passif, n'étant pas insolvable, ne tombe point en faillite. V, 21 et suiv.

Preuves de ce système tirées du changement que la rédaction primitive du Code a subie. 22 et suiv.

Preuves tirées de la discussion du Conseil d'état. 25 et suiv.

Ce système est conforme aux principes. 30 et suiv.

Il est la conséquence de l'Esprit dans lequel le Code a été rédigé. 32 et suiv.

Il est fondé sur des principes de justice et d'humanité. 36 et suiv.

Effets de la différence entre la cession et la suspension de payement. 41 et suiv.

La suspension n'affranchit pas le débiteur des formalités prescrites en cas de faillite. 42 et suiv.

Ces formalités doivent cesser lorsque la solvabilité du débiteur est bien constatée. 44.

Comment il peut être procédé dans le cas de la suspension de payement. 45 et suiv.

Voyez EXIGIBILITÉ.

Le débiteur qui n'est qu'en suspension de payement ne

peut être pas poursuivi comme prévenu de banqueroute. VI. 143; — (130).

Comment on peut distinguer s'il y a faillite ou simple suspension de paiement. 147; — (134).

SYNDICS. Ils sont tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation. , 416; — (381).

Voyez **HOMOLOGATION.**

Dans quel cas il est dérogé à cette disposition. 416; — (381).

Quelles sont les circonstances qui font cesser leurs fonctions 417; — (382). *Voyez* **HOMOLOGATION.**

Les syndics doivent rendre leur compte définitif au failli qui reprend l'administration de son commerce. 417; — (382).

Ils ont le droit de provoquer l'homologation au nom des créanciers. 423 et 424; — (388).

Les syndics peuvent poursuivre les banqueroutiers simple. VII, 445.

Les frais sont supportés par la masse. 447. *Voyez* **POUR-SUITES.**

Communications qu'ils sont obligés de donner ou qu'ils leur est permis de prendre, dans le cas où il y a poursuite en banqueroute. 486.

SYNDICS définitifs. *Voyez* **ASSEMBLÉE.**

Ils sont chargés de payer les indemnités aux agents. VI, 99; — (90).

Par qui ils sont nommés. 480; — (441). *Voyez* **CRÉANCIERS.**

Ils sont chargés de recevoir le compte des syndics provisoires. 481; — (441).

- Faculté de n'en nommer qu'un ou d'en nommer plusieurs VI, 489; — (449).
- Rejet de la proposition de faire nommer les syndics définitifs par le tribunal. 487; — (447 et suiv.).
- Peuvent-ils être pris hors de la classe des créanciers? 489; — (448).
- Peuvent-ils être rétribués? 489; — (448).
- Leur nombre. 489; — (449).
- Ils représentent la masse des créanciers 491; — (451).
- Ils peuvent procéder à la vérification du bilan. 491; — (451).
- Ils liquident les dettes actives et passives. 490; — (450).
- Ils font vendre les biens du failli. 490; — (450).
- Peuvent-ils vendre les marchandises et effets mobiliers d'une autre manière que par vente publique. 492; — (451).
- Dans quelle forme ils font vendre les immeubles. 490; — (451).
- Ils font leurs opérations sous la surveillance du juge-commissaire. 490; — (450).
- Pourquoi le failli n'y est pas nécessairement appelé. 493; — (452).
- Raisons qui ont fait décider que les vêtements, hardes et meubles qu'on remet au failli et à sa famille le seront sur la proposition des syndics définitifs, et d'après l'état dressé par eux. 495; — (455).
- Voyez* FAILLI.
- Cette remise se fait sous l'approbation du juge-commissaire. 494; — (454).
- Les syndics définitifs proposent la quotité des secours qui sont accordés au failli lorsqu'il n'y a pas présomption de banqueroute. 497; — (457).

Leur pouvoir et leur fonction relativement à la vente des immeubles du failli. VII, 17.

Leurs fonctions à l'égard des créances privilégiées sur les meubles.

Voyez CRÉANCIERS privilégiés.

Les syndics définitifs peuvent retirer le gage dont le créancier est nanti en remboursant la créance. 43.

Ils recouvrent, au profit de la masse, ce qui reste sur le prix du gage, après le paiement de la dette à laquelle le gage étoit affecté. 44.

Les syndics définitifs ne sont pas chargés de la confection de l'ordre entre les créanciers hypothécaires du failli et n'y concourent point. 169.

Leurs fonctions à l'égard de la répartition de l'actif mobilier du failli. *Voyez* RÉPARTITION.

Leurs fonctions quand il est utile de traiter à forfait et d'aliéner les droits et actions dont le recouvrement n'a pas pu être opéré. *Voyez* UNION.

Quand la liquidation est terminée, les syndics définitifs convoquent l'assemblée de l'union pour recevoir leur compte. 575.

Ce compte forme la dernière répartition et met fin à leur mandat. 575.

SYNDICS de la faillite. Obligation qui leur est imposée de fournir au ministère public des renseignemens sur les caractères de la faillite.

Voyez MINISTÈRE public.

SYNDICS des agens intermédiaires. V. AGENS intermédiaires

- SYNDICS provisoires.** Rejet de la proposition de confier, au failli, la convocation des créanciers, pour la nomination des syndics provisoires. VI, 45; — (41).
- Pourquoi cette convocation a été attribuée au juge-commissaire, et non au créancier le plus diligent 47; — (43).
- Différence entre la convocation et l'assemblée qui en est le résultat. 47; — (43).
- Pourquoi l'on n'a pas fixé de délai précis pour la convocation. 48; — (44).
- La convocation peut-elle précéder la confection du bilan. 49; — (44).
- Dans quelle forme la convocation est faite. 51, 52; — (47).
- Raison et mode de l'avertissement qui est donné par les journaux. 52 — (47).
- Lieu et jour où l'assemblée se réunit. 53; — (48).
- Défense aux faux créanciers de s'y trouver, et peine contre ceux qui violent cette défense. 55; — (49).
- Raison de les punir personnellement, plutôt que d'attacher à leur présence l'effet d'annuler les opérations. 57, — (51).
- Pourquoi ils n'encourent de peine que lorsqu'ils agissent de concert avec le failli. 57; — (51).
- Quelle peine encourt, dans ce cas, le failli. 58; — (52).
- Pourquoi les créanciers ne peuvent pas procéder de suite à la nomination des syndics définitifs. 60, 61; — (54).
- Pourquoi le nombre des syndics provisoires est abandonné à la détermination des créanciers. 62; — (56).
- Motifs qui ont décidé à faire nommer les syndics provisoires par le tribunal sur la présentation des créanciers présumés. 63; — (57).

- Pourquoi la liste de présentation doit contenir un nombre multiple. VI, 64; — (58).
- Les créanciers ne peuvent y porter de candidats incapables d'être nommés. 65; — (59).
- Comment et par qui cette irrégularité peut être relevée. 65; — (59).
- Quelles en sont les suites. 66; — (60).
- Quelles personnes sont incapables d'être nommées syndics provisoires. *Voyez* INCAPACITÉS.
- Rejet de la proposition de ne prendre les syndics provisoires que parmi les créanciers. 73; — (68).
- Peut-on nommer, à ces fonctions, un créancier litigieux? 76; — (69).
- Dans quel délai les syndics provisoires recoivent le compte des agens. 81; — (73).
- Différence entre les fonctions des syndics provisoires et celles des agens. 82; — (74).
- Définition de leurs pouvoirs. 82; — (74).
- Ils n'administrent pas le patrimoine du failli, mais seulement la faillite. 83; — (75).
- Preuves et effet de cette distinction 83; — (75).
- Les actes de conservation sont les seuls qu'elle permette aux syndics provisoires. 85; — (77).
- Quels actes ont ce caractère. 85; — (77).
- Effets de la règle par rapport à la vente des immeubles. 85; — (77).
- Ses effets par rapport à la vente des meubles. 85; — (77).
- Ses effets par rapport aux recouvrements. 85; — (77).
- Le soutien des manufactures et de la maison du failli, est au nombre des actes de conservation. 86; — (78).
- Motifs qui ont fait placer l'administration des syndics

- provisoires sous la surveillance du juge-commissaire. VI, 88; — (79).
- Effet de cette surveillance. 88; — (79).
- La levée des scellés est requise par les syndics provisoires. 100, 101; — (91).
- Ces Syndics procèdent à la confection de l'inventaire. 100, 101; — (91).
- Comment il y est procédé. 107; — (97).
- Par qui l'estimation est faite. 102; — (92).
- Le failli est appelé à la levée des scellés et à l'inventaire. 109; — (99).
- Ils sont assimilés aux curateurs d'une succession vacante, quant à la responsabilité. 183; — (166).
- Effets de leur responsabilité. 184; — (167).
- Peines qu'ils encourent lorsqu'ils refusent de fournir les renseignements qu'ils sont tenus de donner. 185; — (168).
- Les marchandises, argent, meubles, titres meubles et effets du débiteur, sont remis aux syndics provisoires après l'inventaire. 194; — (176).
- Comment les syndics provisoires peuvent procéder au recouvrement des créances du débiteur. 195; — (177).
- Quel est leur pouvoir à l'égard de la vente des marchandises et effets. 196, 197; — (178).
- Pourquoi la vente n'est pas forcée. 197; — (178).
- Dans quels cas et dans quel esprit elle doit être autorisée. 198, 200; — (179, 181).
- (Elle peut être totale ou partielle suivant les circonstances. 200; — (181).
- Mode de vendre. 200; — (181).
- Les syndics provisoires sont-ils juges de la nécessité de vendre, de la quotité de la vente et de la désignation des choses qui seront vendues? 202; — (183).

Dans quelles circonstances, et par quelles raisons il leur est permis d'employer le failli pour les aider dans leur gestion. VI, 204; — (185).

Peuvent-ils lui confier la gestion entière sous leur surveillance. 206; — (187).

— Ils ont le droit de révoquer ou de restreindre le mandat qu'ils ont donné au failli pour les aider dans leur gestion. 206; — (187).

Motifs qui ont fait décider que les actions civiles contre la personne ou les biens mobiliers du failli ne pourroient être intentées ou suivies que contre les agens et les syndics provisoires. 207 et suiv. (188).

Cette disposition n'empêche pas les poursuites criminelles. 208; — (189).

Elle paralyse l'exercice de la contrainte par corps. 209; — 190.

Ote-t-elle aux créanciers la faculté d'établir leurs droits en obtenant un jugement? 212; — 192.

— La disposition ne s'étend pas aux actions immobilières. 213; — (193).

Le droit de réclamer contre les opérations des syndics provisoires, n'est-il accordé qu'aux créanciers, ou appartient-il également au débiteur? 214; — 194.

Appartient-il à chaque créancier isolément? 218; — (198).

Distinction entre les opérations forcées et les opérations arbitraires. 220; — (199).

Les parties intéressées peuvent réclamer contre les unes et contre les autres. 221; — (200).

Quelles causes de réclamation il leur est permis de faire valoir. 221; — (200).

Ce qu'elles peuvent conclure. 222; — (202).

- Les syndics provisoires sont-ils révocables ? VI, 224 ; (203).
 Mode de révocation. 226 ; — (205).
 Causes de révocation et de destitution. 227 ; — (207).
 Par qui la révocation peut être provoquée. 231 ; — (210).
 Les plaintes contre les opérations des syndics provisoires sont adressées au juge-commissaire. 233 ; — (211).
 Le juge-commissaire est-il obligé d'y statuer ou d'y faire statuer par le tribunal ? 233 , 234 ; — (212).
 Où sont versés les deniers provenans des ventes et des recouvrements que font les syndics provisoires. *Voyez* VERSEMENT, JUGE COMMISSAIRE.
Voyez ACTES conservatoires, INSCRIPTIONS, VÉRIFICATION des créances.
 L'une des clefs de la caisse où est versé le produit des ventes et recouvrements, est remise au plus âgé d'entre eux. 236 ; — (214).
 Leur concours est nécessaire pour que ces deniers soient versés à la caisse d'amortissement. 238 ; — (216).
 A quoi sont tenus les syndics provisoires pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. 240 , 247 ; — (218, 224).
Voyez INSCRIPTIONS hypothécaires.
 Ils peuvent requérir la représentation et le dépôt des titres du créancier prétendu. 283 ; — (258).
 Procès-verbal qu'ils sont tenus de dresser après l'expiration des délais fixés pour la vérification des créances. 290 ; — (264).
 Les syndics provisoires convoquent les créanciers pour délibérer sur le concordat, ou former le contrat d'union. *Voyez* ASSEMBLÉE.

T

TAXE. De celle qui est payée aux témoins. IX, 335 et 336

TÉMOIN. Les peines du défaut sont-elles prononcées contre

le témoin que la loi défend d'entendre, qu'elle dispense de déposer, ou qui se trouve empêché? IX, 238 et 239.

Le témoin empêché qui comparoit sur la réassignation doit-il être relevé de la peine? 239 et suiv.

Quid, du cas où l'empêchement subsiste encore lors de la réassignation? 240 et suiv.

Causes qui empêchent d'entendre le témoin, ou qui font rejeter sa déposition. *Voyez* EMPÊCHEMENS, INCAPACITÉS, REPROCHES, EXCUSES.

TÉMOINS. *Voyez* ENQUÊTE, NOTIFICATION.

Nombre des témoins qui peuvent être produits dans une enquête. IX, 227.

Les témoins doivent-ils être assignés, ou est-ce à la partie à les faire comparoître devant le tribunal de commerce? 227, 228.

Délais de la comparution des témoins. 228 et suiv.

Notification qui est faite aux témoins, du jugement par lequel ils sont appelés. *Voyez* NOTIFICATION.

Proposition de ne point infliger de peine aux témoins défailans, et de déclarer la partie déchue du droit de les faire entendre. 232.

Motifs qui ont empêché d'admettre cette proposition. 233 et suiv.

Peines contre les témoins défailans. 233 et suiv.

Rejet de la proposition de ne pas condamner les témoins

défaillans à des dommages-intérêts envers la partie.
IX, 237 et 238.

Admission de celle de ne pas déclarer applicable à la partie l'amende prononcée contre le témoin défaillant, 237 et 238.

Dans quels cas la condamnation à l'amende est ou n'est pas forcée. 237.

Les frais de la réassignation sont-ils toujours à la charge du témoin défaillant? 237.

Voyez ELOIGNEMENT, DÉPOSITION, TAXE, FAUX-TÉMOINS.

TEMPÊTE. Etendue de cette expression en matière de jet; III, 359 et 360.

TEMPS de la charge et de la décharge. Pourquoi il doit être fixé. III, 203, 204.

Effets de cette fixation. 203 et suiv.

TERME. Le terme accordé par le créancier, est, en cas de faillite de sa part, passible de la nullité, subordonnée à la preuve de la fraude. V, 218. *Voyez* FRAUDE.

Le terme opposé à une obligation reçoit encore cette obligation, lorsque la libération accordée au débiteur l'a été en fraude des créanciers. 259.

TERME de paiement. Comment est réglé celui des lettres de-change à plusieurs jours, mois ou usances de vue, quand l'acceptation n'est pas datée. II, 94, 99; — (87, 92).

Divers termes qui peuvent être opposés au paiement d'une lettre-de-change. 123; — (113). *Voyez* LETTRES de change.

TIERS. De quelles restitutions est tenu le tiers qui a traité sciemment en fraude des créanciers du failli. V, 268.
De quoi sont tenus les successeurs à titre universel ou singulier. 269.

TIERS experts. V. EXPERTS.

TIMBRE. Voyez LIVRES de commerce.

TIREUR. Ce que c'est. II, 9; — (8).

Contrat qui se forme entre lui, le preneur, l'endosseur et l'accepteur. 9; — (9, 10).

La provision doit être faite par le tireur médiat et immédiat. 61; — (56).

A quel titre. 61, 62; — (57). Voyez PROVISION,

L'acceptation suppose-t-elle, ou prouve-t-elle la provision en faveur du tireur? 67, 74; — (62 à 68). Voyez DÉCHÉANCE.

Dans quelle circonstance il est garant envers le donneur d'aval. 171 à 173; — (158 à 160).

Toutes personnes peuvent payer par intervention pour lui. 235; — (216).

En quel cas il est affranchi de la garantie de l'acceptation d'une lettre-de-change à terme de vue, et du paiement d'une lettre-de-change à vue. 241, 242; — (222, 227).

Dans quelles circonstances il profite de la déchéance où tombent le porteur et les endosseurs. 281; — (260).

Voyez DÉCHÉANCE.

Effets à son égard de la remise réelle ou personnelle de la dette. 338 à 344; — (311 à 317).

Effets de la compensation à son égard. 350 à 353; — (323 à 325).

Effets de la confusion à son égard. II, 356, 357; — (328, 329). Voyez CAUTION, CONSEIL judiciaire, FEMMES, FILLES, GARANTIE, INCAPACITÉS, INTERDIT, MINEUR, REFUS.

TONNAGE. Le tonnage du navire doit toujours être désigné dans l'affrètement. III, 197.

Pourquoi. 241, 242.

Peine de la déclaration exagérée du tonnage. Voyez AFFRÉTEUR.

TOUAGE. L'assureur n'est pas tenu du touage. IV, 141.

Voyez AVARIES.

TRAITÉS. Quels traités peuvent intervenir entre les créanciers et le débiteur. VI, 328 et suiv.; — (301).

Du traité collectif appelé concordat. Voyez CONCORDAT.

TRAITÉS individuels et particuliers. Il est permis au failli et à ses créanciers de transiger entre eux par des traités particuliers. VI, 428; — (392).

Ces traités lient les parties entre lesquelles ils interviennent. 433; — (396).

Ils sont sans effet contre les tiers non contractans. 433; — (397).

Les créanciers non contractans peuvent néanmoins en réclamer l'exécution. 434; — (398).

Ces traités, quand ils ne sont faits qu'avec une partie des créanciers, laissent le débiteur dans l'état où l'a mis la faillite. 436; — (399).

Ils font tomber, par le fait, le dessaisissement et le régime des syndics, lorsqu'ils sont faits avec tous les créanciers sans exception. 437; — (400).

Ils ne sont pas soumis aux conditions ni aux formes prescrites pour le concordat. VI, 439; — (402).

Quoique faits avec tous les créanciers sans exception, ces traités n'empêchent pas les poursuites s'il y a prévention de banqueroute. 437; — (400).

Lorsqu'ils accordent des remises au débiteur, il ne font point cesser l'incapacité résultant de l'état de faillite. 439; — (402).

Ils peuvent être faits à toutes les époques. 440; — (403).

Ils peuvent l'être par acte privé comme par acte authentique, et même par simple échange des titres contre des titres nouveaux. 440; — (403).

Cessent-ils d'être valables, lorsqu'au moment où ils ont été formés, il existoit une présomption de banqueroute. 441; — (404).

Quelles sont les suites de l'inexécution des traités particuliers. *Voyez* INEXÉCUTION.

La cession volontaire fait partie des traités individuels; *Voyez* CESSION DE BIENS.

TRANSPORT. Comment peut s'opérer le transport d'une lettre-de-change. *Voyez* ENDOSSEMENT.

TRANSPORT *par terre et par eau.* *Voyez* ENTREPRISES.

TRÉSORIERS. *Voyez* BILLETS.

TRIBUNAL *de commerce.* Cette dénomination, partout où elle est employée dans le Code, s'applique aux tribunaux civils, toutes les fois qu'ils sont appelés à remplir les fonctions de tribunaux de commerce. V, 464.

Les traités à forfait et aliénations qui peuvent être faits par l'union, des droits et actions du failli qui n'ont pu être renouvelés, n'ont lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce. VII, 176.

Voyez UNION.

Voyez CONCILIATION, CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Devant quel tribunal chaque espèce doit être portée.

Voyez ASSIGNATION, SOCIÉTÉS, FAILLITES, ELECTION DE DOMICILE.

Par qui les fonctions de procureur impérial sont remplies pour les assignations données devant le tribunal aux personnes domiciliées hors du continent français ou chez l'étranger. IX, 77 et suiv.

Voyez AVOUÉS, AGRÉÉS, INSTRUCTION.

TRIBUNAUX. Quels tribunaux connoissent de la nullité de ce qui a été fait en fraude des créanciers. V, 255.

TRIBUNAUX de commerce. Pourquoi ils n'ont pas été chargés de l'apposition des scellés, en cas de faillite. V, 302.

Pourquoi ils ne sont pas chargés de la confection de l'ordre entre les créanciers hypothécaires du failli. VII 170.

Dans le cas de la poursuite en banqueroute, les tribunaux de commerce conservent la direction et la connoissance des opérations de la faillite. 482.

Leur organisation. Voyez PLACEMENT, RESSORT, COMPOSITION, MINISTÈRE public, GREFFIERS, HUISSIERS GARDÉS du commerce, AVOUÉS, AGRÉÉS.

Leur compétence. Voyez COMPÉTENCE.

Dans les attributions de quel ministre ils sont placés.
VIII, 166 et 167.

Voyez APPEL.

TRIBUNAUX de commerce (procédure devant les).

Voyez FORME DE PROCÉDER.

Voyez AVOUÉS, AGRÉGÉS, INSTRUCTION.

Publicité de leurs audiences. Voyez PLAIDOIERIE, RAP-
PORTS, JUGEMENS.

Droit de répression qu'ils exercent sur ceux qui plaident
devant eux. IX, 145 et suiv.

Police qu'ils exercent dans leurs audiences. Voyez POLICE.

Comment sont punis les outrages qu'ils reçoivent. Voyez
POLICE DES AUDIENCES.

TRIBUNAUX de police correctionnelle. Les cas de poursuite
simple sont jugés par les tribunaux de police correc-
tionnelle. VII, 445.

TRIBUNAUX de première instance. Ils connoissent des affaires
commerciales là où il n'y a pas de tribunaux de com-
merce. VIII, 556.

Motifs de cette attribution. 557.

Quelles formes suivent alors les tribunaux de première
instance. 556 et 557.

TROUBLE causé dans l'audience. Quel trouble peut être
excité dans les audiences. IX, 150.

Comment il est réprimé. Voyez POLICE DES AUDIENCES.

TUMULTE excité dans l'audience. Quel tumulte peut être
excité dans l'audience. 150.

Comment il est réprimé. Voyez POLICE DES AUDIENCES

TUTEUR Celui de l'héritier mineur de l'un des associés, ne peut renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. I, 245, 246; — (218, 219).

TUTEURS. Pourquoi ils sont exclus du bénéfice de cession. VII, 230. Voyez CESSION.

Ils sont exclus de la réhabilitation tant qu'ils n'ont pas rendu et apuré leurs comptes. 509, 510.

U

UNION des créanciers. Dans quels cas il y a lieu de la former. VI, 480; — (441).

Quel en est l'objet. 485; — (445).

A quelle majorité elle peut l'être. 480; — (441).

Les créanciers qui la forment sont-ils soumis aux obligations des associés solidaires. 485; — (445).

Voyez SYNDICS définitifs.

L'union des créanciers peut traiter à forfait ou aliéner des droits et actions du failli dont le recouvrement n'a pas pu être opéré. VII, 176.

Sous quelles conditions elle a ce droit. 176.

Motifs de la disposition et des conditions. 176.

Pourquoi cette faculté existe dans tout état de cause. 178.

UNION des créanciers d'un failli. Comment l'union finit. VII, 175.

USANCE. Différence entre l'usage et le terme de paiement au mois. II, 128, 129; — (118, 119).

Durée de l'usage. II, 129; — (118).

Le Code de commerce ne la fixe pas pour les lettres tirées de l'étranger. 129; (119).

Usage des divers états de l'Europe sur la durée de l'usage. 130 à 132; — (119 à 121).

De quel jour court l'usage. 128, 132; — (118, 121).

USURIER. Peines qui lui sont infligées. I, 549, 550; — (505, 506).

V

VAGABONDS. *Voyez* REPROCHES.

VALEUR. Pourquoi la supposition des valeurs n'ôte pas à une lettre de change son caractère, comme la supposition de nom, de qualité, de domicile, de lieu de paiement. II, 38; — (35). *Voyez* LETTRES de change.

La valeur fournie doit être exprimée dans l'endossement. 142, 143; — (131, 132).

VENDEUR *d'un bâtiment de mer*. Son privilège. III, 9 et suiv.

Dans quel ordre il vient. 10.

Comment il justifie de sa créance. 21.

VENTE *des immeubles du failli*. La vente des immeubles du failli, lorsqu'elle a lieu après l'union, est faite par les syndics définitifs. VII, 179.

Elle n'a lieu que sous l'autorisation du juge-commissaire. 179.

Dans quelle forme elle est faite. 179.

Motifs qui ont fait adopter ces formes. 180 et suiv.

La vente est placée dans les attributions des tribunaux de première instance. III, 191.

Tous créanciers de toutes les classes ont le droit de surenchérir. 193.

Dans quel délai la surenchère est admise. 193.

Pourquoi elle peut n'être que du dixième du prix. 194.

VENTE des marchandises du failli. V. AGENS, SYNDICS provisoires.

VENTE du navire. Elle est interdite au capitaine. III, 120.
Exception à cette règle. 120, 121.

VENTE d'un bâtiment de mer. Vente volontaire. III, 30.

Elle doit être faite par écrit. 30.

Par quels actes elle peut l'être. 30.

Peut-elle être partielle? 30.

Dans quelles circonstances est-elle autorisée? 31.

Quand elle est faite en voyage, elle ne préjudicie pas aux créanciers. 31, 32.

Les créanciers ne conservent-ils de droits que sur le prix ou aussi sur le navire. 31, 32.

En quel cas peuvent-ils attaquer la vente. 32 à 34.

Vente forcée. 35.

Motifs qui l'ont fait autoriser textuellement par le Code de commerce. 35 et suiv.

Voyez SAISIE, PRIVILÈGE, COMMANDEMENT, PUBLICATIONS, AFFICHES, ENCHÈRES, ADJUDICATION.

VENTES. Comment elles se constatent. I, 539 et suiv.; — (495 et suiv.).

VENTES à l'encan. Voyez ENTREPRISES.

VÉRIFICATION. Les tribunaux de commerce ne connoissent pas de la vérification des écritures et signatures. VIII, 181 et suiv.

VÉRIFICATION *des créances*. Pourquoi elle a été attribuée aux syndics provisoires. V, 332.

Comment le procès-verbal de vérification concourt à établir s'il y a faillite ou simple suspension de paiement. VI, 149; — (135, 136).

Le juge-commissaire doit veiller à ce que la vérification des créances soit faite sans délai et avec célérité. 153; — (230).

Pourquoi elle n'est pas faite dans une assemblée de créanciers, et précaution contre la clandestinité. 254; — (230).

Comment les créanciers sont avertis. 254, 255; — (231).

Différence, sous le rapport de l'avertissement donné par les papiers publics, entre le cas où il a pour objet la nomination des syndics provisoires et celui où il tend à appeler les créanciers à la vérification. 255; — (232).

Délai dans lequel les créanciers doivent se présenter. 255; — (231).

Pourquoi la présence du juge-commissaire à la vérification est exigée. 254; (231).

Ils doivent se présenter aux syndics provisoires. 255; — (231).

éclaration qu'ils sont tenus de faire. 255; — (231).

Dépôt des titres. 257; — (233).

Récépissé qui doit en être donné. 257; — (234).

Entre quelles personnes se fait la vérification. VI, 258 ; — (234).

Pourquoi le failli n'y est point appelé. 259 ; — (235).

La vérification à laquelle le failli n'a pas concouru, ne fait pas titre contre lui. 260 ; — (236).

Dans quelle forme les pouvoirs des créanciers qui se font représenter, peuvent être donnés. 261 ; — (237).

Suffit-il de la simple majorité des syndics, pour qu'une créance soit admise, ou y aura-t-il créance contestée, si les syndics ne sont pas unanimes ? 263 ; — (239).

Les syndics doivent-ils être eux-mêmes vérifiés pour pouvoir procéder à la vérification des autres créanciers ? 264 ; — (240).

Comment sera vérifié le créancier qui se trouvera l'unique syndic de la faillite ? 265 ; — (241).

La présence du juge-commissaire est nécessaire pour la validité de la vérification, et le procès-verbal de vérification doit être dressé par lui. 266 ; — (241).

A qui il appartient de relever la nullité qui résulte de la violation de ces règles. 266 ; — (242).

Les créanciers vérifiés ont le droit d'assister à la vérification des autres créanciers et de la débattre. 267 ; — (242).

Quid, s'ils ne sont pas de l'opinion des syndics. 268 ; — (243).

Enonciation que le procès-verbal de vérification doit contenir. 270 ; — (245).

Etendue de celle qui déclare que le porteur est créancier légitime. 271 ; — (246).

Le créancier porteur d'effets endossés par le failli, peut-

il venir demander sa créance dans la faillite de ce dernier quoiqu'il ait fait un concordat avec le débiteur principal ou avec l'endosseur précédent ? VI, 271, 272 ; — (247).

Faculté accordée au juge-commissaire d'interroger les registres du créancier qui se présente à la vérification. 279 ; — (253).

Le juge-commissaire peut renvoyer les parties devant le tribunal, encore que la créance ait été admise par les syndics. 280 ; — (255).

Principes sur lesquels cette disposition est fondée. 280 ; — (255).

Forme de l'admission. 281 ; — (256).

Voyez AFFIRMATION.

Les syndics peuvent requérir la représentation et le dépôt des titres du créancier prétendu, et le juge-commissaire doit l'ordonner. 284 ; — (259).

A quels titres cette disposition s'applique. 285 et suiv. ; (259 et 260).

Le juge-commissaire ne peut pas prononcer sur les contestations que la vérification fait naître : il est tenu de les renvoyer au tribunal. 286 et suiv. ; — (260 et suiv.).

Enquête qui, dans ce cas, peut être ordonnée par le tribunal. 290 ; — (264).

Comment les créanciers non comparans sont constitués en demeure. 290 ; — (264).

A quels créanciers la disposition s'étend. 291 ; — (265).

Nouveau délai qui leur est accordé. 291 ; — (265).

Comment il est réglé. 291 ; — (266).

Notification du jugement qui l'accorde. 294 ; — (268).

Ce délai n'arrête ni la nomination des syndics définitifs, ni le concordat. VI, 294; — (269).

Les défaillans à la vérification ou à l'affirmation, sont exclus des répartitions. 297; — (271 et suiv.).

Rejet de la proposition de les déclarer déchus. 298; — (271).

Le droit d'opposition est réservé aux créanciers défaillans. 297; — (271).

Jusqu'à quelle époque l'opposition est admise. 297; — (271).

VÉRIFICATION des faits. Des diverses manières de vérifier les faits. IX, 191.

Quelles sont celles dont il est traité dans l'Esprit du Code de Commerce, et sous quel rapport il en est traité. 191.

VÉRIFICATION des rapports du capitaine. Voyez **CAPITAINE.**

VERSEMENT. Les deniers provenant de la vente et des recouvrements fait, soit par les agens de la faillite, soit par les syndics provisoires, sont versés dans une caisse à deux clefs. VI, 236; — (214).

Comment, et à quel effet ils sont ensuite versés dans la caisse d'amortissement. 238; — (216).

Comment ils en sont retirés. 239; — (217).

VEUVES. Les veuves des contraignables sont-elles sujettes à la contrainte par corps? VIII, 139.

Les veuves des justiciables des tribunaux de commerce en deviennent-elles justiciables. 196 et suiv.

VEUVES d'associés. Comment les contestations entre elles

et les autres associés, pour raison de société sont jugées.

Voyez ACTIONS, ARBITRAGE forcé.

VICTUAILLES. Voyez CAPITAINE.

Elles peuvent être affectées à l'emprunt à la grosse. III, 347.

Elles peuvent être assurées. IV, 71.

VIE. La vie des hommes peut-elle être assurée. IV, 75.

VIGNERONS. Voyez PROPRIÉTAIRES.

VISA. Voyez PARAPHE.

VISITE du navire. Voyez CAPITAINE.

VOCATION. Quelle partie il est besoin d'appeler à l'enquête. IX, 222.

Mode de vocation suivant la nature de l'enquête. 222 et 223.

Vocation des témoins. V. ENQUÊTE.

VOITURES publiques V. ENTREPRENEURS.

VOITURIER. Vis-à-vis de quelles personnes il est garant. I, 527 ; — (484).

A quel moment cette garantie commence. 527 ; — (484).

Sur quels objets elle porte. 527 ; — (483, 484).

Dans quels cas elle a ses effets. 527 à 529, 531 ; — (483 à 485, 488).

Comment elle est exercée. 529, 531 ; — (486, 487).

Comment elle s'éteint. 532 ; — (488, 489). Voyez PRESCRIPTION.

Comment, en cas de contestation, l'état des marchandises est vérifié. I, 532, 533 ; — (489).

Faculté d'en ordonner le dépôt et le séquestre, 532, 533 ; — (489).

Effet du privilège du voiturier sur la chose voiturée. 532, 533 ; — (489, 490).

VOYAGE Dans quelles circonstances le bâtiment est censé avoir fait un voyage en mer. III, 26 à 30.

Voyez VENTE, CAPITAINE.

Rupture de voyage. *V. GENS de l'Équipage.*

Quand le voyage est censé commencé. 149. *Voyez GENS de l'Équipage.*

Effets, quant au fret, de la rupture du voyage sans chargement. 246.

La rupture du voyage annule l'assurance. *Voyez ANNULATION, CHANGEMENT.*

Quels voyages sont réputés de long cours. IV, 258.

Pourquoi ils ont été définis par le Code. 259 et 260.